

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.



Le 23 mai 2024

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne et placement continu

FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI (*auparavant, le FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI WisdomTree*) (parts de série FNB en \$ US)

Placement continu

FNB Indice d'actions européennes couvert CI (*auparavant, le FNB Indice d'actions européennes couvert CI WisdomTree*) (parts non couvertes et parts couvertes)

FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI (*auparavant, le FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI WisdomTree*) (parts non couvertes et parts couvertes)

FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI (*auparavant, le FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI WisdomTree*) (parts non couvertes et parts couvertes)

FNB Indice de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation CI (*auparavant, le FNB Indice de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation CI WisdomTree*) (parts non couvertes et parts couvertes)

FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI (*auparavant, le FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI WisdomTree*) (parts non couvertes)

FNB Indice des obligations totales du Canada CI (parts non couvertes)

FNB indice des obligations totales à court terme du Canada CI (parts non couvertes)

FNB Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI (*auparavant, le FNB Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI WisdomTree*) (parts non couvertes)

FNB Indice d'actions japonaises CI (*auparavant, le FNB Indice d'actions japonaises CI WisdomTree*) (parts non couvertes et parts couvertes)

FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI (parts non couvertes)

FNB d'actions mondiales ONE CI (« ONEQ ») (parts de ONE CI)

FNB d'obligations essentielles nord-américaines Plus ONE CI (parts de ONE CI)

Le présent prospectus autorise le placement de parts (les « **parts ONE CI** »), de parts non couvertes (les « **parts non couvertes** »), de parts couvertes (les « **parts couvertes** ») et/ou de parts de série FNB en \$ US (les « **parts de série FNB en \$ US** ») des fonds négociés en bourse énumérés ci-dessus (individuellement, un « **FNB CI** » et, collectivement, les « **FNB CI** »), chacun de ces fonds étant une fiducie créée sous le régime des lois de l'Ontario. Gestion mondiale d'actifs CI, une dénomination commerciale enregistrée de CI Investments Inc. (« **GMA CI** » ou le « **gestionnaire** ») est le fiduciaire et gestionnaire des FNB CI et est responsable de leur administration quotidienne. Dans le présent prospectus, les parts ONE CI, les parts non couvertes, les parts couvertes et les parts de série FNB en \$ US sont collectivement appelées les « **parts** ». Se reporter à la rubrique « *Modalités d'organisation et de gestion – Le fiduciaire, le gestionnaire et le promoteur* ».

À l'exception du FNB d'actions mondiales ONE CI et du FNB d'obligations essentielles nord-américaines Plus ONE CI, chaque FNB CI cherche à reproduire, autant que raisonnablement possible, le cours et le rendement d'un indice (chacun, un « **indice** » et, collectivement, les « **indices** »), compte non tenu des frais.

Le FNB d'actions mondiales ONE CI (« **ONEQ** ») vise à procurer une croissance du capital à long terme en investissant dans un portefeuille de titres de capitaux propres d'émetteurs mondiaux, au moyen d'achats directs de titres de sociétés ouvertes et/ou de fonds négociés en bourse (les « **FNB** ») qui représentent une catégorie d'actifs de titres de capitaux propres.

Le FNB d'obligations essentielles nord-américaines Plus ONE CI (« **ONEB** ») vise à procurer un taux de rendement stable, principalement au moyen de revenus et, dans une moindre mesure, grâce à l'appréciation du capital découlant de placements dans un portefeuille composé principalement de titres à revenu fixe nord-américains de qualité émis par des sociétés, des gouvernements (fédéraux, étatiques et provinciaux) et des entités et des organismes reliés à des gouvernements, au moyen d'achats directs et/ou par l'entremise de FNB.

Se reporter à la rubrique « *Objectifs de placement* » pour de plus amples renseignements.

GMA CI agit également à titre de conseiller en placement des FNB CI (sauf le FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI, ONEQ et ONEB).

One Capital Management, LLC (« **OCM** ») agit à titre de conseiller en placement d'ONEQ et d'ONEB (collectivement, les « **FNB ONE CI** »). OCM est située aux États-Unis et est membre du groupe du gestionnaire.

ICBC Credit Suisse Asset Management (International) Company Limited (« **ICBCCS** ») agit à titre de conseiller en placement du FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI. ICBCCS est située à Hong Kong.

GMA CI, OCM et ICBCCS sont chacun un « **conseiller en placement** » du **FNB CI** pertinent. Se reporter à la rubrique « *Modalités d'organisation et de gestion – Conseillers en placement* ».

Les parts de chacun des FNB CI sont émises et vendues sur une base continue et un nombre illimité de parts peuvent être émises. Sauf indication contraire, les parts des FNB CI sont libellées en dollars canadiens. À l'exception du FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI (les « **nouvelles séries** »), les parts des FNB CI sont actuellement inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») et offertes de façon continue. Les investisseurs sont en mesure d'acheter ou de vendre les parts à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur.

L'inscription à la cote de la TSX des nouvelles séries a été conditionnellement approuvée. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les nouvelles séries seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces nouvelles séries par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts à la TSX. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou à un FNB CI à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Des courtiers (au sens défini aux présentes) et des courtiers désignés (au sens défini aux présentes) peuvent acheter un nombre prescrit de parts auprès d'un FNB CI à la valeur liquidative par part (au sens terme défini aux présentes). Se reporter à la rubrique « *Achats de parts* ».

L'exposition à une devise dont fait l'objet la partie du portefeuille d'un FNB CI attribuable aux parts non couvertes ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien. L'exposition à une devise dont fait l'objet la partie du portefeuille d'un FNB CI attribuable aux parts couvertes sera couverte par rapport au dollar canadien. Se reporter à la rubrique « *Stratégies de placement – Couverture – Parts couvertes* » pour de plus amples renseignements. Par conséquent, la valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts d'un FNB CI ne sera pas la même en raison de l'exposition à une devise de la partie du portefeuille d'un FNB CI liée à chacune des catégories de parts.

Aucun placeur n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu.

Il y a lieu de se reporter à la rubrique « *Facteurs de risque* » pour un exposé des risques liés à un placement dans les parts des FNB CI. À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti, votre placement dans les parts d'un FNB CI n'est pas garanti par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Pourvu que le FNB CI soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », qu'il constitue un « placement enregistré » ou que ses parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (ce qui comprend à l'heure actuelle la TSX), au sens donné à tous ces termes dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), les parts constitueront des « placements admissibles » au sens de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études, des comptes d'épargne libre d'impôt et des comptes d'épargne pour l'achat d'une première propriété.

Les inscriptions de participations dans les parts et les transferts de parts ne seront effectués que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** »). Les propriétaires véritables n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur droit de propriété. Se reporter à la rubrique « *Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS* » pour obtenir de plus amples renseignements.

Des renseignements supplémentaires sur chaque FNB CI figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après ceux-ci, le cas échéant, dans le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds déposé (« **RDRF** »), dans tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement des fonds déposé après celui-ci à l'égard de chaque FNB CI et le dernier aperçu du FNB déposé pour chaque FNB CI. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Voir la rubrique « *Documents intégrés par renvoi* ».

GMA CI a conclu une convention de licence ou de sous-licence avec WisdomTree, Inc., FTSE Global Debt Capital Markets Inc. (« **FTSE** ») ou S&P Dow Jones Indices LLC (collectivement, les « **fournisseurs d'indices** »), selon le cas, relativement à l'utilisation d'indices et de certaines autres marques de commerce de ces entités. Se reporter à la rubrique « *Contrats importants – Conventions de licence* ». Un agent des calculs indépendant calcule et administre les indices.

« WisdomTree^{MD} » est une marque déposée de WisdomTree, Inc.

Gestion mondiale d'actifs CI est une dénomination commerciale enregistrée de CI Investments Inc.

TABLE DES MATIÈRES

TERMES IMPORTANTS	1
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	8
SOMMAIRE DES FRAIS	22
APERÇU DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB CI.....	24
OBJECTIFS DE PLACEMENT	25
STRATÉGIES DE PLACEMENT.....	32
VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LES FNB CI FONT DES PLACEMENTS	38
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	40
FRAIS ET CHARGES.....	41
FACTEURS DE RISQUE	43
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	69
ACHATS DE PARTS.....	71
RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS.....	74
COURS DES PARTS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CELLES-CI.....	77
INCIDENCES FISCALES	80
DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE.....	86
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	86
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION.....	87
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	97
CARACTÉRISTIQUES DES PARTS.....	100
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS.....	101
DISSOLUTION DES FNB CI	104
RELATION ENTRE LES FNB CI ET LES COURTIERS	104
PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES	104
DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	104
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS.....	105
CONTRATS IMPORTANTS.....	107
LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES.....	110

EXPERTS	110
DISPENSES ET APPROBATIONS	110
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	113
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	113
ATTESTATION DES FNB CI, DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	C-1

TERMES IMPORTANTS

\$ CA – dollars canadiens;

\$ US – dollars américains;

adhérent à la CDS – un courtier inscrit ou une autre institution financière qui est un adhérent à la CDS et qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts;

agent d'évaluation – Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon Inc.;

agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres – Compagnie Trust TSX;

ARC – l'Agence du revenu du Canada;

auditeur – Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l.

autorités en valeurs mobilières – la commission des valeurs mobilières ou une autorité de réglementation analogue dans chaque province et territoire du Canada qui est chargée d'appliquer les lois canadiennes sur les valeurs mobilières en vigueur dans la province ou le territoire en question;

autres titres – les titres qui ne sont pas des titres constituants et qui sont compris dans le portefeuille d'un FNB CI, y compris ceux de FNB, d'organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement publics ou les dérivés;

bien substitué – a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales – Imposition des FNB CI* »;

budget de 2024 – terme défini à la rubrique « *Facteurs de risques – Autres risques d'ordre fiscal* »;

CDS – Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

CDSX – le système de compensation et de règlement des opérations sur titres de créance et de capitaux propres au Canada;

CEI – le comité d'examen indépendant des FNB CI;

CELI – le compte d'épargne libre d'impôt, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt;

CELIAPP – le compte d'épargne pour l'achat d'une première propriété, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt;

ChinaClear – China Securities Depository and Clearing Corporation Limited;

conseillers en placement – collectivement, ONE Capital Management, LLC, ICBCCS et GMA CI, et chacune d'elles, un « *conseiller en placement* »;

convention de conseils conclue avec ICBCCS – convention de conseils en placement intervenue entre GMA CI, en qualité de gestionnaire du FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI, et ICBCCS, dans sa version modifiée à l'occasion;

convention de conseils conclue avec OCM – convention de conseils en placement modifiée et mise à jour intervenue entre GMA CI, en qualité de gestionnaire des FNB ONE CI, et OCM;

convention de dépôt – la convention de dépôt modifiée et mise à jour datée du 11 avril 2022, dans sa version modifiée à l'occasion, conclue entre GMA CI, à titre de gestionnaire des FNB CI, et le dépositaire;

convention de licence – une convention de licence ou de sous licence que GMA CI a conclue avec le fournisseur d'indices pertinent ou le titulaire de sous licence applicable;

convention de licence de FTSE – la convention de sous-licence entrée en vigueur le 5 avril 2024, dans sa version modifiée à l’occasion, conclue avec FTSE;

convention de licence de S&P – la convention de sous-licence datée du 19 février 2020, telle qu’elle peut être modifiée à l’occasion, conclue avec ICBCCS;

convention de licence de WisdomTree – la convention de licence d’indice modifiée et mise à jour, datée du 19 février 2023, dans sa version modifiée à l’occasion, conclue avec WisdomTree, Inc.;

convention de placement continu – une convention conclue entre le gestionnaire, pour le compte d’un ou de plusieurs FNB CI, et un courtier, dans sa version modifiée à l’occasion;

convention de prêt de titres – une convention d’autorisation de prêt de titres, modifiée et mise à jour, datée du 19 décembre 2022, et ensuite modifiée à l’occasion, entre GMA CI et le mandataire d’opérations de prêt de titres;

convention relative au courtier désigné – une convention conclue par le gestionnaire, pour le compte d’un ou de plusieurs FNB CI, et un courtier désigné, dans sa version modifiée à l’occasion;

courtier – un courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné) qui a conclu une convention de placement continu avec le gestionnaire, pour le compte d’un ou de plusieurs FNB CI, aux termes de laquelle le courtier peut souscrire des parts de ce FNB CI, tel qu’il est énoncé à la rubrique « *Achats de parts – Émission de parts* »;

courtier désigné – un courtier inscrit qui a conclu une convention relative au courtier désigné avec le gestionnaire, pour le compte d’un ou de plusieurs FNB CI, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d’exercer certaines fonctions à l’égard des FNB CI;

CSRC – China Securities Regulatory Commission (commission des valeurs mobilières chinoise);

date d’évaluation – pour chaque FNB CI, chaque jour de bourse ou tout autre jour désigné par GMA CI au cours duquel la valeur liquidative et la valeur liquidative par part d’un FNB CI ou d’une catégorie du FNB CI seront calculées. Si un FNB CI choisit le 15 décembre comme date de clôture de l’exercice aux fins de l’impôt, tel qu’il est permis par la Loi de l’impôt, la valeur liquidative par part d’une catégorie sera calculée le 15 décembre;

date de référence relative à une distribution – date fixée par le gestionnaire à titre de date de référence pour la détermination des porteurs de parts d’un FNB CI ayant le droit de recevoir une distribution;

date de versement des distributions – un jour qui tombe au plus tard le 10^e jour ouvrable suivant la date de référence relative à la distribution applicable ou un autre jour ouvrable déterminé par le gestionnaire, à laquelle un FNB CI verse une distribution à ses porteurs de parts;

déclaration de fiducie ONE – la déclaration de fiducie-cadre modifiée et mise à jour datée du 13 août 2018, dans sa version modifiée à l’occasion, aux termes de laquelle les FNB ONE CI ont été établis;

déclaration de fiducie WT – la déclaration de fiducie-cadre modifiée et mise à jour datée du 22 juin 2018, dans sa version modifiée à l’occasion, aux termes de laquelle les FNB CI WisdomTree ont été établis;

déclarations de fiducie – collectivement, la déclaration de fiducie WT et la déclaration de fiducie ONE;

dépositaire – Compagnie Trust CIBC Mellon;

distribution sur les frais de gestion – une somme égale à la différence entre les frais de gestion qui seraient autrement facturables et les frais réduits calculés par le gestionnaire, qui est distribuée en espèces à certains porteurs de parts des FNB CI;

Dow Jones – Dow Jones Trademark Holdings LLC;

EIPD – une fiducie ou société de personnes intermédiaire de placement déterminée, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt;

émetteurs constituants – pour chaque FNB CI WisdomTree, les émetteurs dont les titres composent l'indice ou le portefeuille de ce FNB CI WisdomTree à l'occasion;

Fannie Mae – la Federal National Mortgage Association;

FATCA – terme défini à la rubrique « *Déclaration de renseignements à l'échelle internationale* »;

FERR – les fonds enregistrés de revenu de retraite, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt;

fiduciaire – GMA CI, en sa qualité de fiduciaire des FNB CI aux termes des déclarations de fiducie, ou l'entité qui la remplace;

FNB – fonds négocié en bourse;

FNB indiciels des obligations totales CI – collectivement, le FNB Indice des obligations totales du Canada CI et le FNB indice des obligations totales à court terme du Canada CI;

FNB internationaux CI – collectivement, le FNB Indice d'actions européennes couvert CI, le FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI, le FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI, le FNB Indice d'actions japonaises CI et le FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI;

FNB ONE CI – collectivement, ONEQ et ONEB;

FNB CI WisdomTree bénéficiant d'une licence – collectivement, les FNB CI, sauf les FNB ONE CI, les FNB indiciels des obligations totales CI et le FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI;

FNB CI – collectivement, le FNB Indice d'actions européennes couvert CI, le FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI, le FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI, le FNB Indice de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation CI, le FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI, le FNB Indice des obligations totales du Canada CI, le FNB indice des obligations totales à court terme du Canada CI, le FNB Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI, le FNB Indice d'actions japonaises CI, le FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI, ONEQ et ONEB, chacun de ces fonds étant une fiducie de placement établie sous le régime des lois de l'Ontario aux termes des déclarations de fiducie;

FNB CI WisdomTree – collectivement, les FNB CI autres que les FNB ONE CI;

Freddie Mac – la Federal Home Loan Mortgage Corporation;

fonds sous-jacent – un fonds d'investissement, qui peut être géré par le gestionnaire ou un membre du groupe de ce dernier.

fournisseurs d'indices – collectivement, WisdomTree, Inc., FTSE et S&P Dow Jones Indices LLC, et chacune d'elles, un « fournisseur d'indices »;

FPI – une fiducie de placement immobilier;

frais d'échange au comptant – les frais payables relativement aux échanges contre une somme au comptant d'un nombre prescrit de parts du FNB CI applicable, représentant, selon le cas, les courtages, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le FNB CI engage ou devrait engager dans le cadre de la vente de titres sur le marché afin d'obtenir les espèces nécessaires à l'échange;

frais de création au comptant – les frais payables relativement aux souscriptions contre une somme au comptant d'un nombre prescrit de parts du FNB CI applicable, représentant, selon le cas, les courtages, les commissions, les

frais d'opérations et les autres frais que le FNB CI engage ou devrait engager dans le cadre de l'achat de titres sur le marché au moyen de ce produit en espèces;

frais de gestion – a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Frais et charges – Frais et charges payables par les FNB CI – Frais de gestion* »;

FTSE – FTSE Global Debt Capital Markets Inc.;

fusion permise – terme défini à la rubrique « *Questions touchant les porteurs de parts – Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts* »;

gain en capital imposable – a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales – Imposition des FNB CI* »;

gestionnaire – Gestion mondiale d'actifs CI, une dénomination commerciale enregistrée de CI Investments Inc.

GMA CI – Gestion mondiale d'actifs CI, une dénomination commerciale enregistrée de CI Investments Inc.;

groupe LSE – le London Stock Exchange Group plc et les sociétés de son groupe;

heure d'évaluation – 16 h (heure de Toronto) à chaque date d'évaluation, tout autre moment que le gestionnaire juge approprié à chaque date d'évaluation ou, si le marché ferme plus tôt cette journée-là, l'heure de fermeture du marché;

HKSCC – Hong Kong Securities Clearing Company Limited;

HKSE – Bourse de Hong Kong;

ICBCCS – ICBC Credit Suisse Asset Management (International) Company Limited;

ICBCCS Co. – ICBC Credit Suisse Asset Management Co., Ltd.;

IMR – terme défini à la rubrique « *Facteurs de risques – Autres risques d'ordre fiscal* »;

indice/indices – un repère ou indice, fourni par le fournisseur d'indices, ou un autre repère ou indice de remplacement qui applique essentiellement les mêmes critères que ceux utilisés couramment par le fournisseur d'indices pour le repère ou l'indice ou un indice de remplacement comprenant, ou qui comprendrait, les mêmes titres constituants ou des titres constituants similaires, ou des contrats ou des instruments similaires, lequel peut être utilisé par un FNB CI relativement à l'objectif de placement de ce FNB CI;

indices WisdomTree – indices WisdomTree Europe CAD-Hedged Equity, WisdomTree U.S. Quality Dividend Growth (\$ CA), WisdomTree U.S. Quality Dividend Growth (\$ US), WisdomTree International Quality Dividend Growth (\$ CA), WisdomTree U.S. MidCap Dividend (\$ CA), WisdomTree Emerging Markets Dividend (\$ CA), WisdomTree Canada Quality Dividend Growth et WisdomTree Japan Equity (\$ CA);

IRS – le Internal Revenue Service des États-Unis;

jour de bourse – pour chaque FNB CI, sauf avis contraire du gestionnaire, un jour où i) une séance ordinaire de négociation est tenue à la TSX, ii) le marché ou la bourse de valeurs principale pour la majorité des titres détenus par le FNB CI est ouverte aux fins de négociation et iii) le cas échéant, le fournisseur d'indices calcule et publie des données relatives à l'indice pertinent du FNB CI;

législation canadienne en valeurs mobilières – la législation en valeurs mobilières applicable en vigueur dans chaque province et territoire du Canada, l'ensemble des règlements, des règles, des ordonnances et des instructions qui en découlent, et l'ensemble des normes et règlements multilatéraux et canadiens adoptés par les autorités de réglementation des valeurs mobilières, en leur version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

limite de désignation des gains en capital – a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Facteurs de risque – Risques généraux inhérents à un placement dans les FNB CI – Autres risques d’ordre fiscal* »;

Loi de l’impôt – la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) et les règlements qui en découlent, tels qu’ils peuvent être modifiés de temps à autre.

mandataire aux fins du régime – Compagnie Trust TSX, en qualité de mandataire aux fins du régime de réinvestissement;

mandataire d’opérations de prêt de titres – Bank of New York Mellon;

membre du même groupe que l’agence de notation désignée – au sens attribué dans le Règlement 81-102;

modifications relatives aux gains en capital – terme défini à la rubrique « *Incidences fiscales – Imposition des FNB CI* »;

NCD – la Norme commune de déclaration de l’Organisation de coopération et de développement économiques, au sens attribué à la rubrique « *Déclaration de renseignements à l’échelle internationale* »;

nombre prescrit de parts – relativement à un FNB CI, le nombre de parts déterminé par le gestionnaire à l’occasion aux fins des ordres de souscription, des échanges, des rachats ou à d’autres fins;

nouvelles séries – les parts de la série FNB en \$ US du FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI;

OCDE – l’Organisation de coopération et de développement économiques;

OCM – One Capital Management, LLC, conseiller en placement des FNB ONE CI et membre du groupe de GMA CI;

ONEB – le FNB d’obligations essentielles nord-américaines Plus ONE CI;

ONEQ – le FNB d’actions mondiales ONE CI;

panier de titres – relativement à un FNB CI, un groupe de titres et/ou d’éléments d’actif choisis à l’occasion par son conseiller en placement pour représenter généralement les constituants du portefeuille du FNB CI ou des titres visant à reproduire le rendement de l’indice pertinent;

part – relativement à un FNB CI, une part ONE CI, une part couverte, la série FNB en \$ US ou une part non couverte cessible et rachetable du FNB CI, qui représente une quote-part indivise et égale de ce FNB CI;

part couverte – relativement à un FNB CI, une part couverte, cessible et rachetable du FNB CI, qui représente une quote-part indivise et égale de ce FNB CI;

part de série FNB en \$ US – relativement à un FNB CI, une part de série FNB en \$ US, cessible et rachetable du FNB CI, qui représente une quote-part indivise et égale de ce FNB CI;

part non couverte – relativement à un FNB CI, une part non couverte, cessible et rachetable du FNB CI, qui représente une quote-part indivise et égale de ce FNB CI;

participant au régime et parts du régime – termes définis à la rubrique « *Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions* »;

particulier contrôlant – le titulaire d’un CELIAPP, d’un CELI ou d’un REEI, le souscripteur d’un REEE ou le rentier d’un REER ou d’un FERR, au sens attribué à la rubrique « *Admissibilité aux fins de placement* »;

perte en capital déductible – terme défini à la rubrique « *Incidences fiscales – Imposition des FNB CI* »;

pertes – pertes, dommages-intérêts et frais (y compris les frais judiciaires et les honoraires raisonnables des avocats);

porteur de parts – un porteur de parts d'un FNB CI;

propositions fiscales – toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et les règles connexes qui ont été annoncées publiquement par écrit par le ministre des Finances du Canada avant la date du présent prospectus, au sens attribué à ce terme à la rubrique « *Incidences fiscales – Imposition des FNB CI* »;

RDRF – rapport de la direction sur le rendement d'un fonds préparé conformément à l'Annexe 81-106A1 – *Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds*;

REEE – le régime enregistré d'épargne-études, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt;

REEI – le régime enregistré d'épargne-invalidité, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt;

REER – le régime enregistré d'épargne-retraite, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt;

régime de réinvestissement – le régime de réinvestissement des distributions de chaque FNB CI, dont les principales modalités sont décrites à la rubrique « *Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions* »;

régimes enregistrés – collectivement, les REER, les FERR, les RPDB, les REEI, les REEE, les CELI et les CELIAPP;

règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat – a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Facteurs de risque – Risques généraux inhérents à un placement dans les FNB CI – Autres risques d'ordre fiscal* »;

Règlement 81-102 – *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*;

Règlement 81-107 – *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*;

règles relatives aux EIPD – les règles prévues par la Loi de l'impôt qui visent les EIPD, au sens donné à la rubrique « *Facteurs de risques – Autres risques d'ordre fiscal* »;

remboursement au titre des gains en capital – terme défini à la rubrique « *Incidences fiscales – Imposition des FNB CI* »;

RMB – le renminbi;

RPC – la République populaire de Chine;

RPDB – régimes de participation différée aux bénéfices, au sens attribué à cette expression dans la Loi de l'impôt;

RQFII – un investisseur institutionnel étranger autorisé à investir en renminbi (Renminbi Qualified Foreign Institutional Investor);

S&P Dow Jones Indices – SPDJ, Dow Jones, Standard et Poor's Financial Services LLC et les membres de leurs groupes respectifs;

S&P Ratings – S&P Global Ratings Canada;

SEHK – Stock Exchange of Hong Kong Limited;

SEI – une société d'exploitation immobilière;

SPDJI – S&P Dow Jones Indices LLC ou les membres de son groupe;

SSE – la Bourse de Shanghai (Shanghai Stock Exchange);

Stock Connect – les programmes Stock Connect Shanghai-Hong Kong ou Shenzhen-Hong Kong;

SZSE – la Bourse de Shenzhen (Shenzhen Stock Exchange);

titres à revenu fixe – titres de créance;

titres constituants – pour chaque FNB CI WisdomTree, les titres des émetteurs constituants;

titres continentaux – actions de type A chinoises inscrites à la cote de la SSE ou de la SZSE;

TPS – la taxe fédérale sur les produits et services;

TSX – la Bourse de Toronto;

TVH – la taxe de vente harmonisée qui s’applique actuellement à la place de la TPS en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l’Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador;

valeur liquidative et **valeur liquidative par part** – relativement à un FNB CI, la valeur liquidative du FNB CI et la valeur liquidative par part de ce FNB CI, calculées par l’agent d’évaluation de la façon énoncée à la rubrique « *Calcul de la valeur liquidative* ».

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du présent placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés dans le corps du texte ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

À moins d'indication contraire, dans le présent sommaire du prospectus et dans le prospectus, tous les montants en dollars sont libellés en dollars canadiens et toutes les mentions d'heures renvoient à l'heure de Toronto.

Émetteurs : Chacun des FNB CI suivants offre des parts (les « **parts ONE CI** »), des parts non couvertes (les « **parts non couvertes** »), des parts couvertes (les « **parts couvertes** ») et/ou les parts de série FNB en \$ US (la « **parts de série FNB en \$ US** ») :

FNB Indice d'actions européennes couvert CI (*auparavant, le FNB Indice d'actions européennes couvert CI WisdomTree*) (parts non couvertes et parts couvertes)

FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI (*auparavant, le FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI WisdomTree*) (parts non couvertes, parts couvertes et parts de série FNB en \$ US)

FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI (*auparavant, le FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI WisdomTree*) (parts non couvertes et parts couvertes)

FNB Indice de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation CI (*auparavant, le FNB Indice de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation CI WisdomTree*) (parts non couvertes et parts couvertes)

FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI (*auparavant, le FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI WisdomTree*) (parts non couvertes)

FNB Indice des obligations totales du Canada CI (parts non couvertes)

FNB indice des obligations totales à court terme du Canada CI (parts non couvertes)

FNB Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI (*auparavant, le FNB Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI WisdomTree*) (parts non couvertes)

FNB Indice d'actions japonaises CI (*auparavant, le FNB Indice d'actions japonaises CI WisdomTree*) (parts non couvertes et parts couvertes)

FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI (parts non couvertes)

FNB d'actions mondiales ONE CI (« **ONEQ** ») (parts de ONE CI)

FNB d'obligations essentielles nord-américaines Plus ONE CI (parts de ONE CI)

(chacun, un « **FNB CI** » et, collectivement, les « **FNB CI** »)

Les FNB CI sont des organismes de placement collectif négociés en bourse établis en tant que fiducies sous le régime des lois de l'Ontario. Gestion mondiale d'actifs CI (« **GMA CI** ») ou le « **gestionnaire** » est le fiduciaire, le gestionnaire et le promoteur des FNB CI. Se reporter à la rubrique « *Vue d'ensemble de la structure juridique des FNB CI* ». GMA CI agit également à titre de conseiller en placement des FNB CI (sauf le FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI et les FNB ONE CI).

ICBC Credit Suisse Asset Management (International) Company Limited (« **ICBCCS** ») agit à titre de conseiller en placement du FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI. ICBCCS est située à Hong Kong.

One Capital Management, LLC (« **OCM** ») est le conseiller en placement des FNB ONE CI et un membre du groupe de GMA CI.

Se reporter à la rubrique « *Modalités d'organisation et de gestion – Conseillers en placement* ».

Placement continu :

Les parts des FNB CI, à l'exception de celles des nouvelles séries, sont actuellement inscrites à la cote de la TSX et sont offertes sur une base continue, et un nombre illimité de parts peuvent être émises. Les investisseurs sont en mesure d'acheter ou de vendre les parts à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur.

L'inscription à la cote de la TSX des nouvelles séries a été conditionnellement approuvée. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les nouvelles séries seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces nouvelles séries par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs devront peut-être payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou à un nouveau FNB CI à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Les investisseurs peuvent négocier les parts de la même façon que les autres titres inscrits à la cote de la TSX, notamment au moyen d'ordres au cours du marché et d'ordres à cours limité. Tous les ordres visant à acheter des parts directement auprès d'un FNB CI doivent être passés par des courtiers désignés ou des courtiers. Des courtiers et des courtiers désignés peuvent acheter un nombre prescrit de parts auprès d'un FNB CI à la valeur liquidative par part. Se reporter à la rubrique « *Achats de parts* ».

Objectifs de placement :

Chaque FNB CI WisdomTree cherche à reproduire, autant que raisonnablement possible, le cours et le rendement d'un indice, compte non tenu des frais. La stratégie de placement de chaque FNB CI WisdomTree consiste à investir dans les titres constituant de l'indice applicable et à détenir de tels titres dans une proportion égale à celle qu'ils représentent dans l'indice en question, ou à investir autrement de façon à reproduire le cours et le rendement de l'indice.

Le tableau suivant présente l'indice actuel et le fournisseur d'indices pour chaque FNB CI WisdomTree :

FNB CI	Indice actuel	Fournisseur d'indices
FNB Indice d'actions européennes couvert CI	Indice WisdomTree Europe CAD-Hedged Equity	WisdomTree, Inc.
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI (parts non couvertes et parts couvertes)	Indice WisdomTree U.S. Quality Dividend Growth (\$ CA)	WisdomTree, Inc.
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI (parts de la série FNB en \$ US)	Indice WisdomTree U.S. Quality Dividend Growth (\$ US)	WisdomTree, Inc.
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI	Indice WisdomTree International Quality Dividend Growth (\$ CA)	WisdomTree, Inc.

FNB Indice de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation CI	Indice WisdomTree U.S. MidCap Dividend (\$ CA)	WisdomTree, Inc.
FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI	Indice WisdomTree Emerging Markets Dividend (\$ CA)	WisdomTree, Inc.
FNB Indice des obligations totales du Canada CI	indice obligataire universel FTSE Canada™	FTSE
FNB indice des obligations totales à court terme du Canada CI	Indice obligataire global à court terme FTSE Canada™	FTSE
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI	Indice WisdomTree Canada Quality Dividend Growth	WisdomTree, Inc.
FNB Indice d'actions japonaises CI	Indice WisdomTree Japan Equity (\$ CA)	WisdomTree, Inc.
FNB Indice S&P China 500 ICBCS CI	Indice S&P China 500 (\$ CA)	S&P Dow Jones Indices LLC

L'exposition à une devise dont fait l'objet la partie du portefeuille d'un FNB CI WisdomTree attribuable aux parts non couvertes ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien.

L'exposition à une devise dont fait l'objet la partie du portefeuille d'un FNB CI WisdomTree attribuable aux parts couvertes sera couverte par rapport au dollar canadien. Se reporter à la rubrique « *Stratégies de placement – Couverture – Parts couvertes* » pour de plus amples renseignements.

Le gestionnaire peut, sous réserve de toute approbation requise des porteurs de parts, remplacer l'indice sous-jacent à un FNB CI WisdomTree par un autre indice afin de procurer aux investisseurs une exposition essentiellement identique à la catégorie d'actifs à laquelle le FNB CI WisdomTree en question est actuellement exposé. Si le gestionnaire remplace l'indice sous-jacent à un FNB CI WisdomTree ou un indice qui le remplace, il publiera un communiqué indiquant le nouvel indice, décrivant ses titres constituants et précisant les motifs du remplacement.

ONEQ

ONEQ vise à procurer une croissance du capital à long terme en investissant dans un portefeuille de titres de capitaux propres d'émetteurs mondiaux, au moyen d'achats directs de titres de sociétés ouvertes et/ou de fonds négociés en bourse (les « FNB ») qui représentent une catégorie d'actifs de titres de capitaux propres.

ONEB

ONEB vise à procurer un taux de rendement stable, principalement au moyen de revenus et, dans une moindre mesure, grâce à l'appréciation du capital découlant de placements dans un portefeuille composé principalement de titres à revenu fixe nord-américains de qualité émis par des sociétés, des gouvernements (fédéraux, étatiques et provinciaux) et des entités et des organismes reliés à des gouvernements, au moyen d'achats directs et/ou par l'entremise de FNB.

Se reporter à la rubrique « *Objectifs de placement* ».

Stratégies de placement des FNB CI WisdomTree :

La stratégie de placement de chaque FNB CI WisdomTree consiste à investir dans une proportion des titres constituant de l'indice applicable ou dans d'autres titres et à détenir de tels titres afin de chercher à reproduire le cours et le rendement de cet indice pour atteindre ses objectifs de placement. Les FNB CI WisdomTree peuvent également détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou d'autres instruments du marché monétaire afin de satisfaire à leurs obligations courantes.

Dans les conditions normales du marché, chaque FNB CI WisdomTree investira principalement dans des titres de capitaux propres ou des titres de créance et/ou des titres d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents, dans la mesure où les investissements sont compatibles avec ses objectifs de placement.

Les FNB CI WisdomTree peuvent investir dans des dérivés ou utiliser de tels instruments et effectuer des opérations de prêts de titres afin d'en tirer un revenu additionnel, à la condition que l'utilisation de tels dérivés et que ces opérations de prêts de titres respectent les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables ainsi que l'objectif et les stratégies de placement du FNB CI WisdomTree pertinent. L'exposition à une devise dont fait l'objet la partie du portefeuille d'un FNB CI WisdomTree attribuable aux parts non couvertes ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien. L'exposition à une devise dont fait l'objet la partie du portefeuille d'un FNB CI WisdomTree attribuable aux parts couvertes sera couverte par rapport au dollar canadien. Se reporter à la rubrique « *Stratégies de placement – Couverture – Parts couvertes* » pour de plus amples renseignements.

Un FNB CI WisdomTree peut recourir à une stratégie d'échantillonnage représentatif pour atteindre son objectif de placement, dans le cadre de laquelle il investira dans un échantillon de titres de l'indice pertinent dont les caractéristiques, notamment en matière de risque et de rendement, sont similaires à celles de l'indice pertinent, dans son ensemble. Par ailleurs, au lieu ou en plus d'investir dans les titres constituant et de détenir de tels titres, les FNB CI WisdomTree peuvent également investir dans d'autres titres afin d'obtenir une exposition aux titres constituant de l'indice applicable d'une manière conforme à l'objectif et aux stratégies de placement de chaque FNB CI WisdomTree.

Se reporter à la rubrique « *Stratégies de placement* ».

ONEQ

Stratégies de placement des FNB ONE CI

ONEQ investit dans un portefeuille de titres de capitaux propres d'émetteurs mondiaux, au moyen d'achats directs de titres de sociétés ouvertes et/ou de FNB qui représentent une catégorie d'actifs de titres de capitaux propres. ONEQ sera diversifié sur le plan géographique, notamment au Canada, aux États-Unis, dans les marchés développés d'Europe et d'Asie et dans les marchés en voie de développement. ONEQ sera également diversifié sur le plan de la capitalisation boursière, soit des sociétés à grande capitalisation aux sociétés à microcapitalisation, partout dans le monde. ONEQ procurera une exposition aux FPI inscrites à la cote d'une bourse de valeurs.

Le conseiller en placement vise la diversification par catégorie d'actifs de titres de capitaux propres, secteur d'activité et région géographique et se fonde sur sa recherche fondamentale approfondie, sur sa perception des tendances du marché, sur son analyse de la position concurrentielle d'une société, sur son examen du rendement prévu d'une catégorie d'actifs ou d'une société par rapport aux risques prévus afférents à une autre catégorie d'actifs de titres de capitaux propres, à un autre secteur d'activité ou à un autre

risque auquel s'expose la société et sur la conjoncture du marché. Le conseiller en placement oriente également la stratégie de couverture du change d'ONEQ.

ONEB

ONEB investit principalement dans des titres à revenu fixe nord-américains de qualité émis par des sociétés, des gouvernements (fédéraux, étatiques et provinciaux) et des entités et des organismes reliés à des gouvernements (les « **titres à revenu fixe essentiels** »), directement et/ou par l'entremise de FNB. Il peut également investir, dans une moindre mesure, directement et/ou par l'entremise de FNB, dans des titres à revenu fixe internationaux, des titres de créance de marchés émergents, des actions privilégiées, des obligations convertibles et des obligations de moindre qualité (les « **titres à revenu fixe non essentiels** »). De manière générale, au gré du conseiller en placement, au moins 70 % du portefeuille d'ONEB seront investis (directement ou indirectement) dans des titres à revenu fixe essentiels à tout moment.

Afin de choisir des titres pour ONEB, le conseiller en placement s'appuie sur sa recherche fondamentale approfondie sur le crédit, sur sa perception du secteur d'activité de l'émetteur, des perspectives de croissance et des tendances à long terme, sur son analyse de la position concurrentielle de chaque émetteur, sur son examen du rendement par rapport au risque pour l'émetteur et sur la conjoncture du marché. Le conseiller en placement oriente également la stratégie de couverture du change d'ONEB.

Les FNB ONE CI investissent dans leur propre portefeuille géré activement composé de divers titres et instruments qui peuvent comprendre, notamment, des titres de capitaux propres et des titres liés à des capitaux propres, des titres de créance, des contrats à terme standardisés et des titres de FNB. Les titres liés à des titres de capitaux propres détenus par ONEQ pourraient comprendre, notamment, des titres de créance convertibles, des parts de fiducie de revenu, des options sur actions d'un émetteur unique, des actions privilégiées et des bons de souscription. Les titres liés à des titres de créance détenus par ONEB pourraient comprendre, notamment, des obligations, des billets et des bons.

Placement dans d'autres fonds d'investissement

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, dans le cadre de sa stratégie de placement et au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres et de les détenir, un FNB ONE CI peut investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement ou FNB inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis, y compris d'autres fonds d'investissement qui sont gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou pour lesquels le conseiller en placement fournit des conseils, dans la mesure où le FNB ONE CI n'a pas à payer de frais de gestion ni de rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un doublement des frais payables par l'autre fonds d'investissement pour le même service. Conformément aux dispenses prévues dans la législation en valeurs mobilières applicable, un FNB ONE CI peut également investir dans certains FNB inscrits à la cote de bourses situées à l'extérieur du Canada et des États-Unis. Voir la rubrique « *Dispenses et approbations* ».

Utilisation de dérivés

Chaque FNB ONE CI peut utiliser des dérivés pour tenter de couvrir la totalité ou une partie de son exposition à une devise, le cas échéant, par rapport au dollar canadien (en investissant dans des contrats de change à terme standardisés ou de gré à gré). ONEB peut recourir à des dérivés pour tenter de gérer son exposition au taux d'intérêt (en investissant

dans des contrats à terme standardisés sur des obligations) et au crédit (en investissant dans des swaps sur défaillance de crédit).

L'utilisation de dérivés par un FNB ONE CI sera conforme au Règlement 81-102 et à toute autre législation sur les dérivés applicable et cadrera avec l'objectif de placement et les stratégies de placement du FNB ONE CI.

Prêt de titres

Un FNB ONE CI peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102 afin de gagner un revenu supplémentaire pour le FNB ONE CI.

Gestion des liquidités

À l'occasion, un FNB ONE CI peut détenir des éléments de trésorerie ou des équivalents de trésorerie, y compris des instruments du marché monétaire ou des titres de fonds du marché monétaire.

Points particuliers devant être examinés par les souscripteurs :

Les dispositions des exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. En outre, les FNB CI ont obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts de tout FNB CI par l'entremise de la TSX sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, à la condition que le porteur de parts, et toute personne agissant conjointement ou de concert avec lui, s'engage envers GMA CI à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts du FNB CI à une assemblée des porteurs de parts.

Les parts de chaque FNB CI WisdomTree sont, de l'avis du gestionnaire, des parts indicielles au sens du Règlement 81-102. L'organisme de placement collectif qui souhaite investir dans des parts d'un FNB CI WisdomTree doit évaluer par lui-même s'il a la capacité de le faire après avoir examiné attentivement les dispositions pertinentes du Règlement 81-102, notamment la question de savoir si les parts du FNB CI WisdomTree pertinent devraient être considérées comme des parts indicielles, de même que les restrictions relatives au contrôle et à la concentration et certaines des restrictions relatives aux « fonds de fonds ». Aucune souscription de parts d'un FNB CI WisdomTree ne devrait être effectuée uniquement sur le fondement des énoncés ci-dessus.

Distributions :

Les distributions en espèces à l'égard des parts d'un FNB CI seront versées de la façon indiquée dans le tableau ci-après.

FNB CI	Fréquence des distributions
FNB Indice d'actions européennes couvert CI	Trimestrielle
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI	Trimestrielle
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI	Trimestrielle
FNB Indice de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation CI	Trimestrielle
FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI	Trimestrielle

FNB Indice des obligations totales du Canada CI	Mensuelle
FNB indice des obligations totales à court terme du Canada CI	Mensuelle
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI	Trimestrielle
FNB Indice d'actions japonaises CI	Trimestrielle
FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI	Trimestrielle
ONEQ	Trimestrielle
ONEB	Mensuelle

Les distributions en espèces à l'égard des parts d'un FNB CI devraient être versées principalement sur les dividendes ou les distributions, et d'autres revenus ou gains, reçus par le FNB CI, déduction faite des frais du FNB CI, mais elles pourraient également se composer de sommes non imposables, dont des remboursements de capital payables au gré du gestionnaire. Un remboursement de capital n'est pas directement assujéti à l'impôt, mais réduira le prix de base rajusté des parts. Dans la mesure où les frais d'un FNB CI excèdent le revenu généré par le FNB CI au cours d'un mois, d'un trimestre ou d'un exercice, selon le cas, aucune distribution mensuelle, trimestrielle ou annuelle ne devrait être versée.

Pour chaque année d'imposition, chaque FNB CI doit s'assurer que son revenu et ses gains en capital réalisés nets ont été distribués aux porteurs de parts de manière à ne pas être assujéti à l'impôt sur le revenu ordinaire sur ces sommes. Dans la mesure où un FNB CI n'a pas distribué tout son revenu ou tous ses gains en capital nets au cours d'une année d'imposition, la différence entre cette somme et la somme réellement distribuée par le FNB CI sera versée sous forme de « distribution réinvestie ». Les distributions réinvesties, déduction faite de toute retenue d'impôt requise, seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires à un prix égal à la valeur liquidative par part du FNB CI et les parts seront immédiatement regroupées de sorte que le nombre de parts en circulation de chaque catégorie après la distribution soit égal au nombre de parts en circulation de chaque catégorie avant la distribution. Se reporter à la rubrique « *Politique en matière de distributions* ».

Outre les distributions décrites ci-dessus, un FNB CI peut verser à l'occasion des distributions additionnelles sur ses parts, notamment dans le cadre d'un dividende spécial ou d'un remboursement de capital.

Régime de réinvestissement des distributions :

Les FNB CI ont adopté un régime de réinvestissement des distributions (un « **régime de réinvestissement** »). Un porteur de parts d'un FNB CI peut participer au régime de réinvestissement s'il en avise l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel il détient ses parts du FNB CI. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces seront affectées à l'acquisition de parts additionnelles (de la même catégorie que celle des parts détenues par le porteur de parts pertinent) du FNB CI sur le marché et seront portées au crédit du compte du porteur de parts par l'entremise de la CDS. Se reporter à la rubrique « *Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions* ».

Échanges :

Les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) tout jour de bourse contre des paniers de titres et/ou une somme en espèces (ou, à l'appréciation du gestionnaire, contre une somme en espèces uniquement). Se reporter à la rubrique « *Rachat et échange de parts – Échange de parts contre des paniers de titres* ».

Rachats : Les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts d'un FNB CI contre une somme en espèces correspondant au prix de rachat par part égal au moindre de ce qui suit : i) 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat ou ii) la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, ou échanger un nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci) contre un panier de titres et/ou une somme en espèces ou, dans certaines circonstances, contre une somme en espèces. Se reporter aux rubriques « *Rachat et échange de parts – Rachat de parts contre une somme en espèces* » et « *Rachat et échange de parts – Échange et rachat de parts par l'entremise d'adhérents à la CDS* ».

Dissolution : Les FNB CI n'ont pas de date de dissolution fixe, mais peuvent être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis écrit d'au moins 60 jours aux porteurs de parts. Voir la rubrique « *Dissolution des FNB CI* ».

Si le fournisseur d'indices cesse de fournir un indice ou si la convention de licence est résiliée, le gestionnaire peut dissoudre un FNB CI WisdomTree sur remise d'un préavis de 60 jours, modifier l'objectif de placement de ce FNB CI WisdomTree, chercher à reproduire un autre indice ou encore prendre les autres arrangements qu'il considère comme appropriés et dans l'intérêt des porteurs de parts du FNB CI WisdomTree compte tenu des circonstances. Se reporter à la rubrique « *Objectifs de placement – Dissolution des indices* ».

Admissibilité aux fins de placement : Si un FNB CI est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », qu'il est un « placement enregistré » ou que ses parts sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (ce qui comprend la TSX) au sens de la Loi de l'impôt, les parts du FNB CI, si elles sont émises à la date des présentes, constitueraient des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré.

Malgré ce qui précède, si des parts d'un FNB CI constituent un « placement interdit » pour un régime enregistré dans le cadre duquel des parts sont acquises, le titulaire du CELI, du REEI ou du CELIAPP, le souscripteur du REEE ou le rentier du REER ou du FERR (un tel titulaire, souscripteur ou rentier, un « **particulier contrôlant** ») devra payer la pénalité fiscale prévue par la Loi de l'impôt. Un « placement interdit » désigne notamment une part d'une fiducie qui a un lien de dépendance avec le particulier contrôlant ou dans laquelle le particulier contrôlant a une participation notable, soit habituellement la propriété d'au moins 10 % de la valeur des parts en circulation de la fiducie par le particulier contrôlant seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. Il est possible d'obtenir certaines dispenses des règles en matière de « placement interdit ». Les titulaires de CELI, de REEI ou de CELIAPP, les souscripteurs de REEE et les rentiers de REER et de FERR devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les parts du FNB CI constitueraient un placement interdit pour ces comptes ou ces régimes compte tenu de leur situation particulière. Se reporter à la rubrique « *Admissibilité aux fins de placement* ».

Facteurs de risque : Il existe certains risques inhérents à un placement dans les FNB CI, qui sont directs, soit dans les cas où les FNB CI investissent directement dans des titres en portefeuille, ou indirects, soit dans les cas où les FNB CI obtiennent une exposition à des titres en portefeuille indirectement au moyen d'un placement dans un ou plusieurs fonds sous-jacents. Parmi ces facteurs de risque figurent les suivants :

- les risques généraux des placements;
- le risque lié à l'investissement dans des fonds de fonds;
- le risque lié à la conjoncture économique mondiale et aux marchés;
- le risque lié à la concentration;

- le risque lié à la fluctuation de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part;
- le risque lié à la catégorie d'actifs;
- le risque lié aux dérivés;
- le risque lié à la liquidité;
- le risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres;
- le risque lié aux placements étrangers;
- le risque lié aux marchés étrangers;
- le risque de change;
- le risque lié aux opérations de prêt de titres;
- le risque lié à l'épuisement du capital;
- le risque lié aux courtiers désignés et aux courtiers;
- le risque lié à la bourse;
- le risque lié à une suspension des opérations;
- le risque lié au cours;
- les risques liés au lieu de résidence des conseillers en placement;
- le risque lié à des modifications de la législation;
- le risque lié aux retenues d'impôt;
- les autres risques d'ordre fiscal;
- le risque lié à la cybersécurité;
- le risque lié à l'absence d'un marché actif pour les parts;
- le risque lié à la dépendance envers le personnel clé;
- le risque lié à l'exploitation;
- le risque propre à un émetteur.

Voir la rubrique « *Facteurs de risque* ».

Outre les facteurs de risque généraux qui s'appliquent aux FNB CI, certains autres risques sont inhérents à un placement dans certains FNB CI, comme il est indiqué dans les tableaux suivants.

Fonds	Risques											
	Risque lié aux titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires	Risque lié au calcul et à la dissolution des indices	Risque lié au contrôle des capitaux et aux sanctions connexes	Risque lié à un rachat en espèces	Risque lié au secteur des biens de consommation discrétionnaires	Risque lié au secteur des biens de consommation de base	Risque lié au pays	Risque lié à la couverture du change	Risque lié aux titres de créance	Risque lié aux titres sur lesquels des dividendes sont versés	Risque lié aux marchés émergents	Risque lié au secteur financier
FNB Indice d'actions européennes couvert CI		✓		✓	✓	✓		✓		✓		
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI		✓						✓		✓		
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI		✓			✓			✓		✓		
FNB Indice de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation CI		✓			✓			✓		✓		
FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI		✓	✓	✓						✓	✓	✓
FNB Indice des obligations totales du Canada CI	✓	✓		✓					✓			
FNB indice des obligations totales à court terme du Canada CI	✓	✓		✓					✓			
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI		✓			✓					✓		✓
FNB Indice d'actions japonaises CI		✓		✓	✓			✓				
FNB Indice S&P China 500 ICBCS CI		✓	✓	✓	✓						✓	✓
ONEQ			✓	✓			✓	✓			✓	
ONEB			✓	✓			✓	✓			✓	

	Risques												
	Risque lié à la concentration géographique	Risque lié à la concentration géographique en Chine	Risque lié à la concentration géographique à Hong Kong	Risque lié à la concentration géographique au Japon	Risque de nature géopolitique	Risques généraux liés aux placements dans des titres de capitaux propres	Risques généraux liés aux placements dans des titres à revenu fixe	Risque lié aux placements de croissance	Risque lié au secteur de la santé	Risque lié à la couverture – Parts couvertes seulement	Risque lié aux titres à rendement élevé	Risque lié à la stratégie de placement des indices	Risque lié au secteur industriel
FNB Indice d'actions européennes couvert CI	√				√	√				√		√	√
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI					√	√		√		√		√	√
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI	√				√	√		√	√	√		√	√
FNB Indice de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation CI					√	√				√		√	
FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI	√				√	√						√	
FNB Indice des obligations totales du Canada CI							√					√	
FNB indice des obligations totales à court terme du Canada CI							√					√	
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI	√					√		√				√	√
FNB Indice d'actions japonaises CI				√	√	√				√		√	√
FNB Indice S&P China 500 ICBCS CI		√	√		√	√						√	
ONEQ					√	√							
ONEB					√		√				√		

Fonds	Risques												
	Risque lié au secteur des technologies de l' information	Risque lié aux taux d' intérêt	Risque lié à la solvabilité de l' émetteur	Risque lié aux placements dans des sociétés à grande capitalisation	Risque lié aux placements dans des sociétés à moyenne capitalisation	Risque lié aux courtiers de la RPC	Risque immobilier	Risque lié aux rééquilibrages et aux rajustements	Risque lié à la reproduction ou au suivi de l' indice	Risque lié au régime RQFII	Risque lié à la faible capitalisation et à la microcapitalisation	Risque lié au programme Stock Connect	Risque lié à la fiscalité chinoise
FNB Indice d'actions européennes couvert CI				√				√	√				
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI	√			√				√	√				
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI				√	√			√	√				
FNB Indice de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation CI					√		√	√	√				
FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI	√			√	√			√	√			√	
FNB Indice des obligations totales du Canada CI		√	√					√	√				
FNB indice des obligations totales à court terme du Canada CI		√	√					√	√				
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI				√	√			√	√				
FNB Indice d'actions japonaises CI				√	√			√	√				
FNB Indice S&P China 500 ICBCS CI				√	√	√		√	√	√		√	√
ONEQ					√						√		
ONEB		√	√										

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques supplémentaires inhérents à un placement dans certains FNB CI ».

Incidences fiscales : Le présent résumé des incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'applique aux FNB CI et aux porteurs de parts résidents du Canada doit être lu sous réserve des conditions, des restrictions et des hypothèses énoncées à la rubrique « *Incidences fiscales* ».

Le porteur de parts qui est une personne physique (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada et qui détient des parts à titre d'immobilisations (au sens donné à tous ces termes dans la Loi de l'impôt) sera généralement tenu d'inclure dans son revenu aux fins de l'impôt pour toute année le montant en dollars canadiens du revenu net et des gains en capital imposables nets du FNB CI payé ou payable à celui-ci au cours de l'année et que le FNB CI a déduit dans le calcul de son revenu. Toute distribution non imposable versée par un FNB CI (sauf la tranche non imposable des gains en capital réalisés nets d'un FNB CI) payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition, comme un remboursement de capital, réduira le prix de base rajusté des parts de ce FNB CI pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts serait autrement un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts sera de zéro tout juste après. À la disposition réelle ou réputée d'une part détenue par le porteur de parts à titre d'immobilisations, y compris l'échange ou le rachat d'une part, un gain en capital (ou une perte en capital) sera généralement réalisé (ou subie) par le porteur de parts dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou inférieure) à la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des coûts de disposition raisonnables.

Il incombe à chaque investisseur de s'informer auprès de son propre conseiller en fiscalité des incidences fiscales découlant d'un placement dans les parts. Se reporter à la rubrique « *Incidences fiscales* ».

**Documents
intégrés par
renvoi :**

Durant la période au cours de laquelle les parts des FNB CI sont placées de façon continue, des renseignements supplémentaires sur les FNB CI figureront dans les états financiers annuels comparatifs les plus récents qui ont été déposés, les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels les plus récents, le RDRF déposé le plus récent, tout RDRF intermédiaire après le rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds de chacun des FNB CI et le dernier aperçu du FNB déposé de chaque FNB CI. Ces documents seront intégrés dans le présent prospectus par renvoi et en feront partie intégrante. Il est possible d'obtenir ces documents sur demande et sans frais en composant le 1-800-792-9355, en faisant parvenir un courriel à GMA CI à servicefrancais@ci.com ou en communiquant avec un courtier inscrit. Pour obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB CI, on peut consulter le site Web des FNB CI au www.ci.com ou celui de SEDAR au www.sedarplus.ca. Voir la rubrique « *Documents intégrés par renvoi* ».

Organisation et gestion des FNB CI

**Gestionnaire,
fiduciaire et
promoteur :**

GMA CI est le fiduciaire, gestionnaire et promoteur des FNB CI, et il fournit tous les services de gestion et d'administration requis par ceux-ci. GMA CI a pris l'initiative de fonder et d'organiser les FNB CI et il en est ainsi le promoteur, au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le gestionnaire peut à l'occasion retenir les services d'une autre personne ou entité, notamment le conseiller en placement, pour qu'elle l'aide à gérer ou à fournir des services administratifs et des services-conseils en placement aux FNB CI. L'adresse de GMA CI et des FNB CI est le 15 rue York, 2^e étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

Se reporter à la rubrique « *Modalités d'organisation et de gestion – Le fiduciaire, le gestionnaire et le promoteur* ».

Conseillers en placement :	<p>GMA CI est le conseiller en placement des FNB CI (sauf le FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI et les FNB ONE CI).</p> <p>ICBCCS est le conseiller en placement du FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI. ICBCCS est un conseiller en placement inscrit dont les bureaux principaux sont situés à Hong Kong. ICBCCS exerce ses activités à Hong Kong et est une filiale en propriété exclusive d'ICBC Credit Suisse Asset Management Co, Ltd. (« ICBCCS Co. »). ICBCCS Co. est l'un des plus importants gestionnaires d'actifs en Chine. ICBCCS est indépendante de GMA CI.</p> <p>OCM est le conseiller en placement des FNB ONE CI. OCM a son siège social à Westlake Village, en Californie. Elle est inscrite à titre de conseiller en placement (Investment Advisor) auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et à titre de gestionnaire de portefeuille dans les provinces. Québec, Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Colombie-Britannique, Nouvelle-Écosse. OCM prend toutes les décisions relatives au portefeuille de placement des FNB ONE CI et est membre du groupe du gestionnaire.</p> <p>GMA CI est responsable des conseils de placement fournis par OCM et ICBCCS. Il pourrait être difficile de faire valoir des droits à l'encontre d'OCM et ICBCCS, car ces entités résident à l'extérieur du Canada et la plupart ou la totalité de ses actifs se trouvent à l'extérieur du Canada. GMA CI est responsable de toute perte découlant de l'incapacité d'OCM et ICBCCS à respecter les normes prescrites par les règlements sur les valeurs mobilières.</p> <p>Se reporter à la rubrique « <i>Modalités d'organisation et de gestion – Conseillers en placement</i> ».</p>
Agent d'évaluation :	<p>Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon Inc., de Toronto, en Ontario, agit à titre d'agent d'évaluation des FNB CI et fournit certains services de comptabilité, d'évaluation et d'administration aux FNB CI, notamment le calcul de la valeur liquidative, de la valeur liquidative par part, du revenu net et des gains en capital nets réalisés des FNB CI. L'agent d'évaluation est indépendant de GMA CI. Se reporter à la rubrique « <i>Modalités d'organisation et de gestion – Agent d'évaluation</i> ».</p>
Dépositaire :	<p>Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire des actifs des FNB CI. Le dépositaire fournit des services de dépôt aux FNB CI conformément à la convention de garde. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire tel qu'il est énoncé à la rubrique « <i>Frais et charges</i> » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a engagés dans le cadre des activités des FNB CI. Le bureau principal du dépositaire est situé à Toronto, en Ontario. Le dépositaire est indépendant de GMA CI. Se reporter à la rubrique « <i>Modalités d'organisation et de gestion – Dépositaire</i> ».</p>
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres :	<p>Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux situés à Toronto, en Ontario, agit à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des parts des FNB CI. Le registre des FNB CI se trouve à Toronto. L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres est indépendant de GMA CI. Se reporter à la rubrique « <i>Modalités d'organisation et de gestion – Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres</i> ».</p>
Mandataire aux fins du régime :	<p>Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux situés à Toronto, en Ontario, est le mandataire aux fins du régime des FNB CI. Le mandataire aux fins du régime est indépendant de GMA CI. Se reporter à la rubrique « <i>Modalités d'organisation et de gestion – Mandataire aux fins du régime</i> ».</p>

Auditeur : L'auditeur des FNB CI est Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l., à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, et est indépendant de GMA CI. Se reporter à la rubrique « *Modalités d'organisation et de gestion – Auditeur* ».

Mandataire d'opérations de prêt de titres : Bank of New York Mellon, à ses bureaux principaux situés à New York, dans l'État de New York, agit à titre de mandataire dans le cadre des opérations de prêt de titres pour le compte des FNB CI qui s'adonnent au prêt de titres. Le mandataire d'opérations de prêt de titres est indépendant de GMA CI. Se reporter à la rubrique « *Modalités d'organisation et de gestion – Mandataire d'opérations de prêt de titres* ».

SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau qui suit énumère les frais que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans un FNB CI. Vous pourriez devoir payer certains de ces frais directement. Le FNB CI pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui réduirait la valeur de votre placement dans le FNB CI. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « *Frais et charges* ».

Frais payables par les FNB CI

Type de frais

Montant et description

Frais de gestion : Chaque FNB CI verse au gestionnaire les frais de gestion indiqués dans le tableau suivant en fonction de la valeur liquidative quotidienne moyenne du FNB CI concerné (les « **frais de gestion** »). Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire des FNB CI, gère les activités quotidiennes des FNB CI, y compris la négociation d'ententes avec des fournisseurs de services, notamment le conseiller en placement, et la préparation de rapports à l'intention des porteurs de parts et des autorités en valeurs mobilières. Le gestionnaire agit également en qualité de fiduciaire des FNB CI. Les frais de gestion, majorés des taxes applicables, notamment la TPS et la TVH, seront cumulés quotidiennement et payés mensuellement à terme échu. À l'occasion, le gestionnaire peut, à son gré, renoncer à la totalité ou à une partie des frais de gestion imposés à tout moment. Les frais de gestion rémunèrent également le gestionnaire pour le paiement de certaines charges d'exploitation du FNB CI.

FNB CI	Frais de gestion annuels maximums		
	<u>Parts non couvertes</u>	<u>Parts couvertes</u>	<u>Parts de série FNB en \$ US</u>
FNB Indice d'actions européennes couvert CI	0,55 %	0,55 %	s.o.
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI	0,35 %	0,35 %	0,35 %
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI	0,48 %	0,48 %	s.o.
FNB Indice de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation CI	0,35 %	0,35 %	s.o.
FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI	0,38 %	s.o.	s.o.
FNB Indice des obligations totales du Canada CI	0,07 %	s.o.	s.o.
FNB indice des obligations totales à court terme du Canada CI	0,07 %	s.o.	s.o.

Type de frais

Montant et description

FNB Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI	0,21 %	s.o.	s.o.
FNB Indice d'actions japonaises CI	0,48 %	0,48 %	s.o.
FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI	0,55 %	s.o.	s.o.

FNB CI	Frais de gestion annuels maximums
ONEQ	0,85 %
ONEB	0,55 %

Frais des fonds sous-jacents :

Conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102, un FNB CI peut investir dans un ou plusieurs fonds sous-jacents. Les fonds sous-jacents acquittent des frais en plus des frais payables par les FNB CI. Toutefois, un FNB CI ne peut investir que dans un ou plusieurs fonds sous-jacents, dans la mesure où il n'a pas à verser de frais de gestion ni de rémunération incitative qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement des frais que doit payer le fonds sous-jacent pour le même service. Se reporter à la rubrique « *Frais et charges – Frais payables par les FNB CI – Frais des fonds sous-jacents* ».

Charges d'exploitation :

Outre les frais de gestion, chaque FNB CI doit régler a) les frais engagés pour se conformer au Règlement 81-107 (notamment les frais liés à la mise sur pied et au fonctionnement continu du CEI des FNB CI), b) les courtages et les autres frais, charges, taxes, impôts ou droits (comme les droits de timbre) engagés dans le cadre de l'exécution d'opérations de portefeuille ou d'opérations de création, d'échange et de rachat (notamment les frais, les charges, les taxes, les impôts ou les droits liés à l'achat ou à la vente de toute quantité de devises, ou au rapatriement d'un titre ou d'un autre actif, liés à l'exécution d'opérations de portefeuille ou d'opérations de création, d'échange et de rachat), c) les frais juridiques liés à un processus d'arbitrage, à un litige ou à un processus d'arbitrage ou à un litige en cours ou imminent, notamment les frais de règlements conclus dans le cadre de ceux-ci, d) les frais de distribution versés par le FNB CI dans le cadre d'un régime de réinvestissement des distributions adopté par le FNB CI, e) les intérêts, les taxes et les impôts de quelque nature que ce soit (notamment l'impôt sur le revenu, la taxe d'accise, la taxe de transfert et les retenues d'impôt et les autres taxes applicables, dont la TPS et la TVH), f) les frais liés à la prestation de services de prêt de titres, g) les frais engagés pour se conformer à de nouvelles exigences du gouvernement ou des autorités de réglementation adoptées après l'établissement du FNB CI et h) les dépenses extraordinaires. Le paiement ou la prise en charge, par le gestionnaire, des frais d'un FNB CI décrits aux alinéas a) à h) ci-dessus, que le gestionnaire n'est pas tenu de payer ou de prendre à sa charge, n'oblige pas le gestionnaire à payer ou à prendre à sa charge ces frais ou des frais similaires d'un FNB CI à un autre moment. En échange des frais de gestion, il incombe au gestionnaire de régler tous les autres coûts et frais de chaque FNB CI, y compris la rémunération payable aux conseillers en placement, au dépositaire, à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, au mandataire aux fins du régime et à d'autres fournisseurs de services, y compris les fournisseurs d'indices, le cas échéant, dont le gestionnaire a retenu les services.

Se reporter à la rubrique « *Modalités d'organisation et de gestion – Le fiduciaire, le gestionnaire et le promoteur – Obligations et services du fiduciaire, du gestionnaire et du promoteur* ».

<u>Type de frais</u>	<u>Montant et description</u>
Distributions sur les frais de gestion :	Pour obtenir des frais de gestion concurrentiels, le gestionnaire peut accepter de réduire les frais de gestion qu'il recevrait autrement des FNB CI à l'égard de placements effectués dans ceux-ci par certains porteurs de parts. Le cas échéant, une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs facturables et les frais réduits sera distribuée aux porteurs de parts concernés à titre de distributions sur les frais de gestion. Le gestionnaire fixera, à son gré et à l'occasion, le montant des distributions sur les frais de gestion à l'égard des parts d'un FNB CI et le moment de leur versement. Voir la rubrique « <i>Frais</i> ».

Frais et charges directement payables par les porteurs de parts

Frais d'opérations à court terme : À l'heure actuelle, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des parts.

Frais d'administration des courtiers : Un montant peut être facturé à un courtier désigné ou à un courtier, montant qui est payable au FNB CI pertinent, afin de compenser les frais de courtage, les courtages et commissions, les frais d'opérations et les autres frais associés à l'inscription, à l'émission, à l'échange et/ou au rachat de parts d'un FNB CI. Les frais d'administration actuels du courtier d'un FNB CI peuvent être communiqués sur demande. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX.

APERÇU DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB CI

Les FNB CI WisdomTree sont des fonds communs de placement négociés en bourse constitués en tant que fiducies sous le régime des lois de la province d'Ontario conformément à la déclaration de fiducie WT.

Les FNB ONE CI sont des fonds communs de placement négociés en bourse gérés activement et constitués en tant que fiducies sous le régime des lois de la province de l'Ontario, conformément à la déclaration de fiducie ONE.

GMA CI est le fiduciaire, gestionnaire et promoteur des FNB CI et est chargé de leur administration quotidienne. Le siège social et principal établissement des Fonds et des FNB CI et de GMA CI est situé au 15 rue York, 2^e étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3. GMA CI agit également à titre de conseiller en placement des FNB CI (sauf le FNB Indice S&P China 500 ICBCS CI et les FNB ONE CI).

OCM est le conseiller en placement des FNB ONE CI et fournit des services de conseils en placement aux FNB ONE CI. ICBCS (avec OCM et GMA CI, les « **conseillers en placement** ») agit à titre de conseiller en placement du FNB Indice S&P China 500 ICBCS CI.

Les parts des FNB CI, à l'exception de celles des nouvelles séries, sont actuellement inscrites à la cote de la TSX et sont offertes de façon continue. Les investisseurs peuvent en acheter ou en vendre à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où ils résident.

L'inscription à la cote de la TSX des nouvelles séries a été conditionnellement approuvée. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les nouvelles séries seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces nouvelles séries par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts à la TSX. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou à un FNB CI à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Même si chacun des FNB CI constitue un organisme de placement collectif en vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, il a obtenu une dispense de certaines dispositions des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables aux organismes de placement collectif conventionnels. Voir la rubrique « *Dispenses et approbations* ».

Le tableau suivant présente la dénomination officielle complète ainsi que le symbole boursier à la TSX de chacun des FNB CI :

Nom légal du FNB CI	Symbole boursier à la TSX			
	Parts non couvertes	Parts couvertes	Parts de série FNB en \$ US	Parts ONE CI
FNB Indice d'actions européennes couvert CI	EHE.B	EHE	s.o.	s.o.
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI	DGR.B	DGR	DGR.U	s.o.
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI	IQD.B	IQD	s.o.	s.o.
FNB Indice de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation CI	UMI.B	UMI	s.o.	s.o.
FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI	EMV.B	s.o.	s.o.	s.o.
FNB Indice des obligations totales du Canada CI	CAGG	s.o.	s.o.	s.o.
FNB indice des obligations totales à court terme du Canada CI	CAGS	s.o.	s.o.	s.o.
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI	DGRC	s.o.	s.o.	s.o.
FNB Indice d'actions japonaises CI	JAPN.B	JAPN	s.o.	s.o.
FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI	CHNA.B	s.o.	s.o.	s.o.
ONEQ	s.o.	s.o.	s.o.	ONEQ
ONEB	s.o.	s.o.	s.o.	ONEB

OBJECTIFS DE PLACEMENT

FNB CI WisdomTree

Chacun des FNB CI WisdomTree cherche à reproduire, autant que raisonnablement possible, le cours et le rendement d'un indice, compte non tenu des frais, comme il est indiqué ci-après.

FNB Indice d'actions européennes couvert CI

Le FNB Indice d'actions européennes couvert CI cherche à reproduire, autant que raisonnablement possible, le cours et le rendement de l'indice WisdomTree Europe CAD-Hedged Equity, compte non tenu des frais. La stratégie de placement du FNB Indice d'actions européennes couvert CI consiste à investir dans les titres constituant de l'indice WisdomTree Europe CAD-Hedged Equity et à détenir de tels titres dans une proportion égale à celle qu'ils représentent dans l'indice en question, ou à investir autrement de façon à reproduire le cours et le rendement de l'indice (comme l'échantillonnage). Par ailleurs, au lieu ou en plus d'investir dans les titres constituant et de détenir de tels titres, le FNB Indice d'actions européennes couvert CI peut investir dans certains autres titres ou utiliser de tels titres afin d'obtenir une exposition au cours et au rendement de l'indice WisdomTree Europe CAD-Hedged Equity. L'exposition à une devise dont fait l'objet la partie du portefeuille du FNB Indice d'actions européennes couvert CI attribuable aux parts non couvertes ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien. L'exposition à une devise dont fait l'objet la partie du portefeuille du FNB Indice d'actions européennes couvert CI attribuable aux

parts couvertes sera couverte par rapport au dollar canadien. Se reporter à la rubrique « *Stratégies de placement – Couverture – Parts couvertes* » pour de plus amples renseignements.

FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI

Le FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI cherche à reproduire, autant que raisonnablement possible, le cours et le rendement de l'indice WisdomTree U.S. Quality Dividend Growth (\$ CA) (ou de l'indice WisdomTree U.S. Quality Dividend Growth (\$ US) dans le cas des parts de la série FNB en \$ US), compte non tenu des frais. La stratégie de placement du FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI consiste à investir dans les titres constituants de l'indice WisdomTree U.S. Quality Dividend Growth (\$ CA) ou de l'indice WisdomTree U.S. Quality Dividend Growth (\$ US), selon le cas, et à détenir de tels titres dans une proportion égale à celle qu'ils représentent dans l'indice en question, ou à investir autrement de façon à reproduire le cours et le rendement de l'indice (comme l'échantillonnage). Par ailleurs, au lieu ou en plus d'investir dans les titres constituants et de détenir de tels titres, le FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI peut investir dans certains autres titres ou utiliser de tels titres afin d'obtenir une exposition au cours et au rendement de l'indice WisdomTree U.S. Quality Dividend Growth (\$ CA) ou de l'indice WisdomTree U.S. Quality Dividend Growth (\$ US), selon le cas. L'exposition au dollar américain dont fait l'objet la partie du portefeuille du FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI attribuable aux parts non couvertes ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien. L'exposition au dollar américain dont fait l'objet la partie du portefeuille du FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI attribuable aux parts couvertes sera couverte par rapport au dollar canadien. Se reporter à la rubrique « *Stratégies de placement – Couverture – Parts couvertes* » pour de plus amples renseignements. Les parts du FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI attribuables aux parts de série FNB en \$ US sont libellées en dollars américains.

FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI

Le FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI cherche à reproduire, autant que raisonnablement possible, le cours et le rendement de l'indice WisdomTree International Quality Dividend Growth (\$ CA), compte non tenu des frais. La stratégie de placement du FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI consiste à investir dans les titres constituants de l'indice WisdomTree International Quality Dividend Growth (\$ CA) et à détenir de tels titres dans une proportion égale à celle qu'ils représentent dans l'indice en question, ou à investir autrement de façon à reproduire le cours et le rendement de l'indice (comme l'échantillonnage). Par ailleurs, au lieu ou en plus d'investir dans les titres constituants et de détenir de tels titres, le FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI peut investir dans certains autres titres ou utiliser de tels titres afin d'obtenir une exposition au cours et au rendement de l'indice WisdomTree International Quality Dividend Growth (\$ CA). L'exposition à une devise dont fait l'objet la partie du portefeuille du FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI attribuable aux parts non couvertes ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien. L'exposition à une devise dont fait l'objet la partie du portefeuille du FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI attribuable aux parts couvertes sera couverte par rapport au dollar canadien. Se reporter à la rubrique « *Stratégies de placement – Couverture – Parts couvertes* » pour de plus amples renseignements.

FNB Indice de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation CI

Le FNB Indice de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation CI cherche à reproduire, autant que raisonnablement possible, le cours et le rendement de l'indice WisdomTree U.S. MidCap Dividend (\$ CA), compte non tenu des frais. La stratégie de placement du FNB Indice de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation CI consiste à investir dans les titres constituants de l'indice WisdomTree U.S. MidCap Dividend (\$ CA) et à détenir de tels titres dans une proportion égale à celle qu'ils représentent dans l'indice en question, ou à investir autrement de façon à reproduire le cours et le rendement de l'indice (comme l'échantillonnage). Par ailleurs, au lieu ou en plus d'investir dans les titres constituants et de détenir de tels titres, le FNB Indice de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation CI peut investir dans certains autres titres ou utiliser de tels titres afin d'obtenir une exposition au cours et au rendement de l'indice WisdomTree U.S. MidCap Dividend (\$ CA). L'exposition

au dollar américain dont fait l'objet la partie du portefeuille du FNB Indice de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation CI attribuable aux parts non couvertes ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien. L'exposition au dollar américain dont fait l'objet la partie du portefeuille du FNB Indice de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation CI attribuable aux parts couvertes sera couverte par rapport au dollar canadien. Se reporter à la rubrique « *Stratégies de placement – Couverture – Parts couvertes* » pour de plus amples renseignements.

FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI

Le FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI cherche à reproduire, autant que raisonnablement possible, le cours et le rendement de l'indice WisdomTree Emerging Markets Dividend (\$ CA), compte non tenu des frais. La stratégie de placement du FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI consiste à investir dans les titres constituants de l'indice WisdomTree Emerging Markets Dividend (\$ CA) et à détenir de tels titres dans une proportion égale à celle qu'ils représentent dans l'indice en question, ou à investir autrement de façon à reproduire le cours et le rendement de l'indice (comme l'échantillonnage). Par ailleurs, au lieu ou en plus d'investir dans les titres constituants et de détenir de tels titres, le FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI peut investir dans certains autres titres ou utiliser de tels titres afin d'obtenir une exposition au cours et au rendement de l'indice WisdomTree Emerging Markets Dividend (\$ CA). L'exposition à une devise dont fait l'objet le portefeuille du FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien.

FNB Indice des obligations totales du Canada CI

Le FNB Indice des obligations totales du Canada CI cherche à reproduire, autant que raisonnablement possible, le cours et le rendement d'un indice canadien d'obligations de qualité supérieure, compte non tenu des frais. Le FNB CI vise actuellement à reproduire l'indice obligataire universel FTSE Canada (l'« **indice** ») ou tout indice qui le remplace.

FNB indice des obligations totales à court terme du Canada CI

Le FNB indice des obligations totales à court terme du Canada CI cherche à reproduire, autant que raisonnablement possible, le cours et le rendement d'un indice canadien d'obligations à court terme de qualité supérieure, compte non tenu des frais. Le FNB CI vise actuellement à reproduire l'indice obligataire global à court terme FTSE Canada (l'« **indice** ») ou tout indice qui le remplace.

FNB Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI

Le FNB Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI cherche à reproduire, autant que raisonnablement possible, le cours et le rendement de l'indice WisdomTree Canada Quality Dividend Growth, compte non tenu des frais. La stratégie de placement du FNB Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI consiste à investir dans les titres constituants de l'indice WisdomTree Canada Quality Dividend Growth et à détenir de tels titres dans une proportion égale à celle qu'ils représentent dans l'indice en question, ou à investir autrement de façon à reproduire le cours et le rendement de l'indice (comme l'échantillonnage). Par ailleurs, au lieu ou en plus d'investir dans les titres constituants et de détenir de tels titres, le FNB Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI peut investir dans certains autres titres ou utiliser de tels titres afin d'obtenir une exposition au cours et au rendement de l'indice WisdomTree Canada Quality Dividend Growth.

FNB Indice d'actions japonaises CI

Le FNB Indice d'actions japonaises CI cherche à reproduire, autant que raisonnablement possible, le cours et le rendement de l'indice WisdomTree Japan Equity (\$ CA), compte non tenu des frais. La stratégie de placement du FNB Indice d'actions japonaises CI consiste à investir dans les titres constituants de l'indice WisdomTree Japan Equity (\$ CA) et à détenir de tels titres dans une proportion égale à celle qu'ils représentent dans l'indice en question, ou à investir autrement de façon à reproduire le cours et le rendement de l'indice (comme l'échantillonnage). Par ailleurs, au lieu ou en plus d'investir dans les titres constituants et de détenir de tels titres, le FNB Indice d'actions japonaises CI peut investir dans certains autres titres ou utiliser de tels titres afin d'obtenir une exposition au cours et au rendement de l'indice WisdomTree Japan Equity (\$ CA). Le cas échéant, une somme correspondant à la

différence entre les frais autrement facturables et les frais réduits sera distribuée aux porteurs de parts concernés à titre de distributions sur les frais de gestion. Le gestionnaire, à son gré et à l'occasion, établira, le cas échéant, le montant et le moment du versement des distributions sur les frais de gestion à l'égard des parts d'un FNB CI. Se reporter à la rubrique « *Stratégies de placement – Couverture – Parts couvertes* » pour de plus amples renseignements.

FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI

Le FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI cherche à reproduire, autant que raisonnablement possible, le cours et le rendement de l'indice S&P China 500 (\$ CA), compte non tenu des frais. La stratégie de placement du FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI consiste à investir dans les titres constituant de l'indice S&P China 500 (\$ CA) et à détenir de tels titres dans une proportion égale à celle qu'ils représentent dans l'indice en question, ou à investir autrement de façon à reproduire le cours et le rendement de l'indice (comme l'échantillonnage). Au lieu ou en plus d'investir dans les titres constituant et de détenir de tels titres, le FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI peut investir dans certains autres titres ou utiliser de tels titres afin d'obtenir une exposition au cours et au rendement de l'indice S&P China 500 (\$ CA). L'exposition à une devise dont fait l'objet la partie du portefeuille du FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI attribuable aux parts non couvertes ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien.

Les indices

Indice WisdomTree Europe CAD-Hedged Equity

L'indice WisdomTree Europe CAD-Hedged Equity est un indice à pondération fondamentale conçu pour procurer une exposition aux titres de capitaux propres européens sur lesquels des dividendes sont versés tout en neutralisant l'exposition à la fluctuation du change entre l'euro et le dollar canadien. En ce sens, l'indice se « couvre » contre la fluctuation de la valeur relative de l'euro par rapport à celle du dollar canadien. Le bassin de sélection principal de départ de l'indice correspond aux émetteurs des titres constituant de l'indice WisdomTree International Equity, qui sont établies en Europe, dont les titres se négocient en euros, qui affichent une capitalisation boursière d'au moins 1 milliard de dollars américains, qui ont tiré au moins 50 % de leurs revenus de pays situés à l'extérieur de l'Europe et qui ont versé des dividendes en espèces bruts d'au moins 5 millions de dollars américains. Les titres qui le composent sont pondérés en fonction des dividendes annuels en espèces versées au cours du cycle annuel précédant la reconstitution annuelle. On peut obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'indice WisdomTree Europe CAD-Hedged Equity et de ses émetteurs constituant auprès de WisdomTree, sur son site Web au <https://www.wisdomtree.com/index>. Un agent des calculs indépendant calcule l'indice.

Indice WisdomTree U.S. Quality Dividend Growth (\$ CA)

L'indice WisdomTree U.S. Quality Dividend Growth (\$ CA) est un indice à pondération fondamentale conçu pour procurer une exposition aux sociétés des États-Unis qui versent des dividendes et qui sont assorties de caractéristiques de croissance. Le bassin de sélection principal de départ de l'indice correspond aux émetteurs des titres de l'indice WisdomTree U.S. Dividend affichant une capitalisation boursière d'au moins 2 milliards de dollars américains et un rendement des bénéfices supérieur au rendement en dividendes. L'indice est composé des titres des 300 sociétés composant l'indice WisdomTree U.S. Dividend affichant le meilleur rang combiné sur le plan des facteurs de croissance et de qualité. Le rang établi selon le facteur de croissance est fondé sur les attentes de croissance des bénéfices à long terme, alors que le rang établi selon le facteur de qualité est fondé sur la moyenne des antécédents sur trois ans du rendement des titres de capitaux propres et du rendement des actifs. L'indice est pondéré en fonction du dividende chaque année afin de tenir compte de la quote-part du dividende en espèces total que chaque société constituante devrait verser au cours de l'année qui suit, selon le dernier dividende déclaré par action. On peut obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'indice WisdomTree U.S. Quality Dividend Growth (\$ CA) et de ses émetteurs constituant auprès de WisdomTree, sur son site Web au <https://www.wisdomtree.com/index>. Un agent des calculs indépendant calcule l'indice.

Indice WisdomTree International Quality Dividend Growth (\$ US)

L'indice WisdomTree U.S. Quality Dividend Growth (\$ US) est un indice à pondération fondamentale conçu pour procurer une exposition aux sociétés des États-Unis qui versent des dividendes et qui sont assorties de caractéristiques de croissance. Le bassin de sélection principal de départ de l'indice correspond aux émetteurs des titres de l'indice WisdomTree U.S. Dividend affichant une capitalisation boursière d'au moins 2 milliards de dollars américains et un rendement des bénéfices supérieur au rendement en dividendes. L'indice est composé des titres des 300 sociétés composant l'indice WisdomTree U.S. Dividend affichant le meilleur rang combiné sur le plan des facteurs de croissance et de qualité. Le rang établi selon le facteur de croissance est fondé sur les attentes de croissance des bénéfices à long terme, alors que le rang établi selon le facteur de qualité est fondé sur la moyenne des antécédents sur trois ans du rendement des titres de capitaux propres et du rendement des actifs. L'indice est pondéré en fonction du dividende chaque année afin de tenir compte de la quote-part du dividende en espèces total que chaque société constituante devrait verser au cours de l'année qui suit, selon le dernier dividende déclaré par action. On peut obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'indice WisdomTree U.S. Quality Dividend Growth (\$ US) et de ses émetteurs constituants auprès de WisdomTree, sur son site Web au <https://www.wisdomtree.com/index>. Un agent des calculs indépendant calcule l'indice.

Indice WisdomTree U.S. MidCap Dividend (\$ CA)

L'indice WisdomTree U.S. MidCap Dividend (\$ CA) est un indice à pondération fondamentale conçu pour procurer une exposition aux sociétés américaines à moyenne capitalisation qui versent des dividendes. L'indice se compose des titres des sociétés qui composent la tranche supérieure de 75 % de la capitalisation boursière de l'indice WisdomTree U.S. Dividend après que les 300 plus grandes sociétés ont été écartées. L'indice est pondéré en fonction du dividende chaque année afin de tenir compte de la quote-part du dividende en espèces total que chaque société constituante devrait verser au cours de l'année qui suit, selon le dernier dividende déclaré par action. On peut obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'indice WisdomTree U.S. MidCap Dividend (\$ CA) et de ses émetteurs constituants auprès de WisdomTree, sur son site Web au <https://www.wisdomtree.com/index>. Un agent des calculs indépendant calcule l'indice.

Indice WisdomTree Emerging Markets Dividend (\$ CA)

L'indice WisdomTree Emerging Markets Dividend (\$ CA) est un indice à pondération fondamentale qui mesure le rendement des actions sur lesquelles des dividendes sont versés au sein de marchés émergents. L'indice est composé des titres de toutes les sociétés qui versent des dividendes, qui sont situées dans des pays que WisdomTree classe parmi les marchés émergents et qui respectent des exigences minimales en matière d'inscription à la bourse, de capitalisation boursière et de liquidité. Les titres sont pondérés au sein de l'indice en fonction du dividende en espèces annuel qui a été versé. On peut obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'indice WisdomTree Emerging Markets Dividend (\$ CA) et de ses émetteurs constituants auprès de WisdomTree, sur son site Web au <https://www.wisdomtree.com/index>. Un agent des calculs indépendant calcule l'indice.

Indice obligataire universel FTSE Canada

L'indice obligataire universel FTSE Canada est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière qui se compose d'obligations de première qualité et à coupon fixe, libellées en dollars canadiens et ayant une durée de vie résiduelle d'au moins un an, émises par des gouvernements et des sociétés. On peut obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'indice obligataire universel FTSE Canada et de ses émetteurs constituants auprès du groupe LSE, sur son site Web au www.lseg.com.

Indice obligataire global à court terme FTSE Canada

L'indice obligataire global à court terme FTSE Canada est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière qui se compose d'une gamme très diversifiée d'obligations, notamment des obligations fédérales, provinciales, municipales et de sociétés (y compris certains titres admissibles adossés à des actifs). Les titres composant l'indice comprennent principalement des obligations à taux fixe payable semestriellement émises au Canada et libellées en dollars canadiens qui sont assorties d'une note de qualité supérieure (fixée par le fournisseur d'indices) et dont la

durée effective restante jusqu'à l'échéance est d'au moins un an et inférieure à cinq ans. On peut obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'indice obligataire global à court terme FTSE Canada et de ses émetteurs constituants auprès du groupe LSE, sur son site Web au www.lseg.com.

Indice WisdomTree Canada Quality Dividend Growth

L'indice WisdomTree Canada Quality Dividend Growth est un indice à pondération fondamentale conçu pour procurer une exposition aux sociétés canadiennes qui versent des dividendes et qui sont assorties de caractéristiques de croissance. Pour que leurs titres puissent faire partie de l'indice, les sociétés doivent être constituées en société par actions et leurs actions doivent être inscrites à la cote d'une bourse de valeurs du Canada, elles doivent avoir versé des dividendes bruts en espèces d'au moins 5 millions de dollars américains sur leurs actions ordinaires au cours du dernier cycle annuel et leur ratio de couverture des dividendes doit être supérieur à 1. Les sociétés constituantes doivent avoir une capitalisation boursière d'au moins 200 millions de dollars américains et la valeur du volume quotidien moyen des opérations sur leurs actions doit être d'au moins 200 000 \$ US pour les trois derniers mois. Les sociétés constituantes doivent négocier au moins 250 000 actions par mois au cours des trois derniers mois. Les sociétés qui respectent les critères d'admissibilités initiaux sont ensuite classées, et les 100 sociétés qui affichent la capitalisation boursière la plus élevée par catégorie d'actions sont sélectionnées et ensuite classées en fonction de facteurs de croissance et de qualité. Le rang établi selon le facteur de croissance est fondé sur les attentes de croissance des bénéficiaires à long terme, alors que le rang établi selon le facteur de qualité est fondé sur la moyenne des antécédents sur trois ans du rendement des titres de capitaux propres et du rendement des actifs. Les 50 sociétés affichant le rang combiné le plus élevé sont choisies pour faire partie de l'indice. L'indice est pondéré en fonction des dividendes chaque trimestre afin de tenir compte de la quote-part du dividende en espèces total que chaque société constituante a versée au cours du dernier cycle annuel. On peut obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'indice WisdomTree Canada Quality Dividend Growth et de ses émetteurs constituants auprès de WisdomTree, sur son site Web au <https://www.wisdomtree.com/index>. Un agent des calculs indépendant calcule l'indice.

Indice WisdomTree Japan Equity (\$ CA)

L'indice WisdomTree Japan Equity (\$ CA) est un indice à pondération fondamentale conçu pour procurer une exposition aux marchés boursiers japonais. L'indice est composé de sociétés qui versent des dividendes, qui sont constituées au Japon, dont les titres se négocient à la Bourse de Tokyo et qui tirent moins de 80 % de leurs produits d'exploitation de sources japonaises. Par l'exclusion des sociétés qui tirent au moins 80 % de leurs produits d'exploitation de sources japonaises, l'indice s'oriente vers les sociétés tirant davantage leurs produits d'exploitation de sources mondiales. Les sociétés incluses dans l'indice ont généralement une plus grande exposition à la valeur des devises mondiales et, dans plusieurs cas, leurs perspectives commerciales se sont historiquement améliorées lorsque la valeur du yen a diminué et se sont assombries lorsque la valeur du yen a augmenté. Pour que ses titres puissent être inclus dans l'indice, une société doit satisfaire aux critères suivants : i) le versement d'un dividende en espèces d'au moins 5 millions de dollars américains sur des actions ordinaires au cours du cycle annuel précédant la date de sélection annuelle de l'indice; ii) une capitalisation boursière d'au moins 100 millions de dollars américains à la date de sélection annuelle de l'indice; iii) un volume quotidien moyen des opérations d'une valeur d'au moins 100 000 \$ US pour la période de trois mois précédant la date de sélection annuelle de l'indice et iv) la négociation d'au moins 250 000 actions par mois pour chacun des six mois précédant la date de sélection annuelle de l'indice. Les titres sont pondérés au sein de l'indice en fonction des dividendes versés au cours du cycle annuel précédent. Les sociétés qui versent un dividende total plus élevé ont une pondération accrue.

On peut obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'indice WisdomTree Japan Equity (\$ CA) et de ses émetteurs constituants auprès de WisdomTree, sur son site Web au <https://www.wisdomtree.com/index>. Un agent des calculs indépendant calcule l'indice.

Indice S&P China 500 (\$ CA)

L'indice S&P China 500 (\$ CA) sélectionne des titres des 500 plus grandes sociétés admissibles au sein du plus vaste indice S&P Total China BMI, lequel représente l'ensemble de l'univers de placement des sociétés chinoises qui

respectent certains seuils minimums en matière de capitalisation boursière et de volume des opérations, et il est pondéré selon la capitalisation boursière rajustée en fonction du flottant. Toutes les catégories d’actions chinoises, y compris les actions de type A et les inscriptions étrangères, peuvent être admises dans l’indice.

Le tableau suivant présente un aperçu des différentes catégories d’actions pouvant être admises dans l’indice :

Catégorie d’actions	Définition
Actions de type A	Il s’agit d’actions de sociétés chinoises constituées en Chine continentale qui se négocient en renminbi à la SSE ou à la SZSE.
Actions de type B	Il s’agit d’actions de sociétés chinoises constituées en Chine continentale qui se négocient en dollars américains à la SSE et en dollars de Hong Kong à la SZSE.
Actions de type H	Il s’agit d’actions de sociétés chinoises constituées en Chine continentale qui se négocient en dollars de Hong Kong à la HKSE. Les actions de type H sont offertes aux personnes qui ne sont pas des résidents de la Chine.
Valeurs chinoises étrangères	Il s’agit d’actions de sociétés chinoises constituées à l’extérieur de la Chine continentale qui se négocient en dollars de Hong Kong à la HKSE. Contrôlées par des entités de la Chine continentale, ces valeurs sont offertes aux personnes qui ne sont pas des résidents de la Chine.
Valeurs chinoises étrangères privées	Il s’agit d’actions de sociétés chinoises qui n’appartiennent pas à l’État et qui sont constituées à l’extérieur de la Chine continentale dans des territoires opportuns comme les îles Caïmans et les Bermudes et qui sont inscrites à la cote de la HKSE.
Valeurs chinoises inscrites à une bourse étrangère ou à une bourse des États-Unis	Les sociétés chinoises inscrites à une bourse étrangère ou à une bourse des États-Unis s’entendent de sociétés qui exercent leurs activités principalement en Chine continentale, mais dont le marché principal pour la négociation de leurs titres se situe sur une bourse étrangère ou une bourse des États-Unis (soit toutes les bourses à l’extérieur de la Chine continentale).

L’indice est composé de sociétés i) dont les titres composent l’indice S&P Total China BMI, ii) qui affiche une capitalisation boursière rajustée en fonction du flottant d’au moins 300 millions de dollars américains (250 millions de dollars américains pour les composants existants) à la date de sélection semestrielle de l’indice (« rajusté en fonction du flottant » désigne que la quantité d’actions représente uniquement les actions offertes aux investisseurs) et iii) dont le volume quotidien médian des opérations sur six mois est d’une valeur d’au moins 1 million de dollars américains (0,8 million de dollars américains pour les composants existants) à la date de sélection semestrielle de l’indice. Il est prévu que les actions de type A constitueront la plus grande partie de l’indice. De plus amples renseignements sur l’indice S&P China 500 (\$ CA) et ses émetteurs constituants figurent sur le site Web de S&P Dow Jones Indices LLC à l’adresse suivante : <https://www.spglobal.com/spdji/en/indices/equity/sp-china-500/?currency=CAD&returntype=N-#overview>.

Remplacement d’un indice sous-jacent

Le gestionnaire peut, sous réserve de toute approbation requise des porteurs de parts, remplacer l’indice sous-jacent à un FNB CI WisdomTree par un autre indice afin de procurer aux investisseurs une exposition essentiellement identique à la catégorie d’actifs à laquelle le FNB CI WisdomTree en question est actuellement exposé. Si le gestionnaire remplace l’indice sous-jacent à un FNB CI WisdomTree ou un indice qui le remplace, il publiera un communiqué indiquant le nouvel indice, décrivant ses titres constituants et précisant les motifs du remplacement.

Dissolution des indices

Le fournisseur d’indices établit et administre les indices respectifs. Si le fournisseur d’indices cesse de fournir un indice ou si la convention de licence est résiliée, le gestionnaire peut dissoudre le FNB CI WisdomTree en question sur remise d’un préavis de 60 jours, modifier l’objectif de placement de ce FNB CI WisdomTree, chercher à

reproduire un autre indice ou encore prendre les autres arrangements qu'il considère comme appropriés et dans l'intérêt des porteurs de parts du FNB CI WisdomTree compte tenu des circonstances.

Utilisation des indices

GMA CI, à titre de gestionnaire, et le FNB CI WisdomTree en question sont autorisés à utiliser l'indice pertinent aux termes de la convention de licence applicable décrite ci-après à la rubrique « *Contrats importants – Conventions de licence* ». GMA CI et les FNB CI WisdomTree ne garantissent pas l'exactitude ou l'exhaustivité des indices et/ou des données incluses dans les indices et n'assument pas de responsabilité à cet égard.

FNB ONE CI

Les objectifs de placement de chacun des FNB ONE CI sont décrits ci-après :

ONEQ

ONEQ vise à procurer une croissance du capital à long terme en investissant dans un portefeuille de titres de capitaux propres d'émetteurs mondiaux, au moyen d'achats directs de titres de sociétés ouvertes et/ou de FNB qui représentent une catégorie d'actifs de titres de capitaux propres.

ONEB

ONEB vise à procurer un taux de rendement stable, principalement au moyen de revenus et, dans une moindre mesure, grâce à l'appréciation du capital découlant de placements dans un portefeuille composé principalement de titres à revenu fixe nord-américains de qualité émis par des sociétés, des gouvernements (fédéraux, étatiques et provinciaux) et des entités et des organismes reliés à des gouvernements, au moyen d'achats directs et/ou par l'entremise de FNB.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

FNB CI WisdomTree

La stratégie de placement de chaque FNB CI WisdomTree consiste à investir dans une proportion des titres constituants de l'indice applicable ou dans d'autres titres et à détenir de tels titres afin de chercher à reproduire le cours et le rendement de cet indice pour atteindre ses objectifs de placement. Les FNB CI WisdomTree peuvent également détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou d'autres instruments du marché monétaire afin de satisfaire à leurs obligations courantes.

Le conseiller en placement peut avoir recours à une méthode d'échantillonnage pour choisir les placements d'un FNB CI WisdomTree. Cet échantillonnage signifie que le conseiller en placement utilisera une analyse quantitative afin de choisir des titres à partir de l'indice pertinent pour obtenir un échantillon représentatif des titres qui ressemblent à l'indice en ce qui a trait aux principaux facteurs de risque, aux caractéristiques en matière de rendement, aux pondérations sectorielles, à la capitalisation boursière et aux autres caractéristiques financières appropriées. Les noms et quantités de titres constituants choisis à l'aide de cette méthodologie d'échantillonnage sera fonction de divers facteurs, notamment de l'actif du FNB CI WisdomTree et, possiblement, la position de gain ou de perte en capital d'un titre constituant au sein du portefeuille du FNB CI WisdomTree. Par conséquent, il pourrait y avoir des cas où un FNB CI WisdomTree choisit de vendre un titre constituant ou un autre titre afin de réaliser un gain en capital ou de subir une perte en capital à l'égard du titre faisant partie du portefeuille du FNB CI WisdomTree.

Dans les conditions normales du marché, chaque FNB CI WisdomTree investira principalement dans des titres de capitaux propres ou des titres de créance et/ou des titres d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents, dans la mesure où les investissements sont compatibles avec ses objectifs de placement.

Les FNB CI WisdomTree peuvent investir dans des dérivés ou utiliser de tels instruments et effectuer des opérations de prêts de titres afin d'en tirer un revenu additionnel, à la condition que l'utilisation de tels dérivés et que ces opérations de prêts de titres respectent les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables ainsi que l'objectif et les stratégies de placement du FNB CI WisdomTree pertinent. L'exposition à une devise dont fait l'objet la partie du portefeuille d'un FNB CI WisdomTree attribuable aux parts non couvertes ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien. L'exposition à une devise dont fait l'objet la partie du portefeuille d'un FNB CI WisdomTree attribuable aux parts couvertes sera couverte par rapport au dollar canadien. Se reporter à la rubrique « *Stratégies de placement – Couverture – Parts couvertes* » pour de plus amples renseignements. Conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, notamment le Règlement 81-102, au lieu ou en plus d'investir dans les titres constituants et de détenir de tels titres, un FNB CI WisdomTree peut également investir dans d'autres titres d'une manière conforme à ses objectifs et aux stratégies de placement, à la condition qu'il n'y ait pas de dédoublement des frais de gestion facturables à l'égard des titres constitutifs détenus indirectement par un FNB CI WisdomTree au moyen de placements dans d'autres fonds de placement.

Couverture – parts couvertes

Un FNB CI WisdomTree qui offre des parts couvertes visera à se couvrir contre l'exposition à la fluctuation de la valeur relative d'une devise par rapport à celle du dollar canadien. Les parts couvertes sont conçues pour procurer un rendement plus élevé qu'un placement équivalent sans couverture lorsque la valeur du dollar canadien augmente par rapport à celle d'une devise. À l'inverse, les parts couvertes sont conçues pour procurer un rendement plus faible qu'un placement équivalent sans couverture lorsque la valeur du dollar canadien diminue par rapport à celle d'une devise. Des contrats de change à terme de gré à gré ou standardisés sont utilisés pour contrebalancer l'exposition des parts couvertes à des devises et sont habituellement reconduits ou rééquilibrés chaque mois en fonction de l'exposition totale aux titres de capitaux propres de chaque devise ou pays. Se reporter à la rubrique « *Stratégies de placement – Utilisation d'instruments dérivés* ».

Investisseurs institutionnels étrangers autorisés à investir en renminbi

Le FNB Indice S&P China 500 ICBCS CI cherche à reproduire le rendement de l'indice S&P China 500 (\$ CA) en investissant directement dans les actions de type A de l'ensemble des titres de capitaux propres chinois inscrits à la cote de la SSE ou de la SZSE par l'entremise de Stock Connect et selon les quotas pour RQFII d'ICBCS, conseiller en placement du FNB Indice S&P China 500 ICBCS CI, ainsi qu'en investissant dans les autres catégories d'actions, énoncées ci-dessus, émises par des sociétés chinoises qui sont inscrites à la cote de bourses situées à l'extérieur de la Chine continentale.

Stock Connect est un programme de négociation et de compensation de titres liant la SSE ou la SZSE et SEHK, HKSCC et ChinaClear dans le but de parvenir à un accès réciproque au marché boursier entre la RPC et Hong Kong. Stock Connect comprend un mécanisme de négociation de titres au Nord (Northbound Trading Link) (pour les placements dans des actions de type A chinoises) au moyen duquel les investisseurs, par l'entremise de leurs courtiers de Hong Kong et d'une société de services de négociation de titres établie par SEHK, peuvent passer des ordres de négociation d'actions admissibles inscrites à la cote de la SSE ou de la SZSE par l'envoi des ordres à la bourse pertinente. Par l'entremise de Stock Connect, les investisseurs étrangers (y compris le FNB Indice S&P China 500 ICBCS CI) peuvent être autorisés, sous réserve des règles et des règlements émis et/ou modifiés par l'autorité compétente à l'occasion, à négocier des actions de type A chinoises inscrites à la cote de la SSE ou de la SZSE (collectivement, les « **titres continentaux** ») au moyen du mécanisme de négociation de titres au Nord. Les titres continentaux comprennent l'ensemble des actions composant à l'occasion l'indice SSE 180 et l'indice SSE 380, toutes les actions composant l'indice SZSE Component et l'indice SZSE Small/Mid Cap Innovation ayant une capitalisation boursière d'au moins 6 milliards de RMB et toutes les actions de type A chinoises inscrites à la cote de la SSE et de la SZSE qui ne sont pas incluses à titre d'actions composantes des indices pertinents, mais qui ont des actions de type H correspondantes inscrites à la cote de SEHK, à l'exception des actions inscrites à la cote de la SSE et de la SZSE qui i) ne sont pas négociées en RMB et ii) figurent au « tableau d'alerte de risque ». La liste des titres admissibles peut être modifiée sous réserve de l'examen et de l'approbation par les autorités compétentes de la RPC à l'occasion.

Si le FNB Indice S&P China 500 ICBCS CI investit dans des actions de type A chinoises autrement que par l'entremise de Stock Connect, en vertu de la réglementation en vigueur en RPC, les investisseurs étrangers ne peuvent généralement investir que par l'entremise de certains investisseurs institutionnels étrangers admissibles, comme le conseiller en placement du FNB Indice S&P China 500 ICBCS CI, qui ont obtenu le statut de RQFII auprès de la CSRC et ont reçu des quotas de l'Administration d'État de la RPC en matière de devises pour la remise de renminbis à la RPC aux fins de placement sur les marchés boursiers nationaux de la RPC.

Prêt de titres

Un FNB CI WisdomTree peut, conformément au Règlement 81-102, prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables afin d'en tirer un revenu additionnel conformément aux modalités d'une convention de prêt de titres intervenue entre le FNB CI WisdomTree et un mandataire d'opérations de prêt de titres, selon laquelle i) l'emprunteur versera au FNB CI WisdomTree des frais de prêt de titres négociés et lui versera une rémunération correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés, ii) les prêts de titres sont admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt, iii) le FNB CI WisdomTree recevra une sûreté accessoire correspondant au moins à 102 % de la valeur des titres en portefeuille prêtés et iv) immédiatement après que le FNB CI WisdomTree a conclu l'opération, la valeur marchande globale de tous les titres prêtés qui ne lui ont pas encore été retournés ne doit pas excéder 50 % de la valeur liquidative du FNB CI WisdomTree. Le mandataire d'opérations de prêt de titres pour un FNB CI WisdomTree sera chargé de l'administration courante des prêts de titres, y compris de l'évaluation quotidienne à la valeur du marché de la sûreté accessoire.

Utilisation d'instruments dérivés

Les FNB CI WisdomTree peuvent investir dans des dérivés, comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps, ou utiliser de tels instruments notamment pour obtenir une exposition à des titres sans avoir à les acheter directement ou comme il est par ailleurs indiqué dans les objectifs de placement d'un FNB CI WisdomTree.

Les FNB CI WisdomTree peuvent investir dans des dérivés ou utiliser de tels instruments seulement s'ils les utilisent conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris à l'égard des limites relatives aux risques de crédit associés au cocontractant et aux objectifs et aux stratégies de placement du FNB CI WisdomTree pertinent. Se reporter aux rubriques « *Stratégies de placement – Couverture – parts couvertes* » et « *Facteurs de risque – Risques généraux inhérents à un placement dans les FNB CI – Risque lié aux dérivés* » pour obtenir de plus amples renseignements.

Rééquilibrages et rajustements

Le tableau suivant indique l'indice actuel pour chaque FNB CI WisdomTree et présente de l'information sur le rééquilibrage des indices.

FNB CI	Indice actuel	Rééquilibrages et rajustements
FNB Indice d'actions européennes couvert CI	Indice WisdomTree Europe CAD-Hedged Equity	Rééquilibrage annuel
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI (parts non couvertes et parts couvertes)	Indice WisdomTree U.S. Quality Dividend Growth (\$ CA)	Rééquilibrage annuel
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI (parts de la série FNB en \$ US)	Indice WisdomTree U.S. Quality Dividend Growth (\$ US)	Rééquilibrage annuel
FNB Indice de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation CI	Indice WisdomTree U.S. MidCap Dividend (\$ CA)	Rééquilibrage annuel

FNB CI	Indice actuel	Rééquilibrages et rajustements
FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI	Indice WisdomTree Emerging Markets Dividend (\$ CA)	Rééquilibrage annuel
FNB Indice des obligations totales du Canada CI	Indice obligataire universel FTSE Canada	Rééquilibrage quotidien
FNB indice des obligations totales à court terme du Canada CI	Indice obligataire global à court terme FTSE Canada	Rééquilibrage quotidien
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI	Indice WisdomTree Canada Quality Dividend Growth	Rééquilibrage trimestriel
FNB Indice d'actions japonaises CI	Indice WisdomTree Japan Equity (\$ CA)	Rééquilibrage annuel
FNB Indice S&P China 500 ICBCS CI	Indice S&P China 500 (\$ CA)	Rééquilibrage semestriel

Le portefeuille de chaque FNB CI WisdomTree devrait être rééquilibré à la fin du premier jour de bourse suivant celui où un rajustement est effectué.

Mesures prises au moment du rééquilibrage d'un indice ou d'un rajustement de portefeuille

Si un indice ou un portefeuille est rééquilibré ou rajusté par l'ajout ou le retrait de titres, le FNB CI WisdomTree applicable acquerra et/ou aliénera généralement le nombre de titres visés.

Si l'indice applicable d'un FNB CI WisdomTree est rajusté par suite du versement d'un dividende extraordinaire, le FNB CI émettra d'autres parts en contrepartie des titres constituants additionnels de l'émetteur constituant applicable comme peut le prévoir le conseiller en placement. Les dividendes extraordinaires n'auront généralement aucune incidence sur la reproduction de la pondération du titre constituant en question dans les indices par les FNB CI WisdomTree.

Offres publiques d'achat visant les émetteurs constituants

À l'occasion, certaines mesures visant l'entreprise ou autres peuvent être prises ou proposées par un émetteur constituant ou par un tiers et avoir une incidence sur l'émetteur constituant d'un indice. Un exemple d'une telle mesure serait une offre publique d'achat ou une offre publique de rachat visant un titre constituant. Dans un tel cas, le gestionnaire ou le conseiller en placement déterminera, à son appréciation, les actions, le cas échéant, que le FNB CI WisdomTree prendra pour réagir à la mesure. Lorsqu'il exerce ce pouvoir discrétionnaire, le gestionnaire ou le conseiller en placement prendra généralement les dispositions nécessaires pour s'assurer que le FNB CI WisdomTree continue de chercher à reproduire, autant que raisonnablement possible et avant déduction des frais, l'indice pertinent.

Si une offre publique d'achat (y compris une offre publique de rachat) visant un émetteur constituant est présentée, le conseiller en placement peut, à son gré, choisir de remettre ou de ne pas remettre les titres de l'émetteur constituant. Si un FNB CI WisdomTree remet les titres, ceux-ci peuvent être pris ou ne pas être pris en livraison aux termes de l'offre. Si l'offre publique d'achat est menée à terme, il se peut que l'émetteur constituant ne soit plus admissible aux fins de l'inclusion dans l'indice ou le portefeuille en question et soit retiré de cet indice ou de ce portefeuille, auquel cas le FNB CI WisdomTree aliénera les titres de cet émetteur constituant qu'il détient toujours, tel qu'il est énoncé ci-dessus à la rubrique « *Stratégies de placement – Mesures prises au moment du rééquilibrage d'un indice ou d'un rajustement de portefeuille* ».

Si un FNB CI WisdomTree remet des titres en réponse à une offre publique d'achat et que ces titres sont pris en livraison, mais que l'émetteur constituant n'est pas retiré de l'indice ou du portefeuille applicable, le FNB CI WisdomTree affectera le produit tiré de la remise de titres en réponse à l'offre à l'achat de titres de l'émetteur constituant afin de renflouer les paniers de titres que détient ce FNB CI WisdomTree. Si le produit ne suffit pas à cette fin, le FNB CI WisdomTree achètera le nombre nécessaire de titres en contrepartie de l'émission du nombre

approprié de parts. Si le produit tiré par le FNB CI WisdomTree d'une offre publique d'achat suffit à acheter des titres remplaçants lorsque l'émetteur constituant n'est pas retiré de l'indice ou du portefeuille applicable, l'excédent sera d'abord affecté au règlement des frais du FNB CI WisdomTree, et le reste sera distribué aux porteurs de parts.

Le produit que reçoit un FNB CI WisdomTree sous une autre forme qu'en espèces par suite de la vente de titres constituants à une autre personne qu'un courtier désigné sera remis à un courtier désigné et, si le conseiller en placement en décide ainsi, le courtier désigné devra souscrire des parts du FNB CI WisdomTree en échange du produit sous une autre forme qu'en espèces en question, dans la mesure où le prix d'achat de ces parts ne dépasse pas la valeur du produit que le FNB CI WisdomTree a reçu sous une autre forme qu'en espèces à la vente de titres constituants à cette personne ou une autre valeur convenue entre le FNB CI WisdomTree et le courtier désigné.

Après la remise de titres par un FNB CI WisdomTree, un porteur de parts échangeant des parts contre des paniers de titres de la façon énoncée ci-après à la rubrique « *Rachat et échange de parts – Échange de parts contre des paniers de titres* » aura le droit de recevoir sa quote-part du produit que le FNB CI WisdomTree tirera des titres pris en livraison aux termes de l'offre ou, si les titres n'ont pas été pris en livraison, sa quote-part des titres retournés.

FNB ONE CI

ONEQ

ONEQ investit dans un portefeuille de titres de capitaux propres d'émetteurs mondiaux, au moyen d'achats directs de titres de sociétés ouvertes et/ou de FNB qui représentent une catégorie d'actifs de titres de capitaux propres. ONEQ sera diversifié sur le plan géographique, notamment au Canada, aux États-Unis, dans les marchés développés d'Europe et d'Asie et dans les marchés en voie de développement. ONEQ sera également diversifié sur le plan de la capitalisation boursière, soit de sociétés à grande capitalisation aux sociétés à microcapitalisation, partout dans le monde. ONEQ procurera une exposition aux FPI inscrites à la cote d'une bourse de valeurs.

Le conseiller en placement vise la diversification par catégorie d'actifs de titres de capitaux propres, secteur d'activité et région géographique et se fonde sur sa recherche fondamentale approfondie, sur sa perception des tendances du marché, sur son analyse de la position concurrentielle d'une société, sur son examen du rendement prévu d'une catégorie d'actifs ou d'une société par rapport aux risques prévus afférents à une autre catégorie d'actifs de titres de capitaux propres, à un autre secteur d'activité ou à un autre risque auquel s'expose la société et sur la conjoncture du marché. Le conseiller en placement oriente également la stratégie de couverture du change d'ONEQ.

ONEB

ONEB investit principalement dans des titres à revenu fixe nord-américains de qualité émis par des sociétés, des gouvernements (fédéraux, étatiques et provinciaux) et des entités et des organismes reliés à des gouvernements (les « **titres à revenu fixe essentiels** »), directement et/ou par l'entremise de FNB. Il peut également investir, dans une moindre mesure, directement et/ou par l'entremise de FNB, dans des titres à revenu fixe internationaux, des titres de créance de marchés émergents, des actions privilégiées, des obligations convertibles et des obligations de moindre qualité (les « **titres à revenu fixe non essentiels** »). De manière générale, au gré du conseiller en placement, au moins 70 % du portefeuille d'ONEB seront investis (directement ou indirectement) dans des titres à revenu fixe essentiels à tout moment.

Afin de choisir des titres pour ONEB, le conseiller en placement s'appuie sur sa recherche fondamentale approfondie sur le crédit, sur sa perception du secteur d'activité de l'émetteur, des perspectives de croissance et des tendances à long terme, sur son analyse de la position concurrentielle de chaque émetteur, sur son examen du rendement par rapport au risque pour l'émetteur et sur la conjoncture du marché. Le conseiller en placement oriente également la stratégie de couverture du change d'ONEB.

Les FNB ONE CI investissent dans leur propre portefeuille géré activement composé de divers titres et instruments qui peuvent comprendre, notamment, des titres de capitaux propres et des titres liés à des capitaux propres, des titres de créance, des contrats à terme standardisés et des titres de FNB. Les titres liés à des titres de capitaux propres détenus par ONEQ pourraient comprendre, notamment, des titres de créance convertibles, des parts de fiducie de revenu, des

options sur actions d'un émetteur unique, des actions privilégiées et des bons de souscription. Les titres liés à des titres de créance détenus par ONEB pourraient comprendre, notamment, des obligations, des billets et des bons.

Placement dans d'autres fonds d'investissement

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, dans le cadre de leur stratégie de placement et au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres et de les détenir, les FNB ONE CI peuvent investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement ou FNB inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis, y compris d'autres fonds d'investissement qui sont gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou pour lesquels le conseiller en placement fournit des conseils, dans la mesure où les FNB ONE CI n'ont pas à payer de frais de gestion ni de rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un doublement des frais payables par l'autre fonds d'investissement pour le même service. Conformément aux dispenses prévues dans la législation en valeurs mobilières applicable, les FNB ONE CI peuvent également investir dans certains FNB inscrits à la cote de bourses situées à l'extérieur du Canada et des États-Unis. Voir la rubrique « *Dispenses et approbations* ». La répartition par les FNB ONE CI des placements dans d'autres fonds d'investissement ou FNB, le cas échéant, variera à l'occasion en fonction de la taille et de la liquidité relative du fonds d'investissement ou du FNB et de la capacité du conseiller en placement de repérer les fonds d'investissement ou les FNB pertinents qui concordent avec les objectifs et stratégies de placement des FNB ONE CI.

Utilisation de dérivés

Chaque FNB ONE CI peut utiliser des dérivés pour tenter de couvrir la totalité ou une partie de son exposition à une devise, le cas échéant, par rapport au dollar canadien (en investissant dans des contrats de change à terme standardisés ou de gré à gré). ONEB peut recourir à des dérivés pour tenter de gérer son exposition au taux d'intérêt (en investissant dans des contrats à terme standardisés sur des obligations) et au crédit (en investissant dans des swaps sur défaillance de crédit).

L'utilisation de dérivés par un FNB ONE CI sera conforme au Règlement 81-102 et à toute autre législation sur les dérivés applicable et cadrera avec l'objectif de placement et les stratégies de placement du FNB ONE CI.

Prêt de titres

Un FNB ONE CI peut, conformément au Règlement 81-102, prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables afin d'en tirer un revenu additionnel conformément aux modalités d'une convention de prêt de titres intervenue entre le FNB ONE CI et un mandataire d'opérations de prêt de titres, selon laquelle i) l'emprunteur versera au FNB ONE CI des frais de prêt de titres négociés et lui versera une rémunération correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés, ii) les prêts de titres sont admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt, iii) le FNB ONE CI recevra une sûreté accessoire correspondant au moins à 102 % de la valeur des titres en portefeuille prêtés et iv) immédiatement après que le FNB ONE CI a conclu l'opération, la valeur marchande globale de tous les titres prêtés qui ne lui ont pas encore été retournés ne doit pas excéder 50 % de la valeur liquidative du FNB ONE CI. Le mandataire d'opérations de prêt de titres pour un FNB ONE CI sera chargé de l'administration courante des prêts de titres, y compris de l'évaluation quotidienne à la valeur du marché de la sûreté accessoire.

Gestion des liquidités

À l'occasion, les FNB ONE CI peuvent détenir des éléments de trésorerie ou des équivalents de trésorerie, dont des instruments du marché monétaire ou des titres de fonds du marché monétaire, ou investir une partie ou la totalité de leurs actifs dans de tels instruments, à des fins défensives temporaires ou en réponse aux conditions politiques, économiques ou boursières défavorables. Dans la mesure où le FNB ONE CI se trouve dans une telle position défensive, il peut perdre l'avantage des reprises boursières et limiter ainsi sa capacité à atteindre son objectif de placement.

FNB CI

Aux termes d'une dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, le FNB CI peut également investir jusqu'à :

- a) 20 % de son actif net, calculé à la valeur marchande au moment de l'acquisition, en titres de créance d'un émetteur, pour autant que les titres de créance soient émis ou pleinement garantis quant au capital et à l'intérêt par des gouvernements ou leurs agences (autres que le gouvernement ou ses agences, du Canada ou de l'un de ses provinces ou de l'un de ses territoires, ou des États-Unis d'Amérique) et qu'ils soient notés « AA » par l'agence de notation S&P Global Ratings Canada (« **S&P Ratings** ») ou un « **membre du même groupe que l'agence de notation désignée** » (au sens du Règlement 81-102), ou bénéficient d'une notation équivalente par une ou plusieurs autres « agences de notation désignées » (au sens du Règlement 81-102) ou membres du même groupe que lesdites agences de notation désignées;
- b) 35 % de son actif net, calculé à la valeur marchande au moment de l'acquisition, en titres de créance d'un émetteur, pour autant que les titres de créance soient émis ou pleinement garantis quant au capital et à l'intérêt par des gouvernements ou leurs agences (autres que le gouvernement ou ses agences, du Canada ou de l'un de ses provinces ou de l'un de ses territoires, ou des États-Unis d'Amérique) et qu'ils soient notés « AAA » par S&P Ratings ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, ou bénéficient d'une notation équivalente par une ou plusieurs autres agences de notation désignées ou membres du même groupe que lesdites agences de notation désignées;

(ces titres de créance étant collectivement appelés les « **titres d'État étrangers** »),

sous réserve que certaines conditions soient remplies, notamment : i) le FNB CI a un objectif et des stratégies de placement qui lui permettent d'investir la majorité de son actif net dans des titres à revenu fixe, y compris des titres d'État étrangers; ii) les points a) et b) ne se retrouvent pas tous deux chez un même émetteur; iii) tout titre acheté en vertu de cette dispense est négocié sur un marché mature et liquide; et iv) l'acquisition de titres d'État étrangers est compatible avec l'objectif de placement fondamental du FNB CI.

VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LES FNB CI FONT DES PLACEMENTS

FNB Indice d'actions européennes couvert CI

Le FNB Indice d'actions européennes couvert CI investit dans des titres de capitaux propres de sociétés figurant dans l'indice WisdomTree International Equity (composé de titres de capitaux propres de sociétés du monde industrialisé, sauf le Canada et les États-Unis, qui versent des dividendes en espèces périodiquement et qui respectent certaines autres exigences en matière de liquidité et de capitalisation) qui sont établies en Europe, dont les titres se négocient en euros, qui affichent une capitalisation boursière d'au moins 1 milliard de dollars américains et qui ont tiré au moins 50 % de leurs revenus au cours du dernier exercice de pays situés à l'extérieur de l'Europe. Se reporter à la rubrique « *Objectifs de placement – Les indices – Indice WisdomTree Europe CAD-Hedged Equity* ».

FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI

Le FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI investit dans des titres de capitaux propres de sociétés figurant dans l'indice WisdomTree Dividend (composé de titres de capitaux propres de sociétés des États-Unis, inscrites à la cote d'une bourse de valeurs des États-Unis, qui versent des dividendes en espèces périodiquement et qui respectent certaines autres exigences en matière de liquidité et de capitalisation) qui affichent une capitalisation boursière d'au moins 2 milliards de dollars américains. Se reporter aux rubriques « *Objectifs de placement – Les indices – Indice WisdomTree U.S. Quality Dividend Growth (\$ CA)* » et « *Objectifs de placement – Les indices – Indice WisdomTree U.S. Quality Dividend Growth (\$ US)* ».

FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI

Le FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI investit dans des titres de capitaux propres de sociétés figurant dans l'indice WisdomTree International Equity (lequel se compose de titres de capitaux propres de sociétés du monde industrialisé, sauf le Canada et les États-Unis, sur lesquels des dividendes en espèces sont versés périodiquement et qui respectent certaines autres exigences en matière de liquidité et de capitalisation) qui affichent le meilleur rang combiné sur le plan des facteurs de croissance et de qualité. Se reporter à la rubrique « *Objectifs de placement – Les indices – Indice WisdomTree International Quality Dividend Growth (\$ CA)* ».

FNB Indice de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation CI

Le FNB Indice de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation CI investit dans des titres de capitaux propres de sociétés qui composent la tranche supérieure de 75 % de la capitalisation boursière de l'indice WisdomTree Dividend après que les 300 plus grandes sociétés ont été écartées. L'indice WisdomTree Dividend est composé de titres de capitaux propres de sociétés des États-Unis, inscrites à la cote d'une bourse de valeurs des États-Unis, qui versent des dividendes en espèces périodiquement et qui respectent certaines autres exigences en matière de liquidité et de capitalisation. Se reporter à la rubrique « *Objectifs de placement – Les indices – Indice WisdomTree U.S. MidCap Dividend (\$ CA)* ».

FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI

Le FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI investit dans des titres de capitaux propres de sociétés de marchés émergents qui versent des dividendes (selon le dividende en espèce annuel versé) et qui sont situées au Brésil, au Chili, en Chine¹, en République tchèque, en Hongrie, en Inde, en Indonésie, en Corée, en Malaisie, au Mexique, aux Philippines, en Pologne, en Russie (sous forme de certificats mondiaux d'actions étrangères ou de certificats américains d'actions étrangères inscrits à la cote d'une bourse de valeurs des États-Unis), en Afrique du Sud, à Taïwan, en Thaïlande et en Turquie. Se reporter à la rubrique « *Objectifs de placement – Les indices – Indice WisdomTree Emerging Markets Dividend (\$ CA)* ».

FNB Indice des obligations totales du Canada CI

Le FNB Indice des obligations totales du Canada CI investit dans des obligations à taux fixe semestrielles fédérales, provinciales et municipales canadiennes libellées en dollars canadiens, ayant une note de qualité investissement et une durée effective jusqu'à l'échéance de plus d'un an, avec une émission minimum de 100 millions de dollars canadiens. Se reporter à la rubrique « *Objectifs de placement – Les indices – Indice obligataire universel FTSE Canada* ».

FNB indice des obligations totales à court terme du Canada CI

Le FNB indice des obligations totales à court terme du Canada CI investit dans des obligations à taux fixe semestrielles fédérales, provinciales et municipales canadiennes libellées en dollars canadiens, ayant une note de qualité investissement et une durée effective jusqu'à l'échéance située entre un et cinq ans, avec une émission minimum de 100 millions de dollars canadiens. Se reporter à la rubrique « *Objectifs de placement – Les indices – Indice obligataire global à court terme FTSE Canada* ».

FNB Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI

Le FNB Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI investit dans des titres de capitaux propres de sociétés figurant dans l'indice WisdomTree Canada Quality Dividend Growth (composé de titres de capitaux propres de sociétés canadiennes qui ont versé des dividendes bruts en espèces d'au moins 5 millions de dollars américains au cours des 12 derniers mois, qui ont une capitalisation boursière d'au moins 200 millions de dollars américains et dont la valeur du volume quotidien moyen des opérations est d'au moins 200 000 \$ US pour

¹ Dans le cas de la Chine, les sociétés constituées ou domiciliées en Chine et dont les titres sont négociés à la HKSE sont admissibles. De plus, une centaine des plus grandes sociétés chinoises inscrites en bourse selon la capitalisation boursière fondée sur les dividendes qui participent à Stock Connect et qui répondent aux exigences de l'indice sont sélectionnées pour en faire partie.

les trois derniers mois). Se reporter à la rubrique « *Objectifs de placement – Les indices – Indice WisdomTree Canada Quality Dividend Growth* ».

FNB Indice d'actions japonaises CI

Le FNB Indice d'actions japonaises CI investit dans des titres de capitaux propres de sociétés figurant dans l'indice WisdomTree Japan Equity (\$ CA) (lequel se compose de titres de capitaux propres de sociétés qui versent des dividendes et qui sont constituées au Japon). Se reporter à la rubrique « *Objectifs de placement – Les indices – Indice WisdomTree Japan Equity (\$ CA)* ».

FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI

Le FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI investit dans des titres de capitaux propres de sociétés comprises dans l'indice S&P China 500 (\$ CA) (qui se composent de catégories d'actions de capitaux propres de sociétés chinoises, dont des « actions de type A » et des inscriptions à l'étranger). Se reporter à la rubrique « *Objectifs de placement – Les indices – Indice S&P China 500 (\$ CA)* ».

ONEQ

ONEQ investit dans un portefeuille de titres de capitaux propres d'émetteurs mondiaux, au moyen d'achats directs de titres de sociétés ouvertes et/ou de FNB qui représentent une catégorie d'actifs de titres de capitaux propres. ONEQ sera diversifié sur le plan géographique, notamment au Canada, aux États-Unis, dans les marchés développés d'Europe et d'Asie et dans les marchés en voie de développement. ONEQ sera également diversifié sur le plan de la capitalisation boursière, soit de sociétés à grande capitalisation aux sociétés à microcapitalisation, partout dans le monde. ONEQ procurera une exposition aux FPI inscrites à la cote d'une bourse de valeurs.

ONEB

ONEB investit principalement dans des titres à revenu fixe nord-américains de qualité émis par des sociétés, des gouvernements (fédéraux, étatiques et provinciaux) et des entités et des organismes reliés à des gouvernements (les « **titres à revenu fixe essentiels** »), directement et/ou par l'entremise de FNB. ONEB peut également investir, dans une moindre mesure, directement et/ou par l'entremise de FNB, dans des titres à revenu fixes internationaux, des titres de créance de marchés émergents, des actions privilégiées, des obligations convertibles et des obligations de moindre qualité (les « **titres à revenu fixe non essentiels** »). De manière générale, au gré du conseiller en placement, au moins 70 % du portefeuille d'ONEB seront investis (directement ou indirectement) dans des titres à revenu fixe essentiels à tout moment.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les FNB CI sont assujettis à certaines restrictions et pratiques prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières. Les FNB CI sont gérés conformément à ces restrictions et pratiques, sauf si une dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières permet d'y déroger. Voir la rubrique « *Dispenses et approbations* ». Les porteurs de parts doivent approuver toute modification de l'objectif de placement fondamental d'un FNB CI. Se reporter à la rubrique « *Questions touchant les porteurs de parts – Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts* ».

Un FNB CI n'effectuera aucun placement et n'exercera aucune activité qui ferait en sorte qu'il i) ne soit pas admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, ou ii) soit assujetti à l'impôt applicable aux « fiducies intermédiaires de placement déterminées » aux fins de la Loi de l'impôt. De plus, un FNB CI s'abstiendra de faire ce qui suit : i) faire ou détenir des placements dans des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition) si plus de 10 % des biens du FNB CI consistaient en de tels biens; ii) investir dans ou détenir a) des titres d'une entité non résidente ou une participation dans une telle entité, une participation dans de tels biens, un droit d'acquiescer de tels biens ou une option d'acheter

de tels biens ou une participation dans une société de personnes qui détient de tels biens si le FNB CI était tenu d'inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, b) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation), qui obligerait le FNB CI à déclarer des sommes importantes de revenu relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou c) une participation dans une fiducie non résidente sauf une « fiducie étrangère exemptée » aux fins de l'article 94 de la Loi de l'impôt (ou une société de personnes qui détient une telle participation); ou iii) investir dans des titres qui constitueraient un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt.

En outre, le FNB CI ne peut conclure aucun mécanisme (y compris l'acquisition de titres pour son portefeuille) s'il en résulte un « mécanisme de transfert de dividendes » aux fins de la Loi de l'impôt; et le FNB CI ne peut procéder à un prêt de valeurs mobilières ne constituant pas un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la Loi de l'impôt.

FRAIS ET CHARGES

Frais payables par les FNB CI

Frais de gestion

Chaque FNB CI verse au gestionnaire les frais de gestion (les « **frais de gestion** ») indiqués dans le tableau ci-après en fonction de la valeur liquidative quotidienne moyenne des parts du FNB CI. GMA CI, en sa qualité de gestionnaire de chaque FNB CI, gère les activités quotidiennes de chaque FNB CI, dont la négociation d'ententes avec des fournisseurs de services et la supervision de ceux-ci, la préparation de rapports destinés aux porteurs de parts et aux autorités en valeurs mobilières et la gestion des activités de commercialisation. Les frais de gestion rémunèrent également le gestionnaire pour le paiement de certaines charges d'exploitation de chacun des FNB CI. GMA CI agit également en qualité de fiduciaire des FNB CI. Se reporter à la rubrique « *Modalités d'organisation et de gestion – Le fiduciaire, le gestionnaire et le promoteur – Obligations et services du fiduciaire, du gestionnaire et du promoteur* » pour de plus amples renseignements.

Les frais de gestion, majorés des taxes applicables, notamment la TPS et la TVH, seront cumulés quotidiennement et payés mensuellement à terme échu. À l'occasion, le gestionnaire peut, à son gré, renoncer à la totalité ou à une partie des frais de gestion imposés à tout moment.

FNB CI	Frais de gestion annuels maximums		
	Parts non couvertes	Parts couvertes	Parts de série FNB en \$ US
FNB Indice d'actions européennes couvert CI	0,55 %	0,55 %	s.o.
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI	0,35 %	0,35 %	0,35 %
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI	0,48 %	0,48 %	s.o.
FNB Indice de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation CI	0,35 %	0,35 %	s.o.
FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI	0,38 %	s.o.	s.o.
FNB Indice des obligations totales du Canada CI	0,07 %	s.o.	s.o.
FNB indice des obligations totales à court terme du Canada CI	0,07 %	s.o.	s.o.
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI	0,21 %	s.o.	s.o.
FNB Indice d'actions japonaises CI	0,48 %	0,48 %	s.o.
FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI	0,55 %	s.o.	s.o.

FNB CI	Frais de gestion annuels maximums
ONEQ	0,85 %
ONEB	0,55 %

Charges d'exploitation

Outre les frais de gestion, chaque FNB CI doit régler a) les frais engagés pour se conformer au Règlement 81-107 (notamment les frais liés à la mise sur pied et au fonctionnement continu du CEI des FNB CI), b) les courtages et les autres frais, charges, taxes, impôts ou droits (comme les droits de timbre) engagés dans le cadre de l'exécution d'opérations de portefeuille ou d'opérations de création, d'échange et de rachat (notamment les frais, les charges, les taxes, les impôts ou les droits liés à l'achat ou à la vente de toute quantité de devises, ou au rapatriement d'un titre ou d'un autre actif, liés à l'exécution d'opérations de portefeuille ou d'opérations de création, d'échange et de rachat), c) les frais juridiques liés à un processus d'arbitrage, à un litige ou à un processus d'arbitrage ou à un litige en cours ou imminent, notamment les frais de règlements conclus dans le cadre de ceux-ci, d) les frais de distribution versés par le FNB CI dans le cadre d'un régime de réinvestissement des distributions adopté par le FNB CI, e) les intérêts, les taxes et les impôts de quelque nature que ce soit (notamment l'impôt sur le revenu, la taxe d'accise, la taxe de transfert et les retenues d'impôt et les autres taxes applicables, dont la TPS et la TVH), f) les frais liés à la prestation de services de prêt de titres, g) les frais engagés pour se conformer à de nouvelles exigences du gouvernement ou des autorités de réglementation adoptées après l'établissement du FNB CI et h) les dépenses extraordinaires. Le paiement ou la prise en charge, par le gestionnaire, des frais d'un FNB CI décrits aux alinéas a) à h) ci-dessus, que le gestionnaire n'est pas tenu de payer ou de prendre à sa charge, n'oblige pas le gestionnaire à payer ou à prendre à sa charge ces frais ou des frais similaires d'un FNB CI à un autre moment. En échange des frais de gestion, il incombe au gestionnaire de régler tous les autres coûts et frais de chaque FNB CI, y compris la rémunération payable aux conseillers en placement, au dépositaire, à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, au mandataire aux fins du régime et à d'autres fournisseurs de services, y compris les fournisseurs d'indices, le cas échéant, dont le gestionnaire a retenu les services. Se reporter à la rubrique « *Modalités d'organisation et de gestion – Le fiduciaire, le gestionnaire et le promoteur – Obligations et services du fiduciaire, du gestionnaire et du promoteur* ».

Frais des fonds sous-jacents

Conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102, un FNB CI peut investir dans un ou plusieurs fonds sous-jacents. Les fonds sous-jacents acquittent des frais en plus des frais payables par les FNB CI. Toutefois, un FNB CI ne peut investir que dans un ou plusieurs fonds sous-jacents, dans la mesure où il n'a pas à verser de frais de gestion ni de rémunération incitative qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement des frais que doit payer le fonds sous-jacent pour le même service.

Distributions sur les frais de gestion

Pour obtenir des frais de gestion concurrentiels, le gestionnaire peut accepter de réduire les frais de gestion qu'il recevrait par ailleurs des FNB CI à l'égard de placements effectués dans ceux-ci par certains porteurs de parts. Une somme correspondant à la différence entre les frais autrement facturables et les frais réduits du FNB CI sera distribuée en espèces par le FNB CI aux porteurs de parts à titre de « *distributions sur les frais de gestion* ».

Le gestionnaire fixera, à son gré et à l'occasion, le montant des distributions sur les frais de gestion à l'égard des parts d'un FNB CI et le moment de leur versement. De façon générale, les distributions sur les frais de gestion seront calculées et attribuées en fonction du nombre moyen de parts d'un porteur de parts (à l'exclusion des parts prêtées par des porteurs de parts aux termes de conventions de prêt de titres) au cours de chaque période applicable, tel qu'il est précisé à l'occasion par le gestionnaire. Seuls les propriétaires véritables de parts (y compris les courtiers désignés et les courtiers) pourront recevoir des distributions sur les frais de gestion, et non les courtiers ou autres adhérents à la CDS (terme défini aux présentes) qui détiennent des parts pour le compte de propriétaires véritables. Les distributions sur les frais de gestion seront d'abord prélevées sur le revenu net du FNB CI, puis sur ses gains en

capital et, enfin, sur son capital. Se reporter à la rubrique « *Incidences fiscales* » pour plus de précisions. Pour recevoir une distribution sur les frais de gestion pour une période donnée, le propriétaire véritable de parts doit soumettre une demande en ce sens vérifiée par un adhérent à la CDS pour le compte du propriétaire véritable de parts et fournir au gestionnaire les autres renseignements que celui-ci pourrait exiger conformément aux modalités et à la procédure qu'il établira à l'occasion.

Le gestionnaire se réserve le droit de cesser ou de modifier les distributions sur les frais de gestion à tout moment. Les porteurs de parts subiront généralement les incidences fiscales des distributions sur les frais de gestion qu'ils recevront d'un FNB CI.

Frais et charges directement payables par les porteurs de parts

Frais d'opérations à court terme

À l'heure actuelle, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des parts.

Frais d'administration des courtiers

Un montant peut être facturé à un courtier désigné ou à un courtier, montant qui est payable au FNB CI pertinent, afin de compenser les frais de courtage, les courtages et commissions, les frais d'opérations et les autres frais associés à l'inscription, à l'émission, à l'échange et/ou au rachat de parts d'un FNB CI. Les frais d'administration actuels du courtier d'un FNB CI peuvent être communiqués sur demande. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX.

FACTEURS DE RISQUE

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts, dont les souscripteurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter des parts.

Risques généraux inhérents à un placement dans les FNB CI

Risque lié à l'absence d'un marché actif pour les parts

Certains FNB CI pourraient avoir un historique d'exploitation limité à titre de fonds négociés en bourse. Même si les parts des FNB CI sont inscrites à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif sera créé ou maintenu pour la négociation de ces parts.

Les nouvelles séries sont des séries nouvellement établies d'une fiducie de placement existante sans antécédents d'exploitation en tant que série. Bien que les nouvelles séries puissent être inscrites à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour la négociation des nouvelles séries.

Risque lié à la catégorie d'actifs

Le rendement des titres constituants et des titres du portefeuille d'un FNB CI peut être inférieur au rendement d'autres titres qui cherchent à reproduire le rendement d'autres pays, régions, industries, catégories d'actifs ou secteurs. Le rendement de diverses catégories d'actifs tend à être cyclique et est donc parfois supérieur ou inférieur au rendement des marchés boursiers en général.

Risque lié à l'épuisement du capital

Certains FNB CI peuvent verser des distributions composées en totalité ou en partie de remboursements de capital. Une distribution sous forme de remboursement de capital (c'est-à-dire une distribution supérieure au revenu généré par le FNB CI) est un remboursement d'une tranche de placement initial d'un investisseur et pourrait, au fil du temps,

entraîner le remboursement du montant intégral du placement initial de l'investisseur. Cette distribution ne doit pas être confondue avec le rendement ou le revenu généré par un FNB CI. Les distributions sous forme de remboursement de capital qui ne sont pas réinvesties viendront réduire la valeur liquidative du FNB CI, ce qui pourrait diminuer sa capacité de produire un revenu à l'avenir.

Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres

Si les titres d'un émetteur inclus dans le portefeuille d'un FNB CI font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par les autorités en valeurs mobilières canadiennes compétentes, ou si la bourse de valeurs pertinente en suspend la négociation, le FNB CI pourrait suspendre la négociation de ses titres. Les titres d'un FNB CI sont donc exposés au risque qu'une interdiction d'opérations soit ordonnée à l'égard de l'ensemble des émetteurs dont les titres sont compris dans son portefeuille, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si les titres en portefeuille d'un FNB CI font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières canadienne, si les opérations habituelles sur ces titres à la bourse de valeurs pertinente sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour ces titres, le FNB CI pourrait suspendre le droit de faire racheter des titres en espèces comme il est décrit à la rubrique « *Rachat et échange de parts – Suspension de l'échange et du rachat* », sous réserve de toute approbation préalable requise des organismes de réglementation. Si le droit de faire racheter des titres contre une somme en espèces est suspendu, le FNB CI pourrait retourner les demandes de rachat aux porteurs de parts qui les auront soumises. Si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils pourraient ne pas être remis au moment de l'échange d'un nombre prescrit de parts contre un panier de titres, tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

Risque lié à des modifications de la législation

Rien ne garantit que des lois, notamment les lois fiscales et les lois sur les valeurs mobilières, ou encore l'interprétation ou l'application de celles-ci par les tribunaux ou les autorités gouvernementales ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les FNB CI ou les porteurs de parts.

En guise d'exemple, des modifications de la législation fiscale ou de l'administration de celle-ci pourraient avoir une incidence sur l'imposition d'un FNB CI ou des émetteurs dans lesquels il investit.

Risque lié à la concentration

Les FNB CI peuvent investir une proportion de leur actif net dans un ou plusieurs émetteurs qui est supérieure à celle qui est habituellement autorisée pour les OPC. Par conséquent, le portefeuille d'un FNB CI pourrait être moins diversifié qu'un portefeuille de placements moins concentré. De plus, la valeur liquidative d'un tel FNB CI pourrait être plus volatile que celle d'un portefeuille plus diversifié et fluctuer davantage sur de courtes périodes. Bien qu'un portefeuille plus concentré puisse parfois comporter un risque de liquidité accru, ce qui pourrait alors avoir un effet sur la capacité d'un OPC à donner suite aux demandes de rachat, le gestionnaire ne croit pas que ces risques sont importants pour les FNB CI.

Risque de change

Une fluctuation des taux de change pourrait avoir une incidence sur la valeur liquidative des FNB CI qui détiennent des placements libellés dans d'autres monnaies que le dollar canadien. L'exposition à une devise dont fait l'objet la partie du portefeuille d'un FNB CI attribuable aux parts non couvertes ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien. L'exposition à une devise dont fait l'objet la partie du portefeuille d'un FNB CI attribuable aux parts couvertes sera couverte par rapport au dollar canadien. Se reporter à la rubrique « *Stratégies de placement – Couverture – Parts couvertes* » pour de plus amples renseignements. Rien ne garantit que les opérations de couverture d'un FNB CI seront efficaces. Sauf indication contraire, les parts des FNB CI sont libellées en dollars canadiens. Étant donné qu'une partie du portefeuille d'un FNB CI peut être investie dans des titres négociés en monnaies étrangères, les fluctuations de la valeur des devises par rapport au dollar canadien, si elles ne font pas l'objet d'une couverture, auront une incidence sur la valeur liquidative de ce FNB CI lorsque celle-ci est calculée en dollars canadiens. Au gré du conseiller en placement, chacun des FNB ONE CI peut chercher à couvrir la totalité ou une partie de son risque de change direct par rapport au dollar canadien.

Risque lié à la cybersécurité

Comme l'utilisation de la technologie, notamment internet, prend de plus en plus d'importance dans leurs activités, les FNB CI sont sensibles aux risques liés à l'exploitation et à la sécurité de l'information ainsi qu'à d'autres risques connexes en cas d'atteintes à la cybersécurité. En général, les incidents liés à la cybersécurité peuvent découler d'attaques intentionnelles ou d'événements imprévus. Les cyberattaques se traduisent entre autres par des accès non autorisés aux systèmes informatiques numériques (p. ex., au moyen d'un « piratage » ou d'un encodage de logiciel malveillant) qui peuvent détourner des actifs ou des renseignements exclusifs, corrompre des données ou causer des interruptions opérationnelles. Les brèches de la cybersécurité peuvent également provenir d'attaques ne nécessitant pas un accès non autorisé aux systèmes, comme des attaques de sites Web par déni de service (c.-à-d. pour faire en sorte que les utilisateurs visés n'aient pas accès aux services de réseau). Les incidents liés à la cybersécurité touchant les FNB CI, le gestionnaire ou les fournisseurs de services des fonds (y compris, notamment, le dépositaire des FNB CI) peuvent causer des interruptions et nuire à leurs opérations respectives. Ces interruptions pourraient se traduire par des pertes financières, par l'incapacité de calculer la valeur liquidative d'un FNB CI, par l'incapacité de négocier des titres en portefeuille d'un FNB CI, par l'incapacité de traiter des opérations sur titres, y compris les rachats de titres, par des violations des lois en matière de confidentialité de l'information et d'autres lois, par des amendes ou des sanctions prévues par la réglementation, par des dommages à la réputation ainsi que par des remboursements ou d'autres frais compensatoires et/ou frais liés à la conformité supplémentaires engagés pour prendre des mesures correctives. Des incidences défavorables peuvent également découler d'incidents liés à la cybersécurité et toucher les émetteurs des titres dans lesquels un FNB CI investit et les contreparties avec lesquelles un FNB CI ou un fonds sous-jacent effectue des opérations.

Le gestionnaire a mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques associés à la cybersécurité rencontrés par les FNB CI. Cependant, rien ne garantit que de telles mesures seront efficaces. D'autre part, le gestionnaire et les FNB CI ne peuvent exercer aucun contrôle sur les plans et systèmes en matière de cybersécurité mis en place par les fournisseurs de services des FNB CI, les émetteurs de titres dans lesquels un FNB CI investit, les contreparties avec lesquelles un FNB CI effectue des opérations ou tout autre tiers dont les opérations pourraient avoir une incidence sur les FNB CI ou leurs porteurs de parts.

Risque lié à l'utilisation de dérivés

Un FNB CI peut avoir recours à diverses opérations de couverture et peut acheter et vendre des instruments dérivés. L'utilisation d'instruments dérivés par un FNB CI comporte des risques différents de ceux qui sont associés à un investissement direct dans des prêts et à d'autres investissements conventionnels, voire des risques accrus. Une opération de couverture au moyen d'instruments dérivés pourrait ne pas toujours produire les résultats escomptés et pourrait restreindre la capacité d'un FNB CI de participer aux augmentations de la valeur des actifs compris dans son portefeuille qui font l'objet d'une couverture.

Le FNB CI ne peut pas utiliser les sommes qu'il verse à titre de prime et les espèces ou les autres actifs détenus dans des comptes sur marge aux fins de placement, et le FNB CI engagera des frais d'opération, notamment des commissions de courtage et des primes d'options, dans le cadre de ses opérations sur instruments dérivés.

L'utilisation de dérivés ne garantit pas qu'il n'y aura pas de perte ou qu'il y aura un gain. De plus, lorsqu'un FNB CI investit dans un instrument dérivé, il court le risque de perdre un montant supérieur au capital investi. Voici certains exemples de risques associés à l'utilisation de dérivés par un FNB CI :

- dans le cas d'options négociées hors bourse et de contrats à terme de gré à gré, rien ne garantit qu'il y aura un marché pour ces placements si un FNB CI veut dénouer sa position; dans le cas d'options négociées en bourse et de contrats à terme standardisés, il pourrait y avoir un manque de liquidité lorsqu'un FNB CI veut dénouer sa position;
- les marchés à terme standardisés peuvent imposer des limites sur les opérations quotidiennes sur certains instruments dérivés, ce qui pourrait empêcher le FNB CI de dénouer sa position;

- dans le cas d'opérations hors bourse, si l'autre partie à l'instrument dérivé n'est pas en mesure de remplir ses obligations, un FNB CI pourrait subir une perte ou ne pas arriver à réaliser un gain;
- si un FNB CI a une position ouverte sur des options, des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré avec un courtier qui fait faillite, le FNB CI pourrait subir une perte et, dans le cas d'un contrat à terme standardisé ouvert, une perte des dépôts de couverture faits auprès de ce courtier;
- si un dérivé est fondé sur un indice boursier et que la négociation est suspendue sur un grand nombre de titres de l'indice, ou si la composition de l'indice est modifiée, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur le dérivé;
- il se pourrait que l'évaluation d'un instrument dérivé soit erronée ou incorrecte et que les variations de sa valeur ne soient pas parfaitement corrélées à celles de l'actif, du taux ou de l'indice sous-jacent;
- la Loi de l'impôt ou son interprétation peut changer à l'égard du traitement fiscal des dérivés;
- un FNB CI ne peut pas utiliser les sommes qu'il verse à titre de prime et les espèces ou les autres actifs détenus dans des comptes sur marge aux fins de placement, et le FNB CI engagera des frais d'opération, notamment des commissions de courtage et des primes d'options, dans le cadre de ses opérations sur instruments dérivés.

De plus, le recours à des contrats à terme standardisés et à des options est une activité hautement spécialisée qui repose sur des stratégies de placement et qui comporte des risques différents de ceux qui sont associés aux opérations ordinaires sur les titres du portefeuille, et rien ne garantit que cela augmentera le rendement d'un FNB CI ou couvrira efficacement son exposition au risque de change. Bien que l'utilisation de ces instruments par un FNB CI puisse réduire certains risques associés à la propriété de titres dans son portefeuille, ces techniques comportent elles-mêmes certains autres risques, y compris la réduction du rendement du FNB CI. Certaines stratégies limitent les possibilités pour un FNB CI de réaliser des gains, de même que son exposition au risque de perte. Un FNB CI pourrait également subir des pertes si le cours de ses positions sur options ou sur contrats à terme standardisés avait une faible corrélation avec les devises couvertes ou s'il ne pouvait pas dénouer ses positions en raison de l'illiquidité du marché secondaire. En outre, un FNB CI engagera des frais d'opération, notamment des commissions de courtage et des primes d'options, dans le cadre de ses opérations sur contrats à terme standardisés et sur options. Les marchés des contrats à terme standardisés sont très volatils et sont influencés par de nombreux facteurs, dont l'évolution de la relation entre l'offre et la demande, les programmes et les politiques gouvernementaux, les événements politiques et économiques nationaux et internationaux et les variations des taux et des prix. De plus, étant donné que la négociation de contrats à terme standardisés ne nécessite pas d'importants dépôts sur marge, ces opérations comportent généralement un fort effet de levier. Par conséquent, une variation relativement faible du cours d'un contrat à terme standardisé peut entraîner des pertes importantes pour le négociateur. Les contrats à terme standardisés peuvent également être illiquides. Certaines bourses de contrats à terme standardisés ne permettent pas la négociation de certains contrats à des cours qui représentent une fluctuation du cours au-delà de certaines limites pendant une seule séance. Si les cours fluctuent pendant une seule séance au-delà de ces limites (ce qui s'est parfois produit dans le passé pendant plusieurs jours de suite pour certains contrats), le négociateur pourrait ne pas être en mesure de liquider rapidement des positions défavorables et donc subir des pertes importantes.

Risque lié aux courtiers désignés et aux courtiers

Puisque les FNB CI émettront uniquement des parts directement en faveur d'un courtier désigné ou d'un courtier, si le courtier désigné ou le courtier effectuant l'achat n'est pas en mesure de respecter ses obligations de règlement, les coûts et les pertes en découlant seront assumés par le FNB CI.

De plus, si un ou plusieurs courtiers désignés ou courtiers qui ont des participations importantes dans des parts d'un FNB CI retirent leur participation, la liquidité des parts du FNB CI diminuera probablement, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des parts et faire en sorte que les porteurs de parts subissent une perte sur leur placement.

Risque lié à la bourse

En cas de fermeture de la TSX un jour où elle est habituellement ouverte, les porteurs de parts des FNB CI ne seront pas en mesure d'acheter ou de vendre des parts des FNB CI à la TSX jusqu'à sa réouverture et il est possible que l'échange et le rachat de parts soient suspendus, au même moment et pour la même raison, jusqu'à la réouverture de la TSX.

Risque lié à la fluctuation de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part

La valeur liquidative par part variera en fonction, notamment, de la valeur des titres détenus par les FNB CI. Le gestionnaire, le conseiller en placement et les FNB CI n'exercent aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres que détiennent les FNB CI, notamment les facteurs qui touchent les marchés des titres de capitaux propres ou des titres à revenu fixe en général, comme la conjoncture économique et politique, la fluctuation des taux d'intérêt, les facteurs propres à chaque émetteur constituant, comme les changements de dirigeants, les modifications de l'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de dividendes et d'autres événements.

Risque lié aux placements sur des marchés étrangers

Les investissements du portefeuille d'un FNB CI peuvent à tout moment comprendre des investissements dans des émetteurs établis dans des territoires à l'extérieur du Canada et des États-Unis. Bien que la plupart de ces émetteurs seront assujettis à des normes comptables, d'audit et de communication de l'information financière comparables à celles qui s'appliquent aux sociétés canadiennes et américaines, certains émetteurs peuvent ne pas être assujettis à ces normes et, par conséquent, il peut y avoir moins d'information publique disponible à propos de ces émetteurs que ce n'est le cas pour une société canadienne ou américaine. Le volume des opérations et la liquidité sur certains marchés étrangers peuvent être inférieurs à ce qu'ils sont au Canada et aux États-Unis et, parfois, la volatilité des prix peut être supérieure à ce qu'elle est dans les marchés canadiens et américains. Par conséquent, le cours de ces titres peut subir les répercussions de la situation du marché dans le territoire où est situé l'émetteur et où ses titres sont négociés. De façon générale, les investissements sur les marchés étrangers sont soumis à certains risques, et les FNB CI pourraient subir les répercussions défavorables, notamment de ce qui suit : des bouleversements politiques, des problèmes financiers, des catastrophes naturelles, des guerres, des occupations, des sanctions économiques, une faible surveillance gouvernementale par rapport au Canada, la difficulté de faire exécuter les obligations contractuelles, la volatilité des devises et l'intervention gouvernementale sur les marchés. Il pourrait être difficile de négocier des placements sur les marchés étrangers, et les lois de certains pays ne protègent pas intégralement les droits des investisseurs. De tels risques ainsi que certains autres pourraient provoquer des variations des cours plus fréquentes et de plus grande amplitude à l'égard des placements à l'étranger. On considère que les placements faits aux États-Unis ne présentent pas de risque lié aux placements sur des marchés étrangers.

Risque lié aux marchés étrangers

La participation à des opérations par un FNB CI pourrait supposer l'exécution et la compensation d'opérations sur des marchés étrangers ou soumises aux règles d'un marché étranger. Aucune autorité canadienne en valeurs mobilières ni bourse canadienne ne régleme les activités des marchés étrangers, dont l'exécution, la livraison et la compensation d'opérations, ni n'a le pouvoir d'exiger l'application d'une règle d'un marché étranger ou d'une loi étrangère pertinente. De manière générale, les opérations effectuées à l'étranger seront régies par les lois étrangères applicables. Cela est vrai même lorsque le marché étranger a un lien officiel avec un marché canadien, de sorte qu'une position prise sur un marché peut être liquidée par une opération sur un autre marché. De plus, ces lois et règlements varieront selon le pays étranger où l'opération est effectuée. Pour ces raisons, les entités comme un FNB CI peuvent ne pas bénéficier de certaines protections fournies par la législation canadienne ou les bourses canadiennes. Plus particulièrement, les fonds reçus d'investisseurs en contrepartie d'opérations effectuées par un

FNB CI sur des bourses étrangères pourraient ne pas bénéficier de la même protection que ceux reçus à l'égard d'opérations effectuées par le FNB CI sur des bourses canadiennes.

Risque lié à l'investissement dans des fonds de fonds

Comme le permet la législation en valeurs mobilières ou une dispense de celle-ci, un FNB CI peut investir dans d'autres fonds négociés en bourse, fonds communs de placement, fonds à capital fixe ou fonds d'investissement cotés en bourse dans le cadre de sa stratégie de placement. Si un FNB CI investit dans de tels fonds sous-jacents, son rendement d'investissement pourrait dépendre en grande partie du rendement d'investissement des fonds sous-jacents dans lesquels il investit. Ainsi, le risque lié aux titres dans lesquels les fonds sous-jacents investissent, de même que les autres risques auxquels ceux-ci sont exposés, s'ajoutent aux risques associés à un tel placement. Rien ne garantit que l'utilisation d'une telle structure de fonds de fonds à multiples paliers entraînera des gains pour un FNB CI. De plus, la façon dont le gestionnaire de portefeuille répartit les actifs d'un fonds sous-jacent pourrait faire en sorte que les résultats du fonds soient inférieurs à ceux de son groupe de référence.

Si un FNB CI investit dans un fonds d'investissement qui cherche à obtenir un rendement similaire à celui d'un indice boursier ou sectoriel donné, il se peut que ce fonds d'investissement n'atteigne pas le même rendement que son indice boursier ou son indice sectoriel de référence en raison de différences entre la pondération réelle des titres détenus par le fonds et leur pondération dans l'indice de référence, ainsi qu'en raison des frais d'exploitation et d'administration du fonds. De plus, un tel fonds pourrait ne pas tenter de prendre des positions défensives dans un contexte de baisse des marchés. Par conséquent, la situation financière défavorable d'un émetteur représenté dans le portefeuille de ce fonds ne fera pas nécessairement en sorte que le fonds cesse de détenir les titres de l'émetteur, à moins que ces titres ne soient retirés du portefeuille dans le cadre de l'application de la méthode de placement du fonds.

En outre, si un fonds sous-jacent suspend les rachats, un FNB CI pourrait être incapable d'évaluer précisément une partie de son portefeuille d'investissement et de racheter ses titres. On peut s'attendre à ce que les fonds sous-jacents dans lesquels un FNB CI peut investir engagent des frais d'exploitation, comme des frais de conseils en investissement et des frais de rachat, qui s'ajouteraient à ceux engagés par le FNB CI.

Risques généraux des placements

L'investisseur qui investit dans un FNB CI doit savoir que la valeur des titres sous-jacents d'un FNB CI, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, peut fluctuer en fonction de la situation financière des émetteurs de ces titres sous-jacents, la conjoncture des marchés des titres de capitaux propres, des titres à revenu fixe et des devises en général et d'autres facteurs. L'identité et la pondération des émetteurs constituants et des titres constituants ou des titres en portefeuille d'un FNB CI que détient ce FNB CI peuvent également changer à l'occasion.

Les risques inhérents aux placements dans des titres de capitaux propres ou des titres de créance, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, comprennent le risque que la situation financière des émetteurs des titres ou la conjoncture générale des marchés financiers se détériore (ce qui pourrait réduire la valeur des titres constituants que détient le FNB CI applicable ou des titres en portefeuille d'un FNB CI et, par conséquent, la valeur des parts du FNB CI). Les titres de capitaux propres et les titres de créance sont sensibles aux fluctuations du marché boursier en général et à la situation financière de l'émetteur. Ces perceptions des investisseurs dépendent de divers facteurs imprévisibles, dont les attentes en ce qui concerne les politiques gouvernementales, économiques, monétaires et fiscales, les taux d'inflation et d'intérêt, l'expansion ou la contraction de l'économie et les crises politiques, économiques, sanitaires et bancaires à l'échelle mondiale ou régionale.

Risque lié à la conjoncture économique mondiale et aux marchés

Le risque lié au marché est le risque que la valeur des placements d'un FNB CI baisse, y compris la possibilité que la valeur de ces placements baisse radicalement ou de façon imprévisible. Une telle baisse peut être attribuable à des faits nouveaux propres à une société ou à un secteur ou aux tendances du marché. Plusieurs facteurs peuvent influencer les tendances du marché, comme la conjoncture économique générale, des changements aux règlements, les variations de taux d'intérêt et de taux de change, des changements géopolitiques, des pandémies ou des crises

sanitaires mondiales, des guerres et des occupations, des actes de terrorisme et des cas de catastrophe. Ces événements pourraient également avoir un effet aigu sur les émetteurs individuels ou les groupes d'émetteurs liés, notamment en raison d'une interruption des activités commerciales attribuable aux employés mis en quarantaine, aux clients et aux fournisseurs dans les régions touchées et en raison de la fermeture de bureaux, d'installations de fabrication, d'entrepôts et de la chaîne logistique d'approvisionnement.

Au cours des dernières années, les marchés des valeurs mobilières ont été caractérisés par une volatilité et une imprévisibilité importantes en raison d'événements similaires à ceux décrits ci-dessus. L'instabilité continue des marchés peut augmenter les risques inhérents aux placements effectués dans des portefeuilles par un FNB CI, et une forte chute des marchés sur lesquels un FNB CI investit pourrait avoir un effet négatif sur le FNB CI.

Des événements importants sur les économies et les marchés étrangers peuvent avoir des incidences considérables sur les autres marchés dans le monde, y compris ceux du Canada et des États-Unis. Ces événements pourraient, directement ou indirectement, avoir un effet important sur les perspectives d'un FNB CI et sur la valeur des titres dans ses portefeuilles. Les marchés financiers mondiaux ont connu une forte augmentation de la volatilité au cours des dernières années. Cela résulte en partie de la réévaluation des actifs dans les bilans des institutions financières internationales et des titres qui leur sont associés. Cette réévaluation a contribué à la réduction de la liquidité parmi les institutions financières et a réduit le crédit disponible de ces institutions et des émetteurs qui effectuent des emprunts auprès de celles-ci. Bien que les banques centrales et les gouvernements mondiaux tentent de rétablir une liquidité nécessaire au sein des économies mondiales, rien ne garantit que l'effet combiné des réévaluations importantes et des restrictions visant le crédit disponible ne continuera pas de nuire considérablement aux économies partout dans le monde. Rien ne garantit que ce stimulus sera maintenu ou, s'il est maintenu, qu'il sera couronné de succès ni que les économies ne subiront pas l'effet défavorable des pressions inflationnistes découlant d'un tel stimulus ou des efforts des banques centrales à freiner l'inflation. En outre, les préoccupations sur les marchés relativement aux économies de certains pays de l'Union européenne et à la capacité d'emprunt de ceux-ci pourraient nuire aux marchés boursiers mondiaux. Certaines de ces économies ont vu leur croissance diminuer grandement et d'autres vivent ou ont vécu une récession. Ces conditions du marché et la volatilité ou le manque de liquidités sur les marchés financiers pourraient également avoir un effet défavorable sur les perspectives du FNB CI et la valeur de son portefeuille. Une forte chute des marchés sur lesquels le FNB CI investit pourrait avoir un effet négatif sur le FNB CI.

Risque lié à une suspension des opérations

La négociation des parts d'un FNB CI peut être suspendue par le déclenchement d'un mécanisme individuel ou généralisé de suspension des opérations (lequel suspend la négociation pendant une période précise lorsque le cours d'un titre donné ou que les cours sur l'ensemble du marché chutent d'un pourcentage donné). Dans le cas de la TSX, la négociation des parts d'un FNB CI peut également être suspendue si : i) les parts du FNB CI sont radiées de la cote de la TSX sans avoir préalablement été inscrites à la cote d'une autre bourse; ou ii) les représentants officiels de la TSX jugent que cette mesure s'impose dans l'intérêt du maintien d'un marché équitable et ordonné ou pour la protection des investisseurs. Dans de telles circonstances, la capacité d'acheter ou de vendre certains titres en portefeuille ou instruments financiers pourrait être restreinte, ce qui pourrait empêcher le FNB CI d'acheter ou de vendre des placements pour son portefeuille, perturber le processus de création ou de rachat et empêcher temporairement les investisseurs d'acheter et de vendre des parts du FNB CI. En outre, le FNB CI pourrait ne pas être en mesure de fixer le prix de ses placements avec exactitude, échouer à atteindre un rendement qui est corrélé à l'indice (s'il cherche à reproduire un indice) et subir d'importantes pertes.

Risque propre à un émetteur

La valeur d'un titre peut diminuer pour plusieurs raisons qui découlent directement de l'émetteur ou d'une entité qui accorde du crédit ou des liquidités, comme le rendement de la direction, le levier financier et la réduction de la demande pour les biens, les services ou les titres de l'émetteur. Un changement touchant la situation financière ou la note d'un émetteur d'un titre peut faire en sorte que la valeur d'un FNB CI diminue.

Risque lié à la liquidité

La liquidité est une mesure de la facilité avec laquelle il est possible de convertir un placement en argent. Un placement pourrait être moins liquide s'il n'est pas négocié régulièrement ou s'il existe des restrictions à la bourse où il est négocié. Les placements à faible liquidité peuvent connaître de fortes fluctuations de valeur.

Rien ne garantit qu'il existera un marché adéquat pour les titres du portefeuille d'un FNB CI. Les conseillers en placement pourraient ne pas être capables d'acquérir ou d'aliéner des titres dans des quantités ou à des prix qu'ils jugent acceptables, si le marché pour ces titres est non liquide, et ils ne peuvent pas prévoir si certains titres compris dans le portefeuille seront négociés à leur valeur nominale ou à leur valeur liquidative respective ou encore en dessous ou au-dessus de celles-ci.

Risque lié à l'exploitation

Les activités quotidiennes d'un FNB CI peuvent être touchées défavorablement par des circonstances indépendantes de la volonté du gestionnaire, comme une défaillance de la technologie ou des infrastructures, une catastrophe naturelle ou des pandémies mondiales qui ont une incidence sur la productivité du gestionnaire ou de la main-d'œuvre de ses fournisseurs de services.

Autres risques d'ordre fiscal

Rien ne garantit qu'aucune modification ne sera apportée aux règles d'imposition d'un FNB CI ou des placements d'un FNB CI ou à l'administration de ces règles.

Rien ne garantit que l'ARC ou une autre autorité fiscale compétente acceptera le traitement fiscal adopté par un FNB CI lors de la production de sa déclaration de revenus et elle pourrait exiger une nouvelle cotisation à la suite de laquelle le FNB CI pourrait devoir payer de l'impôt.

Il est prévu que les FNB CI seront en tout temps admissibles ou réputés admissibles à titre de « fiducies de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Pour que les FNB CI soient admissibles à titre de « fiducies de fonds commun de placement », ils doivent se conformer de manière constante à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de leurs parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts d'une catégorie donnée de parts des FNB CI et à la répartition de la propriété de cette catégorie de leurs parts.

À l'heure actuelle, une fiducie sera réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement si elle est établie ou maintenue principalement au bénéfice de non-résidents, à moins que, à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne soient pas des « biens canadiens imposables » (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt). Les lois actuelles ne prévoient aucun moyen de remédier à la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement si cette exigence n'est pas remplie.

Dans la mesure où un FNB CI se conforme aux restrictions de placement prévues à la rubrique « *Restrictions en matière de placement* », un maximum de 10 % de la juste valeur marchande des actifs du FNB CI sera composé, en tout temps, de « biens canadiens imposables » (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt).

Si un FNB CI cessait d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales relatives à ce FNB CI qui sont décrites à la rubrique « *Incidences fiscales* » pourraient différer, à certains égards, de façon défavorable et importante. Par exemple, si un FNB CI n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, il peut être tenu de payer l'impôt minimum de remplacement et/ou l'impôt en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt, et n'aurait pas droit au remboursement au titre des gains en capital (tel que défini à la rubrique « *Incidences fiscales – Imposition des FNB CI* »). En outre, si un FNB CI n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, il peut être assujéti aux règles « d'évaluation à la valeur du marché » en vertu de la Loi de l'impôt si plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts du FNB CI est détenue par des « institutions financières » au sens de la Loi de l'impôt aux fins des règles « d'évaluation à la valeur du marché ». Pour toute année

au cours de laquelle un FNB CI n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de l'impôt, il pourrait être assujéti à un impôt minimum de remplacement (« IMR »), qui est calculé en fonction d'un montant de revenu imposable rajusté. Le 16 avril 2024, dans le cadre du budget fédéral canadien (le « **budget de 2024** »), le ministère des Finances a publié d'autres propositions législatives visant à élargir l'assiette de l'IMR. Ces propositions fiscales ont par la suite été déposées au Parlement, dans le cadre du projet de loi C-69, le 2 mai 2024. Si elles sont adoptées par le Parlement, leur application concernera les années d'imposition ultérieures à 2023. Ces propositions auraient notamment pour effet i) de faire passer le taux de l'IMR de 15 % à 20,5 %, ii) d'augmenter le taux d'inclusion des gains en capital de l'IMR de 80 % à 100 %, iii) d'interdire 50 % d'un certain nombre de déductions, y compris l'intérêt sur les fonds empruntés pour tirer un revenu des reports prospectifs de pertes sur biens et de pertes autres qu'en capital, et iv) de rendre non admissible 50 % de la plupart des crédits d'impôt non remboursables. Le budget de 2024 a également introduit de nouvelles exclusions du régime de l'IMR, y compris une exception pour une fiducie qui répond à la définition d'une « *fiducie de placement déterminée* » aux fins des règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes de la Loi de l'impôt (comme il est décrit plus en détail ci-après). Rien ne garantit qu'un FNB CI respectera ou continuera de respecter la définition de « *fiducie de placement déterminée* ».

Dans le calcul de leur revenu aux fins de l'impôt, les FNB CI traitent les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille comme des gains en capital et des pertes en capital. En règle générale, un FNB CI inclut les gains et déduit les pertes au titre du revenu à l'égard de placements effectués par l'intermédiaire de certains dérivés, notamment des ventes à découvert de titres qui ne sont pas des titres canadiens dans le cas de certains FNB CI qui ont fait un choix aux termes du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, sauf lorsque ces dérivés sont utilisés pour couvrir des titres du portefeuille détenus au titre du capital, pourvu qu'il existe un lien suffisant, et il constate ces gains ou ces pertes aux fins de l'impôt au moment où il les réalise ou les subit. En outre, les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture du change conclues relativement à des sommes investies dans le portefeuille des FNB CI devraient constituer des gains en capital ou des pertes en capital pour un FNB CI si les titres du portefeuille sont des immobilisations pour celui-ci et s'il existe un lien suffisant. Les désignations à l'égard du revenu et des gains en capital des FNB CI seront faites et déclarées aux porteurs de parts des FNB CI conformément à ce qui précède. La pratique de l'ARC est de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu sur la nature des gains en capital ou du revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ou obtenue. Si une partie ou la totalité des opérations entreprises par les FNB CI à l'égard de telles dispositions ou opérations étaient traitées au titre du revenu plutôt qu'au titre du capital, le bénéfice net des FNB CI aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions aux porteurs de parts pourraient augmenter. Une telle révision par l'ARC pourrait faire en sorte que les FNB CI soient tenus responsables de retenues d'impôt non versées sur des distributions antérieures faites aux porteurs de parts des FNB CI qui n'étaient pas résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité éventuelle pourrait diminuer la valeur liquidative ou le cours des parts des FNB CI.

Aux termes des règles de la Loi de l'impôt, si un FNB CI est soumis à un « fait lié à la restriction de pertes », il i) sera réputé être parvenu à la fin de son année d'imposition (ce qui entraînerait alors une distribution non prévue de bénéfice net et de gains en capital réalisés nets du FNB CI, s'il en est, à ce moment-là à ses porteurs de parts, de sorte que le FNB CI ne serait pas assujéti à l'impôt sur le revenu non remboursable sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt) et ii) deviendra assujéti aux règles relatives à la restriction de pertes s'appliquant généralement à une société qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et les restrictions sur sa capacité de reporter prospectivement des pertes. En règle générale, le FNB CI sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du FNB CI, au sens où ces expressions sont définies dans les règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. Généralement, le bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un FNB CI est un bénéficiaire du revenu ou du capital, selon le cas, du FNB CI dont l'intérêt bénéficiaire, de concert avec les intérêts bénéficiaires des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles le bénéficiaire est affilié, ont une juste valeur marchande qui est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de tous les intérêts dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB CI. Se reporter à la rubrique « *Incidences fiscales – Imposition des porteurs de parts* » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution, notamment une distribution non prévue, aux porteurs de parts. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » au sens des règles de la Loi de l'impôt relatives aux « faits liés à la restriction de pertes » sont

généralement dispensées de l'application de ces règles. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui respecte certaines conditions, notamment certaines des conditions requises afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, la condition de n'utiliser aucun bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et la condition de satisfaire à certaines exigences en matière de diversification d'actifs. Si un FNB CI n'était pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait potentiellement subir un « fait lié à la restriction de pertes » et donc devenir assujéti aux incidences fiscales qui en découlent, décrites ci-dessus.

La Loi de l'impôt contient des règles concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes dont les parts sont négociées sur le marché et qui détiennent certains types de biens définis comme des « biens hors portefeuille » (les « **règles relatives aux EIPD** »). Si les règles relatives aux EIPD s'appliquent à une fiducie, y compris un FNB CI, la fiducie sera imposée sur certains revenus et gains plus ou moins à la manière d'une société, ce qui pourrait faire en sorte que certaines économies d'impôt ne soient plus possibles. Une fiducie visée par les règles relatives aux EIPD est assujéti à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille » ou de gains en capital imposables réalisés lors de la disposition d'un bien hors portefeuille, dans la mesure où ces revenus sont distribués à ses porteurs de parts. Les FNB CI ne seront pas assujétis aux règles relatives aux EIPD pourvu qu'ils se conforment à leurs restrictions en matière de placement à cet égard. Si les FNB CI sont assujétis à l'impôt en vertu de ces règles, le rendement après impôts pour leurs porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas de porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou de porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Si un FNB CI réalise des gains en capital par suite du transfert ou de la disposition de ses biens entrepris pour permettre un échange ou un rachat de parts par un porteur de parts, l'attribution de gains en capital au niveau du fonds peut être autorisée aux termes de la déclaration de fiducie applicable. Conformément aux récentes modifications apportées à la Loi de l'impôt (la « **règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat** »), un FNB CI pourra attribuer des gains en capital aux porteurs de parts lors d'un échange ou d'un rachat de parts d'un montant déterminé par une formule (la « **limite de désignation des gains en capital** ») qui est fondée sur i) le montant des gains en capital attribués aux porteurs de parts lors d'un échange ou d'un rachat de parts au cours de l'année d'imposition; ii) le montant total payé pour les échanges ou les rachats de parts au cours de l'année d'imposition; iii) la valeur liquidative du FNB CI à la fin de l'année d'imposition et à la fin de l'année d'imposition précédente; et iv) les gains en capital nets imposables du FNB CI pour l'année d'imposition. En règle générale, la formule contenue dans la Loi de l'impôt vise à limiter les attributions effectuées par le FNB CI à un montant qui ne dépasse pas la portion des gains en capital imposables du FNB CI qui est considérée comme attribuable aux porteurs de parts qui ont échangé ou racheté leurs parts au cours de l'année. Le gestionnaire n'a pas l'intention d'attribuer des gains en capital aux porteurs de parts qui échangent ou rachètent des parts d'une manière qui ferait en sorte que les montants attribués ne soient pas déductibles en vertu de la Loi de l'impôt. Le montant des distributions imposables versées aux porteurs de parts d'un FNB CI ne demandant pas le rachat ou l'échange de leurs parts peut être supérieur à ce qu'il aurait été en l'absence de ces modifications récentes.

Risque lié à la dépendance envers le personnel clé

Les porteurs de parts d'un FNB CI s'en remettent à la capacité du gestionnaire et du conseiller en placement pertinent à gérer efficacement les FNB CI et leurs portefeuilles respectifs tout en respectant leurs objectifs de placement, stratégies de placement et restrictions en matière de placement. Rien ne garantit que les personnes qui sont principalement responsables de la prestation de services de gestion de portefeuille et d'administration aux FNB CI demeureront à l'emploi du gestionnaire ou du conseiller en placement, selon le cas.

Risques liés au lieu de résidence du conseiller en placement

Les conseillers en placement hors GMA CI résident à l'extérieur du Canada et la totalité ou la quasi-totalité de leurs actifs est située à l'extérieur du Canada. Par conséquent, il peut être difficile d'exercer des recours contre eux.

Risque lié aux opérations de prêt de titres

Les FNB CI sont autorisés à conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102. Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, un FNB CI prête ses titres du portefeuille par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé à une autre partie (souvent appelé une « **contrepartie** ») en échange d'une rémunération et d'une forme de garantie acceptable. Aux termes d'une opération de mise en pension, un FNB CI vend ses titres du portefeuille contre espèces par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé et s'engage en même temps à racheter les mêmes titres contre espèces (habituellement à un prix inférieur) à une date ultérieure. Aux termes d'une opération de prise en pension, un FNB CI achète des titres du portefeuille contre espèces et s'engage en même temps à revendre les mêmes titres contre espèces (habituellement à un prix supérieur) à une date ultérieure. Voici certains des risques associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres :

- lorsqu'il conclut des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, un FNB CI est soumis au risque lié au crédit si la contrepartie fait défaut aux termes de la convention et s'il est forcé de présenter une réclamation afin de recouvrer son placement;
- lorsqu'il recouvre son placement qui fait l'objet d'un défaut, un FNB CI pourrait subir une perte si la valeur des titres du portefeuille prêtés (dans le cas d'une opération de prêt de titres) ou vendus (dans le cas d'une opération de mise en pension) a augmenté par rapport à la valeur de la garantie détenue par ce FNB CI;
- de même, un FNB CI pourrait subir une perte si la valeur des titres du portefeuille qu'il a achetés (dans le cas d'une opération de prise en pension) baisse en deçà de la somme au comptant que ce FNB CI a versée à la contrepartie.

Les FNB CI peuvent réaliser des opérations de prêt de titres à l'occasion. Un FNB CI qui conclut de telles opérations de prêt de titres obtiendra une garantie dont la valeur excède la valeur des titres prêtés. Bien que cette garantie soit évaluée à la valeur du marché, le FNB CI pourrait tout de même être exposé au risque de perte si l'emprunteur ne s'acquitte pas de son obligation de rendre les titres empruntés et si la garantie ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Risque lié au cours

Les parts d'un FNB CI peuvent être négociées sur le marché selon une prime ou un escompte par rapport à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit que les parts seront négociées à des prix qui reflètent leur valeur liquidative par part. Le cours des parts fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du FNB CI ainsi que de l'offre et de la demande sur le marché de la TSX (ou de toute autre bourse ou tout autre marché sur lequel les parts d'un FNB CI peuvent être négociées de temps à autre). Toutefois, puisque les courtiers désignés et les courtiers achètent ou échangent un nombre prescrit de parts selon la valeur liquidative par part, les primes ou escomptes par rapport à la valeur liquidative ne devraient pas être considérables. Si un porteur de parts achète des parts d'un FNB CI à un moment où le cours d'une part est à prime par rapport à la valeur liquidative par part ou vend des parts d'un FNB CI à un moment où le cours d'une part est à escompte par rapport à la valeur liquidative par part, il pourrait subir une perte.

Risque lié aux retenues d'impôt

Un FNB CI peut investir dans des titres de créance ou de capitaux propres mondiaux. Bien que les FNB CI comptent faire des placements de façon à réduire au minimum le montant des impôts étrangers à payer aux termes des lois fiscales étrangères et sous réserve des conventions fiscales applicables relativement aux impôts sur le revenu et sur le capital, les placements dans des titres de créance ou de capitaux propres mondiaux peuvent assujettir un FNB CI aux impôts étrangers sur l'intérêt ou les dividendes qui lui sont versés ou crédités, ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Le rendement du portefeuille d'un FNB CI sera présenté après déduction de cette retenue d'impôt étranger, à moins que les modalités des titres de ce portefeuille n'exigent que les émetteurs de ces titres « majorent » les paiements de façon que leur porteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cette retenue d'impôt. Rien ne garantit que i) l'intérêt, les dividendes versés et les gains réalisés sur les titres détenus dans

le portefeuille d'un FNB CI ne seront pas soumis à une retenue d'impôt étranger; ou ii) les modalités des titres détenus dans le portefeuille d'un FNB CI permettront la majoration dont il est question ci-dessus.

Le Canada a conclu avec certains pays étrangers des conventions fiscales qui pourraient accorder aux FNB CI une réduction du taux de retenue d'impôt de ce revenu. Certains pays exigent le dépôt d'une demande de remboursement d'impôt ou d'autres formulaires afin de profiter de la réduction du taux d'imposition. Le versement à un FNB CI du remboursement d'impôt et le moment où il est effectué sont à l'appréciation du pays étranger concerné. Il est possible que des renseignements requis sur ces formulaires ne soient pas disponibles (comme des renseignements sur les porteurs de parts); dans un tel cas, un FNB CI ne pourrait peut-être pas profiter de la réduction de taux prévue par convention ni des remboursements éventuels. Certains pays donnent des directives contradictoires ou changeantes et imposent des délais contraignants, ce qui pourrait empêcher un FNB CI d'obtenir la réduction de taux prévue par convention ou des remboursements éventuels. Certains pays pourraient assujettir à l'impôt local les gains en capital qu'un FNB CI réalise à la vente ou à la disposition de certains titres. Si un FNB CI reçoit un remboursement d'impôt qui n'a pas été accumulé antérieurement, les porteurs de parts du FNB CI, au moment où la demande aboutit, bénéficieront de toute augmentation de la valeur liquidative du FNB CI qui en résultera.

Risques supplémentaires inhérents à un placement dans certains FNB CI

Outre les facteurs de risques généraux qui s'appliquent à l'ensemble des FNB CI et qui sont présentés ci-dessus, certains autres facteurs de risque propres à un placement dans certains des FNB CI s'appliquent comme il est indiqué dans les tableaux suivants.

Fonds	Risques											
	Risque lié aux titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires	Risque lié au calcul et à la dissolution des indices	Risque lié au contrôle des capitaux et aux sanctions connexes	Risque lié à un rachat en espèces	Risque lié au secteur des biens de consommation discrétionnaires	Risque lié au secteur des biens de consommation de base	Risque lié au pays	Risque lié à la couverture du change	Risque lié aux titres de créance	Risque lié aux titres sur lesquels des dividendes sont versés	Risque lié aux marchés émergents	Risque lié au secteur financier
FNB Indice d'actions européennes couvert CI		√		√	√	√		√		√		
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI		√						√		√		
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI		√			√			√		√		
FNB Indice de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation CI		√			√			√		√		
FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI		√	√	√						√	√	√

Fonds	Risques											
	Risque lié aux titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires	Risque lié au calcul et à la dissolution des indices	Risque lié au contrôle des capitaux et aux sanctions connexes	Risque lié à un rachat en espèces	Risque lié au secteur des biens de consommation discrétionnaires	Risque lié au secteur des biens de consommation de base	Risque lié au pays	Risque lié à la couverture du change	Risque lié aux titres de créance	Risque lié aux titres sur lesquels des dividendes sont versés	Risque lié aux marchés émergents	Risque lié au secteur financier
FNB Indice des obligations totales du Canada CI	✓	✓		✓					✓			
FNB indice des obligations totales à court terme du Canada CI	✓	✓		✓					✓			
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI		✓			✓					✓		✓
FNB Indice d'actions japonaises CI		✓		✓	✓			✓				
FNB Indice S&P China 500 ICBCS CI		✓	✓	✓	✓						✓	✓
FNB d'actions mondiales ONE CI			✓	✓			✓	✓			✓	
FNB d'obligations essentielles nord-américaines Plus ONE CI			✓	✓			✓	✓			✓	

Fonds	Risques												
	Risque lié à la concentration géographique	Risque lié à la concentration géographique en Chine	Risque lié à la concentration géographique à Hong Kong	Risque lié à la concentration géographique au Japon	Risque de nature géopolitique	Risques généraux liés aux placements dans des titres de capitaux propres	Risques généraux liés aux placements dans des titres à revenu fixe	Risque lié aux placements de croissance	Risque lié au secteur de la santé	Risque lié à la couverture – Parts couvertes seulement	Risque lié aux titres à rendement élevé	Risque lié à la stratégie de placement des indices	Risque lié au secteur industriel
FNB Indice d'actions européennes couvert CI	✓				✓	✓				✓		✓	✓
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI					✓	✓		✓		✓		✓	✓
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI	✓				✓	✓		✓	✓	✓		✓	✓
FNB Indice de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation CI					✓	✓				✓		✓	
FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI	✓				✓	✓						✓	
FNB Indice des obligations totales du Canada CI							✓					✓	
FNB indice des obligations totales à court terme du Canada CI							✓					✓	
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI	✓					✓		✓				✓	✓
FNB Indice d'actions japonaises CI				✓	✓	✓				✓		✓	✓
FNB Indice S&P China 500 ICBCS CI		✓	✓		✓	✓						✓	
ONEQ					✓	✓							
ONEB					✓		✓				✓		

Fonds	Risques												
	Risque lié au secteur des technologies de l' information	Risque lié aux taux d' intérêt	Risque lié à la solvabilité de l' émetteur	Risque lié aux placements dans des sociétés à grande capitalisation	Risque lié aux placements dans des sociétés à moyenne capitalisation	Risque lié aux courtiers de la RPC	Risque immobilier	Risque lié aux rééquilibrages et aux rajustements	Risque lié à la reproduction ou au suivi de l' indice	Risque lié au régime RQFII	Risque lié à la faible capitalisation et à la microcapitalisation	Risque lié au programme Stock Connect	Risque lié à la fiscalité chinoise
FNB Indice d'actions européennes couvert CI				√				√	√				
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI	√			√				√	√				
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI				√	√			√	√				
FNB Indice de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation CI					√		√	√	√				
FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI	√			√	√			√	√			√	
FNB Indice des obligations totales du Canada CI		√	√					√	√				
FNB indice des obligations totales à court terme du Canada CI		√	√					√	√				
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI				√	√			√	√				
FNB Indice d'actions japonaises CI				√	√			√	√				
FNB Indice S&P China 500 ICBCS CI				√	√	√		√	√	√		√	√
ONEQ					√						√		
ONEB		√	√										

Risque lié aux titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires

Certains FNB CI peuvent investir dans des titres adossés à des actifs et/ou à des créances hypothécaires. Les titres adossés à des actifs sont des obligations adossées à des groupes de prêts personnels ou de prêts d'entreprise. Les titres adossés à des créances hypothécaires sont des titres de créance garantis par des groupements de prêts hypothécaires sur des biens immobiliers commerciaux ou résidentiels. Le remboursement du capital et le versement des intérêts sur ces types de titres peuvent être grandement tributaires des flux de trésorerie générés par les actifs auxquels sont adossés les titres, et ces titres risquent de ne pas bénéficier d'une sûreté grevant les actifs visés. Un

manquement touchant les actifs sous-jacents des titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires peut nuire à la valeur des titres et pourrait imposer des limites à l'application d'une sûreté accordée à l'égard de ces actifs.

Risque lié au calcul et à la dissolution des indices

En cas de défaillance de l'ordinateur ou des autres installations du fournisseur d'indices, de l'agent des calculs des indices, de la TSX ou d'une autre bourse de valeurs pertinente pour quelque raison que ce soit, le calcul de la valeur des indices et la fixation par le gestionnaire du nombre prescrit de parts et des paniers de titres pourraient être retardés et la négociation des parts pourrait être suspendue pendant un certain temps.

Si le fournisseur d'indices cesse de fournir l'indice applicable ou si la convention de licence est résiliée, le gestionnaire pourra dissoudre le FNB CI pertinent sur remise d'un préavis de 60 jours, modifier l'objectif de placement du FNB CI, chercher à reproduire un autre indice ou prendre les autres arrangements qu'il considère comme appropriés et dans l'intérêt des porteurs de parts du FNB CI compte tenu des circonstances.

Risque lié au contrôle des capitaux et aux sanctions connexes

La conjoncture économique, comme la volatilité des taux de change et des taux d'intérêt, les événements politiques, les actions militaires et d'autres situations peuvent, sans avertissement, entraîner l'intervention de gouvernements étrangers (dont une intervention du gouvernement du Canada auprès de gouvernements étrangers, dans des secteurs économiques, auprès de sociétés étrangères et à l'égard d'affaires boursières et d'intérêts connexes) et l'imposition de contrôles sur les capitaux et/ou de sanctions, parmi lesquelles pourraient également comprendre des mesures de représailles d'un gouvernement contre un autre, comme la saisie d'actifs. Le contrôle des capitaux et/ou l'imposition de sanctions comprend l'interdiction, ou des restrictions à la capacité, de détenir ou de transférer des devises, des valeurs mobilières ou d'autres actifs, lesquels pourraient comprendre des dérivés reliés à ceux-ci. Le contrôle des capitaux et/ou l'imposition de sanctions peuvent également avoir une incidence sur la capacité d'un FNB CI à acheter, à vendre, à transférer, à recevoir ou à livrer des titres étrangers ou des devises ou à obtenir autrement une exposition à ceux-ci, nuire à la valeur et/ou à la liquidité de ces placements, nuire au marché pour les parts d'un FNB CI et à leur valeur liquidative et entraîner une baisse de la valeur du FNB CI.

Risque lié à un rachat en espèces

La stratégie de placement de certains FNB CI peut les obliger à racheter des parts en espèces ou à verser par ailleurs une partie du produit du rachat en espèces. Si un porteur de parts demande le rachat de parts, le FNB CI pourrait être tenu de vendre ou de liquider des placements au sein du portefeuille afin d'obtenir l'argent nécessaire pour distribuer le produit du rachat. Dans le cas de la vente de placements au sein du portefeuille, le FNB CI pourrait constater certains coûts d'opérations à la charge du porteur de parts. Par conséquent, un porteur de parts pourrait devoir payer davantage de frais d'opérations dans le cadre d'un rachat de parts dont une partie du produit du rachat est versée en espèces que ce qu'il aurait eu à payer s'il avait reçu le produit du rachat en nature.

Risque lié au secteur des biens de consommation discrétionnaires

Certains FNB CI investissent une partie importante de leur actif dans le secteur des biens de consommation discrétionnaires. Ce secteur est formé notamment des sociétés du milieu de l'automobile, du commerce de détail et des médias. Le secteur des biens de consommation discrétionnaires de l'économie peut être touché de façon importante notamment par la croissance économique, par la demande mondiale et par le niveau de revenus disponibles des consommateurs et la tendance de leurs dépenses.

Risque lié au secteur des biens de consommation de base

Certains FNB CI investissent une partie importante de leur actif dans le secteur des biens de consommation de base. Ce secteur peut être touché de façon importante notamment par la fluctuation du prix et de la disponibilité des marchandises sous-jacentes, par l'augmentation du prix des ressources énergétiques et par la conjoncture mondiale et économique.

Risque lié au pays

Un FNB CI qui investit principalement dans une région ou un pays donné peut être plus volatil qu'un fonds qui a une plus grande diversification géographique et il sera fortement touché par le rendement économique global de cette région ou de ce pays. Le FNB CI doit continuer à suivre ses objectifs de placement en dépit du rendement économique d'une région ou d'un pays.

Risque lié aux titres de créance

Certains FNB CI investissent dans des titres de créance (les « **titres à revenu fixe** »). La valeur liquidative du FNB CI fluctuera en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt, ainsi que d'autres facteurs comme un changement d'échéance et les notes attribuées aux titres à revenu fixe et la fluctuation correspondante de la valeur des titres à revenu fixe auxquels le FNB CI est exposé. La valeur des titres de créance détenue par le FNB CI sera touchée par le risque de manquement à une obligation de verser des intérêts et de rembourser du capital et par la fluctuation des cours attribuable à des facteurs comme la conjoncture économique et la solvabilité de l'émetteur.

Risque lié aux titres sur lesquels des dividendes sont versés

Les titres sur lesquels des dividendes sont versés, en tant que groupe, pourraient perdre la faveur du marché et offrir un rendement inférieur à celui du marché boursier en général ou des actions de sociétés qui ne versent pas de dividendes. De plus, des changements touchant les politiques en matière de versement de dividendes des sociétés dont un FNB CI détient des titres ou les ressources en capitaux à la disposition de ces sociétés pour le versement de dividendes pourraient nuire à un FNB CI.

Risque lié aux marchés émergents

Dans les pays où les marchés sont en émergence, les marchés boursiers peuvent être plus restreints que ceux des pays plus développés, ce qui rend la vente des titres plus difficile pour réaliser des profits ou éviter des pertes. La valeur d'un FNB CI qui achète ces placements peut augmenter ou baisser abruptement et fluctuer considérablement à l'occasion.

Risque lié au secteur financier

À l'heure actuelle, certains FNB CI investissent une partie importante de leur actif dans le secteur financier et, ainsi, les événements ayant une incidence sur ce secteur pourraient nuire au cours et au rendement de ces FNB CI. Ce secteur peut être touché de façon importante par la fluctuation des taux d'intérêt, par la réglementation gouvernementale, par des défauts de paiement sur les dettes des entreprises, des consommateurs et des gouvernements, par la disponibilité et le coût des capitaux et par les répercussions de la crise du logement et des prêts hypothécaires à risque.

Risque lié à la concentration géographique

Puisque certains FNB CI investissent principalement dans les titres de sociétés situées dans certaines régions géographiques (ou certains pays), le cours et le rendement de ces FNB CI sera étroitement lié à la conjoncture sociale, politique et économique de ces régions dans lesquelles les FNB CI investissent et pourraient être plus volatils que le rendement de fonds plus diversifiés sur le plan géographique.

Risque lié à la concentration géographique en Chine

Puisque le FNB Indice S&P China 500 ICBCS CI concentre ses placements en Chine, son rendement devrait être étroitement lié à la conjoncture sociale, politique et économique de la Chine et être plus volatil que le rendement de fonds plus diversifiés sur le plan géographique. Bien que l'économie chinoise ait connu une croissance rapide ces dernières années et que le gouvernement chinois ait mis en œuvre des réformes économiques importantes pour libéraliser la politique commerciale, promouvoir l'investissement étranger et réduire le contrôle gouvernemental de l'économie, rien ne garantit que la croissance économique ou ces réformes se poursuivront. L'économie chinoise

pourrait également connaître une croissance plus lente si la demande mondiale ou nationale pour les produits chinois diminue considérablement et/ou si les principaux partenaires commerciaux appliquent des tarifs douaniers ou mettent en œuvre d'autres mesures protectionnistes. L'économie chinoise peut également être touchée par une hausse des taux d'inflation, une récession économique, l'inefficacité du marché, la volatilité et des anomalies concernant les cours qui peuvent être liées à l'influence gouvernementale, à un manque d'information à la disposition du public et/ou à une instabilité politique et sociale. Le gouvernement de la Chine exerce un contrôle serré sur la monnaie afin d'atteindre des objectifs économiques sur les plans commercial et politique et s'immisce souvent dans le marché des devises. Le gouvernement chinois joue également un rôle majeur dans les politiques économiques du pays en matière d'investissements étrangers. Les investisseurs étrangers sont exposés au risque de perte découlant de l'expropriation ou de la nationalisation de leurs actifs et de leurs biens d'investissement, à des restrictions gouvernementales concernant les investissements étrangers et au rapatriement de capitaux investis. Les marchés boursiers chinois font l'objet d'arrêts fréquents des opérations et d'un faible volume d'opérations, ce qui se traduit par une plus faible liquidité et une volatilité accrue des cours. Ces facteurs et d'autres facteurs pourraient nuire au rendement du FNB Indice S&P China 500 ICBCS CI et accroître la volatilité d'un placement dans un ce FNB CI.

Risque lié à la concentration géographique à Hong Kong

Le FNB Indice S&P China 500 ICBCS CI peut investir une grande partie de ses actifs dans des placements à Hong Kong. Un placement dans des sociétés qui sont constituées à Hong Kong ou dont les titres s'y négocient comporte des incidences particulières qui ne sont habituellement pas associées à un placement dans des pays dotés de gouvernements plus démocratiques ou d'économies ou de marchés boursiers mieux établis. La Chine est le principal partenaire commercial de Hong Kong, autant sur le plan des exportations que des importations. Tout changement touchant l'économie, le climat politique, la réglementation commerciale ou les taux de change de la Chine peut nuire à l'économie de Hong Kong.

Risque lié à la concentration géographique au Japon

Puisque le FNB Indice d'actions japonaises CI investit principalement dans des titres de sociétés japonaises, le rendement du FNB CI devrait être étroitement lié à la conjoncture sociale, politique et économique du Japon et être plus volatil que le rendement de fonds plus diversifiés sur le plan géographique. L'économie japonaise ne s'est relevée que récemment d'un ralentissement économique prolongé. Depuis l'an 2000, le taux de croissance économique du Japon est demeuré relativement faible. La croissance économique est fortement tributaire du commerce international, de l'appui du gouvernement au secteur des services financiers et d'autres secteurs en difficulté, ainsi que d'une politique gouvernementale cohérente soutenant son marché d'exportation. Le ralentissement des économies de partenaires commerciaux clés comme les États-Unis, la Chine et/ou les pays d'Asie du Sud-Est, notamment une instabilité économique, politique ou sociale dans ces pays, pourrait également nuire à l'économie japonaise dans son ensemble. La fluctuation du change peut également nuire à l'économie japonaise et à son marché d'exportation. Par le passé, le gouvernement japonais est intervenu sur son marché des devises pour maintenir ou réduire la valeur du yen. Une telle intervention pourrait faire fluctuer drastiquement la valeur du yen de façon imprévisible et entraîner des pertes pour les investisseurs. En outre, le marché japonais de l'emploi s'adapte à une main-d'œuvre vieillissante, à un déclin démographique et à une demande accrue de mobilité de la main-d'œuvre. Cette transformation démographique et ces changements structurels fondamentaux sur le marché du travail peuvent nuire à la compétitivité économique du Japon. Ces facteurs et d'autres facteurs pourraient nuire au rendement du FNB Indice d'actions japonaises CI et augmenter la volatilité d'un placement dans ce FNB CI.

Risque de nature géopolitique

Certains pays et certaines régions dans lesquels certains FNB CI investissent ont subi des troubles liés à la sécurité, à la guerre, à l'imminence du déclenchement d'une guerre, à des actes d'agression ou de terrorisme, à l'incertitude économique, à des sanctions économiques, à des catastrophes naturelles et environnementales, à des pandémies et/ou à un éclatement systémique des marchés qui ont conduit, et qui pourraient conduire dans le futur, à une augmentation de la volatilité des marchés à court terme et nuire à long terme aux économies et aux marchés du Canada et du monde en général, qui pourraient chacun nuire à un placement d'un FNB CI.

Risques généraux liés aux placements dans des titres de capitaux propres

Les porteurs de titres de capitaux propres d'un émetteur courent un risque plus grand que les porteurs de titres de créance de cet émetteur puisque les actionnaires, à titre de propriétaires de cet émetteur, ont généralement des droits moindres que ceux des créanciers de cet émetteur ou des porteurs de titres de créance émis par cet émetteur pour ce qui est de la réception des paiements de cet émetteur. De plus, à la différence des titres de créance, qui ont habituellement un montant de capital fixe payable à l'échéance (dont la valeur, toutefois, sera soumise aux fluctuations du marché avant cette échéance), les titres de capitaux propres n'ont ni capital ni durée fixe.

Les distributions sur les parts dépendront généralement de la déclaration de dividendes ou de distributions sur les titres du portefeuille. En règle générale, la déclaration de tels dividendes ou de telles distributions dépendra de divers facteurs, dont la situation financière des émetteurs dont les titres sont compris dans le portefeuille et la conjoncture économique. Ainsi, il n'y a aucune garantie que les émetteurs dont les titres sont compris dans le portefeuille verseront des dividendes ou des distributions sur les titres du portefeuille.

Les capitaux propres tels que les actions ordinaires confèrent à leur porteur une partie de la propriété d'une société. La valeur d'un titre de capitaux propres varie en fonction des succès ou des revers de la société qui l'a émis. Les conditions générales du marché et l'état de santé de l'économie dans son ensemble peuvent aussi toucher les cours des titres de capitaux propres. Certains titres peuvent être particulièrement sensibles à la fluctuation générale des marchés, ce qui risque de donner lieu à un degré élevé de volatilité du cours de ces titres et de la valeur liquidative d'un FNB CI qui investit dans ces titres dans certaines conditions du marché et au fil du temps. Les titres liés à des actions qui fournissent une exposition indirecte aux titres de capitaux propres d'un émetteur, comme les débentures convertibles, peuvent aussi être touchés par le risque lié aux capitaux propres.

Risques généraux liés aux placements dans des titres à revenu fixe

Les FNB indiciaires des obligations totales et ONEB investissent dans des titres à revenu fixe. La valeur liquidative de ces FNB CI fluctuera en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt, ainsi que d'autres facteurs comme un changement d'échéance et les notes attribuées aux titres à revenu fixe et la fluctuation correspondante de la valeur des titres à revenu fixe auxquels ces FNB CI sont exposés. La valeur des titres de créance détenue par ces FNB CI sera touchée par le risque de manquement à une obligation de verser des intérêts et de rembourser du capital et par la fluctuation des cours attribuable à des facteurs comme la conjoncture économique et la solvabilité de l'émetteur.

Risque lié aux placements de croissance

Les titres de croissance, collectivement, pourraient perdre la confiance du marché et produire un rendement inférieur à celui des titres de valeur ou du marché global des titres de capitaux propres. Les titres de croissance sont généralement plus sensibles à la fluctuation des marchés que d'autres types de titres principalement parce que leur cours est fortement fondé sur les attentes concernant l'économie et l'émetteur du titre dans le futur.

Risque lié au secteur de la santé

Certains FNB CI investissent une part importante de leurs actifs dans le secteur de la santé. Ce secteur peut être touché de façon importante notamment par la péremption d'un brevet, par l'évolution technologique qui rend des médicaments désuets, par la réglementation gouvernementale, par le contrôle des prix et par l'approbation des médicaments.

Risque lié à la couverture – Parts couvertes seulement

Les dérivés auxquels ont recours les FNB CI, à l'égard des parts couvertes pour contrebalancer leur exposition aux devises représentées dans l'indice pertinent risquent de ne pas produire l'effet escompté. Rien ne garantit que les opérations de couverture d'un FNB CI seront efficaces. La valeur d'un placement dans des parts couvertes d'un FNB CI pourrait être touchée de façon défavorable et importante si les devises représentées dans l'indice pertinent s'apprécient alors que la valeur du portefeuille du FNB CI diminue. Bien que cette mesure soit conçue pour réduire

au minimum les incidences de la fluctuation du change sur le rendement du fonds, elle n'élimine pas nécessairement l'exposition à la fluctuation du cours de toutes les devises.

Risque lié à la couverture du change

Les opérations de couverture de change d'un FNB CI, si elles sont utilisées, comportent des risques particuliers, notamment le défaut éventuel de l'autre partie à l'opération, l'illiquidité et le risque que, en raison d'une mauvaise évaluation par le conseiller en placement concerné de certains mouvements du marché, les opérations de couverture entraînent des pertes supérieures à celles qui auraient été subies si cette stratégie n'avait pas été utilisée. Les opérations de couverture peuvent avoir pour effet de limiter ou de réduire les rendements totaux d'un FNB CI si les attentes du conseiller en placement concerné en ce qui concerne les événements ou la conjoncture du marché futurs se révèlent inexactes. De plus, les coûts associés à une stratégie de couverture peuvent surpasser les avantages que l'on souhaitait tirer des ententes dans de telles circonstances.

Risque lié aux titres à rendement élevé

Les titres à rendement élevé, aussi appelés « obligations de pacotille » ou titres de faible qualité, ont tendance à être plus sensibles à la conjoncture économique que les titres affichant de meilleures notes, comportent généralement davantage de risques liés à la solvabilité que les titres de catégories de note supérieures et sont majoritairement considérés comme spéculatifs. Les émetteurs de titres à rendement élevé font habituellement l'objet d'un effet de levier accru et le risque de perte attribuable au manquement d'un émetteur de titres à rendement élevé à ses obligations est bien supérieur à celui qui touche les émetteurs de titres affichant de meilleures notes puisque ces titres ne sont généralement pas garantis et sont souvent de rang inférieur à celui des autres créanciers.

Risque lié à la stratégie de placement des indices

Les indices n'ont pas été créés par les fournisseurs d'indices uniquement aux fins des FNB CI. Le fournisseur d'indices peut rajuster les indices et l'agent des calculs indépendant peut cesser de les calculer sans égard aux intérêts particuliers du gestionnaire, des FNB CI ou des porteurs de parts. De plus, chaque conseiller en placement vise à reproduire, autant que raisonnablement possible et avant déduction des frais, le cours et le rendement de l'indice pertinent à chaque FNB CI. Chaque conseiller en placement gère de façon « passive » les FNB CI au moyen d'une stratégie de placement qui consiste à acheter et à détenir, à l'égard de chaque FNB CI, une part des titres constituants de l'indice pertinente proportionnelle à leur importance dans l'indice ou à investir autrement de façon à reproduire le cours et le rendement de l'indice, notamment en recourant à une méthode d'échantillonnage conforme à l'objectif de placement du FNB CI. En général, si et dans la mesure qu'un FNB CI a) utilise une méthode d'échantillonnage, ou certains autres titres, pour construire son portefeuille ou b) si une partie du portefeuille d'un FNB CI couvre son exposition à des devises, le FNB CI (ou la catégorie de parts du FNB CI, le cas échéant) aura tendance à suivre l'indice de plus près qu'un FNB CI qui reproduit fidèlement son indice respectif. Dans leur processus de sélection des titres pour les FNB CI, le gestionnaire et les conseillers en placement ne « géreront pas activement » les FNB CI au moyen d'une analyse fondamentale des titres dans lesquels ils investissent pour les FNB CI et ils n'achèteront pas de titres ni n'en vendront pour le compte des FNB CI selon leur analyse du marché, de la situation financière ou de la conjoncture économique. Étant donné que le gestionnaire et les conseillers en placement ne tenteront pas d'acquérir des positions défensives sur les marchés en baisse, la situation financière défavorable d'un émetteur représenté dans un indice n'entraînera pas nécessairement l'élimination des titres de l'émetteur en question du portefeuille du FNB CI, à moins que les titres ne soient retirés de l'indice applicable.

Risque lié au secteur industriel

À l'heure actuelle, certains FNB CI investissent une partie importante de leur actif dans le secteur industriel. Le secteur industriel peut être touché de façon importante notamment par la croissance économique mondiale, par l'offre et la demande pour certains produits et services, par l'évolution technologique rapide et par la réglementation gouvernementale.

Risque lié au secteur des technologies de l'information

À l'heure actuelle, certains FNB CI investissent une partie importante de leur actif dans le secteur des technologies de l'information. Ce secteur peut être touché de façon importante notamment par l'offre et la demande pour certains produits et services, par le rythme de l'évolution des technologies et par la réglementation gouvernementale.

Risque lié aux taux d'intérêt

La valeur des titres (en particulier les titres à revenu fixe ou les titres de participation donnant droit à des dividendes) et des équivalents de trésorerie du portefeuille d'un FNB CI peut être touchée par les variations du niveau général des taux d'intérêt. Si les taux d'intérêt baissent, la valeur des parts du FNB CI aura tendance à augmenter, et s'ils augmentent, la valeur des parts aura tendance à baisser. Selon les avoirs d'un FNB CI, l'incidence des taux d'intérêt à court terme sur la valeur du FNB CI peut différer de celle des taux d'intérêt à long terme. Si un FNB CI investit principalement dans des titres d'emprunt ayant une durée à l'échéance plus longue, la principale incidence sur sa valeur sera la modification du niveau général des taux d'intérêt à long terme. Si un FNB CI investit principalement dans des titres d'emprunt ayant une durée à l'échéance plus courte, la principale incidence sur sa valeur sera la modification du niveau général des taux d'intérêt à plus court terme. Les porteurs de parts qui désirent vendre ou faire racheter leurs parts peuvent donc être exposés au risque que les fluctuations des taux d'intérêt nuisent au prix de vente ou de rachat des parts.

Risque lié à la solvabilité de l'émetteur

Un FNB CI peut s'exposer au risque lié à la solvabilité. Le risque lié à la solvabilité est une mesure de la vigueur financière d'un émetteur et reflète la possibilité qu'un emprunteur, ou le cocontractant à un contrat sur dérivés, ne soit pas en mesure de rembourser le prêt ou l'obligation ou ne soit pas disposé à le rembourser, à temps ou du tout. Les sociétés et les gouvernements qui empruntent de l'argent, ainsi que les titres de créance qu'ils émettent, reçoivent une note attribuée par des agences de notation spécialisées. Les titres qui reçoivent une faible note comportent un risque élevé lié à la solvabilité. Les abaissements de note et les manquements (l'omission de verser des intérêts ou de rembourser du capital) risquent de réduire le revenu d'un FNB CI et le cours de ses parts. Un affaiblissement de la vigueur financière d'un émetteur peut également avoir une incidence sur sa capacité à verser des dividendes.

Risque lié aux placements dans des sociétés à grande capitalisation

Certains FNB CI peuvent investir un pourcentage relativement important de leur actif dans les titres de sociétés à grande capitalisation. Ainsi, le rendement de ces FNB CI pourrait être touché de façon défavorable si le rendement des titres de sociétés à grande capitalisation est inférieur à celui des titres de sociétés à petite capitalisation ou à celui du marché en général. Les titres de sociétés à grande capitalisation peuvent être relativement matures par rapport à ceux de petites sociétés et risquent donc d'afficher une croissance lente en période d'expansion économique.

Risque lié aux placements dans des sociétés à moyenne capitalisation

Certains FNB CI investissent dans les titres de sociétés à moyenne capitalisation. Ainsi, le rendement de ces FNB CI pourrait être touché de façon défavorable si le rendement des titres de sociétés à moyenne capitalisation est inférieur à celui des titres de sociétés au sein d'autres fourchettes de capitalisation ou à celui du marché en général. Les titres de petites sociétés sont souvent plus vulnérables à la volatilité du marché que les titres de grandes sociétés.

Risque lié aux courtiers de la RPC

À l'heure actuelle, seul un nombre limité de courtiers peuvent négocier des actions de type A pour le FNB Indice S&P China 500 ICBCS CI. Par conséquent, ICBCS aura moins de marge de manœuvre pour choisir un courtier qui agira pour le compte du FNB Indice S&P China 500 ICBCS CI que celle dont disposent habituellement les conseillers en

placement. Si ICBCCS n'est pas en mesure de recourir à un courtier en particulier en RPC, l'exploitation du FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI pourrait en souffrir. En outre, l'exploitation du FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI pourrait être touchée de façon défavorable par une mesure ou une omission du courtier de la RPC, ce qui pourrait entraîner une possibilité accrue d'erreur de reproduction ou la négociation des parts du FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI à prime ou à escompte de façon importante par rapport à leur valeur liquidative. Si un seul courtier de la RPC est nommé, le FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI risque de ne pas nécessairement payer la commission la plus basse disponible sur le marché. Il se peut également que le FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI subisse des pertes en raison d'un manquement du courtier de la RPC à ses obligations, de sa faillite ou de la perte de son admissibilité.

Risque immobilier

Les placements dans des FPI (terme défini aux présentes) dans des sociétés immobilières et d'autres émetteurs du secteur immobilier s'exposent aux risques généraux associés aux placements immobiliers. Les placements immobiliers sont touchés par plusieurs facteurs, dont les changements dans la conjoncture économique (comme les taux d'intérêt et la disponibilité du financement hypothécaire à long terme) et dans les conditions locales (comme une offre excédentaire de locaux ou une diminution de la demande pour des locaux dans la région), l'attrait des immeubles aux yeux des locataires, la concurrence des autres locaux disponibles et plusieurs autres facteurs. La valeur des biens immobiliers et de toute amélioration s'y rapportant peut également dépendre de la solvabilité et de la stabilité financière des locataires. Le revenu qu'une FPI, une société immobilière ou un autre émetteur du secteur immobilier peut remettre à un porteur de titres, selon le cas, serait touché de façon défavorable si un bon nombre de locataires n'étaient plus en mesure de s'acquitter de leur obligation envers la FPI, la société immobilière ou l'autre émetteur du secteur immobilier ou si la FPI, la société immobilière ou l'autre émetteur du secteur immobilier ne parvenait pas à louer une bonne quantité de locaux disponibles dans ses immeubles à des conditions de location favorables sur le plan économique.

Risque lié aux rééquilibrages et aux rajustements

Les rajustements qui doivent être apportés aux paniers de titres détenus par les FNB CI WisdomTree en raison du rééquilibrage et des rajustements des indices peuvent être tributaires de la capacité du gestionnaire et des courtiers désignés de s'acquitter de leurs obligations respectives aux termes de la ou des conventions liant le courtier désigné (au sens donné aux présentes). Si les courtiers désignés ne s'acquittent pas de leurs obligations, les FNB CI WisdomTree pourraient être tenus de vendre ou d'acheter, selon le cas, des titres constituant des indices sur le marché. Le cas échéant, les FNB CI WisdomTree engageraient des coûts liés aux opérations supplémentaires et leur pondération serait déséquilibrée, ce qui pourrait causer un écart plus grand que prévu entre leur cours et leur rendement et ceux des indices.

Risque lié à la reproduction ou au suivi de l'indice

Avant d'effectuer un placement dans un FNB CI WisdomTree, l'investisseur doit savoir que le FNB CI WisdomTree ne reproduira pas exactement le rendement de l'indice applicable. Le rendement total généré par les parts détenues par un FNB CI WisdomTree sera réduit des frais de gestion payables au gestionnaire et des frais d'opération (y compris les frais d'opération engagés dans le cadre du rajustement de l'équilibre réel des parts détenues par ce FNB CI) ainsi que des taxes et impôts et des autres frais à la charge de ce FNB CI WisdomTree, alors que ces frais d'opération, ces taxes et impôts et ces autres frais ne sont pas inclus dans le calcul des rendements de l'indice.

De plus, des écarts dans la reproduction de l'indice par un FNB CI pourraient se produire pour diverses raisons, notamment si ce FNB CI WisdomTree emploie une méthode d'échantillonnage ou parce que certains autres titres sont inclus dans le portefeuille de parts détenu par ce FNB CI WisdomTree, ou en raison des coûts et des risques découlant des opérations de couverture du change réalisées par ce FNB CI WisdomTree ou d'autres incidences que ces opérations ont sur son rendement ou des opérations de couverture non utilisées par ce FNB CI WisdomTree en raison des coûts ou des risques qui dépassent les avantages qui en découlent. Des écarts pourraient également se produire si le FNB CI WisdomTree dépose des parts en réponse à une offre publique d'achat fructueuse visant moins que la totalité des parts d'un émetteur constituant et que cet émetteur constituant n'est pas retiré de l'indice pertinent. Dans un tel cas, les FNB CI WisdomTree seraient tenus d'acheter des parts de remplacement pour une

somme supérieure au produit de l'offre publique d'achat. Il est également possible que, pendant une certaine période, les FNB CI WisdomTree ne puissent reproduire entièrement le rendement de l'indice en raison de circonstances extraordinaires.

Les rajustements du panier de titres nécessaires en raison du rééquilibrage ou du rajustement d'un indice pourraient avoir une incidence sur le marché sous-jacent des titres inclus dans cet indice, ce qui serait reflété dans la valeur de l'indice. De même, les souscriptions de parts faites par le courtier désigné et des courtiers peuvent avoir une incidence sur le marché des titres inclus dans un indice, étant donné que ceux-ci cherchent à acheter ou à emprunter ces parts pour constituer des paniers de titres à remettre au FNB CI WisdomTree concerné en guise de paiement pour les titres à émettre.

Risque lié au régime RQFII

Le FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI n'est pas un RQFII, mais peut obtenir un accès direct aux placements autorisés pour les RQFII en utilisant le quota RQFII d'un RQFII, comme ICBCCS, conseiller en placement du FNB CI. Les investisseurs doivent savoir que le statut de RQFII d'ICBCCS peut être suspendu ou révoqué si, notamment, elle devient insolvable ou contrevient à la « *Circular on Issues Related to the Pilot Scheme for Domestic Securities Investment through Renminbi Qualified Foreign Institutional Investors* » (circulaire sur les questions liées au projet pilote de placement dans des titres nationaux par des investisseurs institutionnels étrangers autorisés à investir en renminbis), ce qui pourrait nuire au rendement du FNB CI puisqu'il pourrait être tenu de se départir de certains de ses titres en portefeuille. En outre, le gouvernement chinois pourrait imposer des restrictions aux RQFII et/ou les quotas pourraient devenir insuffisants, ce qui pourrait nuire à la liquidité et au rendement du FNB CI.

Conformément à la réglementation chinoise et aux termes d'un permis de RQFII, les actions de type A achetées dans le cadre des quotas pour RQFII d'ICBCCS seront séparées et détenues dans un compte dont l'unique propriétaire véritable est le FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI et qui est enregistré conjointement sous les noms du FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI et d'ICBCCS. Toutefois, rien ne garantit l'efficacité de ces mesures pour protéger les actifs du FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI en vertu des lois locales en matière d'insolvabilité ainsi que des règlements, des règles, des ordonnances et des directives de la RPC.

Risque lié à la faible capitalisation et à la microcapitalisation

La capitalisation est une mesure de la valeur d'une société. Elle correspond au cours des actions d'une société multiplié par le nombre d'actions émises par la société. Les sociétés à faible capitalisation et à microcapitalisation peuvent ne pas avoir un marché bien développé pour leurs titres. Par conséquent, ces titres peuvent être difficiles à négocier, ce qui rend leur cours plus volatil que celui des titres de grandes sociétés.

Risque lié au programme Stock Connect

La capacité du FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI et du FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI d'investir dans des actions chinoises de type A par l'entremise de Stock Connect, ou d'autres bourses de valeurs de Chine qui participent à Stock Connect à l'occasion ou dans le futur, est assujettie à des limites, des règles et des règlements de l'autorité de réglementation compétente en matière de négociation. Ces restrictions et ces règlements peuvent nuire à la capacité du FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI et du FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI à atteindre leur objectif de placement. À titre d'exemple, les quotas quotidiens qui limitent les achats nets quotidiens maximums du FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI et du FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI par l'entremise de Stock Connect peuvent restreindre leur capacité à investir dans des actions de type A par l'entremise de Stock Connect en temps opportun. Les placements effectués par l'entremise de Stock Connect sont également visés par des procédures de négociation, de compensation et de règlement qui sont relativement peu éprouvées en Chine continentale. Stock Connect ne fonctionne que les jours où les marchés de la RPC et de Hong Kong sont tous les deux ouverts et lorsque les banques des deux marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Par conséquent, le cours des parts du FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI et du FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI pourrait subir une fluctuation lorsque Stock Connect n'est pas ouvert. SEHK, la SSE et la SZSE se réservent également le droit de suspendre les négociations par l'entremise de Stock Connect, au besoin, afin d'assurer un marché ordonné et équitable et de gérer les risques prudemment. Les arrêts

peuvent nuire à l'accès du FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI et du FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI au marché de la RPC. En outre, les placements effectués par l'entremise de Stock Connect sont soumis aux lois et aux règles de la RPC. Ils ne sont donc pas couverts par le fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong, qui indemnise les investisseurs de toute nationalité qui subissent des pertes pécuniaires en raison d'un manquement d'un intermédiaire autorisé ou d'une institution financière autorisée portant sur des produits négociés en bourse à Hong Kong. Un placement effectué par l'entremise de Stock Connect repose également sur le bon fonctionnement des systèmes opérationnels mis en place par chaque participant au marché et sur la connectivité des différents régimes boursiers et systèmes juridiques de la RPC et de Hong Kong. Les placements effectués par l'entremise de Stock Connect sont également régis par les réglementations départementales qui ont un effet juridique en RPC, mais qui n'ont pas été soumises à l'avis des tribunaux de la RPC. De plus, la réglementation en vigueur peut être modifiée. Rien ne garantit que Stock Connect ne sera pas aboli. Ces modifications pourraient nuire au FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI et au FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI s'ils investissent dans les marchés de la RPC par l'entremise de Stock Connect.

Risque lié à la fiscalité chinoise

Des incertitudes découlant des règles fiscales de la RPC régissant l'impôt sur le revenu et les gains provenant de placements dans des actions de type A pourraient entraîner des obligations fiscales imprévues pour le FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI. Les placements du FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI dans des titres, y compris des actions de type A, émis par des sociétés de la RPC peuvent l'exposer à des retenues d'impôt et à d'autres taxes et impôts exigés par la RPC.

Les investisseurs devraient se procurer leurs propres conseils en fiscalité concernant leur situation fiscale à l'égard de leur placement dans le FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI.

Niveau de risque des FNB CI

GMA CI établit le niveau de risque de chaque FNB CI conformément au Règlement 81-102. Le niveau de risque de placement d'un FNB CI doit être établi conformément à la méthode standardisée de classification du risque de placement qui est fondée sur la volatilité antérieure du FNB CI, mesurée par l'écart-type sur 10 ans du rendement du FNB CI. Tout comme le rendement antérieur d'un FNB CI pourrait ne pas être indicatif de ses rendements futurs, sa volatilité antérieure pourrait ne pas être indicative de sa volatilité future. Les investisseurs devraient savoir que d'autres types de risques, mesurables et non mesurables, peuvent exister. Cette information n'est qu'un guide.

L'écart-type est une mesure statistique employée pour évaluer la dispersion d'un jeu de données autour de la valeur moyenne des données. Dans le contexte du rendement des placements, il mesure la variation des rendements qui s'est produite par le passé par rapport au rendement moyen. Plus l'écart-type est élevé, plus grande sera la variabilité des rendements passés.

À l'aide de cette méthodologie, GMA CI attribue un niveau de risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé à chaque FNB CI :

- Faible – habituellement associé aux fonds du marché monétaire et aux fonds de titres à revenu fixe canadiens;
- Faible à moyen – habituellement associé aux fonds équilibrés, aux fonds de titres à revenu fixe à rendement élevé et aux fonds de répartition d'actifs.
- Moyen – habituellement associé aux fonds d'actions qui investissent dans des sociétés à grande capitalisation au sein de marchés développés;
- Moyen à élevé – habituellement associé aux fonds d'actions qui investissent dans des sociétés à petite capitalisation ou dans des régions ou des secteurs précis;

- Élevé – habituellement associé aux fonds d’actions qui investissent dans des secteurs étroits ou des pays de marchés émergents où le risque de perte à court ou moyen terme peut être élevé.

Le niveau de risque d’un FNB CI est établi en calculant l’écart-type des 10 dernières années au moyen des rendements mensuels et en tenant pour acquis que la totalité du revenu et des distributions de gains en capital sont réinvestis dans des parts additionnelles du FNB CI. Dans le cas des FNB CI qui n’ont pas d’antécédents de rendement d’au moins 10 ans, GMA CI utilise à la place un indice de référence qui correspond de façon raisonnablement approximative ou, pour un fonds nouvellement formé, pour lequel il est raisonnable de s’attendre à ce qu’il corresponde approximativement à l’écart-type du FNB CI (ou, dans certains cas, d’un fonds très similaire géré par GMA CI).

Parfois, GMA CI peut juger que cette méthodologie produit un résultat qui traduit mal le risque du FNB CI, compte tenu d’autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, GMA CI pourrait classer le FNB CI au sein d’une catégorie de niveau de risque supérieur qui lui convient. GMA CI révisera le niveau de risque que comporte chaque FNB CI chaque année ou en cas de changement important apporté aux objectifs de placement ou aux stratégies de placement d’un FNB CI. Dans le cadre de son examen annuel, GMA CI revoit également sa méthode de classification des risques de placement et il s’assure que les indices de référence utilisés dans ses calculs sont pertinents.

Pour obtenir gratuitement un exemplaire de la méthodologie employée par GMA CI pour établir le niveau de risque des placements associé aux FNB CI, il suffit d’appeler au 1-800-792-9355. Les investisseurs sont priés de consulter leur conseiller financier pour obtenir des conseils concernant leur situation.

Le niveau de risque attribué aux parts couvertes du FNB Indice d’actions européennes couvert CI est fondé sur le rendement du FNB CI et sur celui de l’indice WisdomTree Europe CAD-Hedged Equity. L’indice WisdomTree Europe CAD-Hedged Equity est un indice à pondération fondamentale conçu pour procurer une exposition aux titres de capitaux propres européens sur lesquels des dividendes sont versés tout en neutralisant l’exposition à la fluctuation du change entre l’euro et le dollar canadien. Le niveau de risque attribué aux parts non couvertes du FNB Indice d’actions européennes couvert CI est fondé sur le rendement du FNB CI et sur celui de l’indice WisdomTree Europe Equity (\$ CA). L’indice WisdomTree Europe Equity (\$ CA) est un indice à pondération fondamentale conçu pour procurer une exposition aux titres de capitaux propres européens sur lesquels des dividendes sont versés.

Le niveau de risque attribué aux parts non couvertes du FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI est fondé sur le rendement du FNB CI et sur celui de l’indice WisdomTree U.S. Quality Dividend Growth (\$ CA). L’indice WisdomTree U.S. Quality Dividend Growth (\$ CA) est un indice à pondération fondamentale conçu pour procurer une exposition aux sociétés des États-Unis qui versent des dividendes et qui sont assorties de caractéristiques de croissance. Le niveau de risque attribué aux parts couvertes du FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI est fondé sur le rendement du FNB CI et sur celui de l’indice WisdomTree U.S. Quality Dividend Growth (couvert en \$ CA). L’indice WisdomTree U.S. Quality Dividend Growth (couvert en \$ CA) est un indice à pondération fondamentale conçu pour procurer une exposition aux sociétés des États-Unis qui versent des dividendes et qui sont assorties de caractéristiques de croissance tout en adoptant une pratique de couverture dans la gestion de l’exposition aux devises par rapport à la fluctuation de la valeur entre le dollar américain et le dollar canadien. Le niveau de risque attribué aux parts de série FNB en \$ US du FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI est fondé sur le rendement du FNB CI et sur celui de l’indice WisdomTree U.S. Quality Dividend Growth (\$ US). L’indice WisdomTree U.S. Quality Dividend Growth (\$ US) est un indice à pondération fondamentale conçu pour procurer une exposition aux sociétés des États-Unis qui versent des dividendes et qui sont assorties de caractéristiques de croissance.

Le niveau de risque attribué aux parts non couvertes du FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI est fondé sur le rendement du FNB CI et sur celui de l’indice WisdomTree International Quality Dividend Growth (\$ CA). L’indice WisdomTree International Quality Dividend Growth (\$ CA) est un indice à pondération fondamentale conçu pour procurer une exposition aux sociétés de marchés développés qui versent des dividendes et qui sont assorties de caractéristiques de croissance. Le niveau de risque attribué aux parts couvertes du FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI est fondé sur le rendement du FNB CI et sur celui de l’indice WisdomTree International Quality Dividend Growth (couvert en \$ CA). L’indice

WisdomTree International Quality Dividend Growth (couverture variable en \$ CA) est un indice à pondération fondamentale conçu pour procurer une exposition aux sociétés de marchés développés qui versent des dividendes et qui sont assorties de caractéristiques de croissance, tout en ayant recours à une méthode de couverture variable pour gérer l'exposition à la fluctuation de la valeur de devises par rapport à celle du dollar canadien.

Le niveau de risque attribué aux parts non couvertes du FNB Indice de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation CI est fondé sur le rendement du FNB CI et sur celui de l'indice WisdomTree U.S. MidCap Dividend (\$ CA). L'indice WisdomTree U.S. MidCap Dividend (\$ CA) est un indice à pondération fondamentale conçu pour procurer une exposition aux sociétés américaines à moyenne capitalisation qui versent des dividendes. Le niveau de risque attribué aux parts couvertes du FNB Indice de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation CI est fondé sur le rendement du FNB CI et sur celui de l'indice WisdomTree U.S. MidCap Dividend (couvert en \$ CA). L'indice WisdomTree U.S. MidCap Dividend (couvert en \$ CA) est un indice à pondération fondamentale conçu pour procurer une exposition aux titres de sociétés à moyenne capitalisation au sein du marché des titres des États-Unis sur lesquels des dividendes sont versés tout en adoptant une pratique de couverture dans la gestion de l'exposition aux devises par rapport à la fluctuation de la valeur entre le dollar américain et le dollar canadien.

Le niveau de risque attribué au FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI est fondé sur le rendement du FNB CI et sur celui de l'indice WisdomTree Emerging Markets Dividend (\$ CA). L'indice WisdomTree Emerging Markets Dividend (\$ CA) est un indice à pondération fondamentale qui mesure le rendement des actions sur lesquelles des dividendes sont versés au sein de marchés émergents.

Le niveau de risque attribué au FNB Indice des obligations totales du Canada CI est fondé sur le rendement du FNB CI et sur celui de l'indice obligataire universel FTSE Canada. L'indice obligataire universel FTSE Canada est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière conçu pour être une mesure générale du marché canadien des titres à revenu fixe de qualité supérieure se composant d'obligations fédérales, provinciales, municipales et de sociétés, dont la durée à l'échéance est supérieure à un an.

Le niveau de risque attribué au FNB indice des obligations totales à court terme du Canada CI est fondé sur le rendement du FNB CI et sur celui de l'indice obligataire global à court terme FTSE Canada. L'indice obligataire global à court terme FTSE Canada est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière conçu pour être une mesure générale du marché canadien des titres à revenu fixe de qualité supérieure se composant d'obligations fédérales, provinciales, municipales et de sociétés, dont la durée à l'échéance est entre un et cinq ans.

Le niveau de risque attribué au FNB Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI est fondé sur le rendement du FNB CI et sur celui de l'indice WisdomTree Canada Quality Dividend Growth. L'indice WisdomTree Canada Quality Dividend Growth est un indice à pondération fondamentale conçu pour procurer une exposition aux sociétés canadiennes qui versent des dividendes et qui sont assorties de caractéristiques de croissance.

Le niveau de risque attribué aux parts non couvertes du FNB Indice d'actions japonaises CI est fondé sur le rendement du FNB CI et sur celui de l'indice WisdomTree Japan Equity (\$ CA). L'indice WisdomTree Japan Equity (\$ CA) est un indice à pondération fondamentale conçu pour procurer une exposition aux marchés japonais des actions. Le niveau de risque attribué aux parts couvertes du FNB Indice d'actions japonaises CI est fondé sur le rendement du FNB CI et sur celui de l'indice WisdomTree Japan CAD-Hedged Equity. L'indice WisdomTree Japan CAD-Hedged Equity est un indice à pondération fondamentale conçu pour procurer une exposition aux marchés japonais des actions tout en adoptant une pratique de couverture dans la gestion de l'exposition aux devises par rapport à la fluctuation de la valeur entre le yen japonais et le dollar canadien.

Le niveau de risque attribué aux parts non couvertes du FNB Indice S&P China 500 ICBCS CI est fondé sur le rendement du FNB CI et sur celui de l'indice S&P China 500 (\$ CA). L'indice S&P China 500 (\$ CA) est un indice à pondération fondamentale conçu pour procurer une exposition aux marchés chinois des actions.

Le niveau de risque attribué aux parts ONE CI d'ONEB est fondé sur le rendement du FNB CI et sur celui de l'indice obligataire universel FTSE Canada (25 %) et de l'indice obligataire global à court terme FTSE Canada (75 %). L'indice obligataire universel FTSE Canada est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière qui se compose d'obligations de première qualité et à coupon fixe, libellées en dollars canadiens et ayant une durée de vie résiduelle d'au moins un an, émises par des gouvernements et des sociétés. L'indice obligataire global à court terme FTSE Canada est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière qui se compose d'une gamme très diversifiée d'obligations, notamment des obligations fédérales, provinciales, municipales et de sociétés (y compris certains titres admissibles adossés à des actifs). Les titres composant l'indice comprennent principalement des obligations à taux fixe payable semestriellement émises au Canada et libellées en dollars canadiens qui sont assorties d'une note de qualité supérieure (fixée par le fournisseur d'indices) et dont la durée effective restante jusqu'à l'échéance est d'au moins un an et inférieure à cinq ans.

Le niveau de risque attribué aux parts ONE CI d'ONEQ est fondé sur le rendement du FNB CI et sur celui de l'indice MSCI Monde (70 %) et de l'indice composé S&P/TSX (30 %). L'indice MSCI Monde est un indice de référence général d'actions mondiales qui représente le rendement de titres de capitaux propres à moyenne et à grande capitalisation de 23 pays des marchés développés. Il couvre environ 85 % de la capitalisation boursière rajustée en fonction du flottant de chaque pays et n'est aucunement exposé aux marchés émergents. L'indice composé S&P/TSX est l'indice phare des sociétés canadiennes cotées à la TSX et couvre environ 95 % du marché boursier canadien.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Distributions

Les distributions en espèces à l'égard des parts d'un FNB CI seront versées de la façon indiquée dans le tableau ci-après.

FNB CI	Fréquence des distributions
FNB Indice d'actions européennes couvert CI	Trimestrielle
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI	Trimestrielle
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI	Trimestrielle
FNB Indice de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation CI	Trimestrielle
FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI	Trimestrielle
FNB Indice des obligations totales du Canada CI	Mensuelle
FNB indice des obligations totales à court terme du Canada CI	Mensuelle
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI	Trimestrielle
FNB Indice d'actions japonaises CI	Trimestrielle
FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI	Trimestrielle

FNB CI	Fréquence des distributions
ONEQ	Trimestrielle
ONEB	Mensuelle

Les distributions en espèces à l'égard des parts d'un FNB CI devraient être versées principalement sur les dividendes ou les distributions, et d'autres revenus ou gains, reçus par le FNB CI, déduction faite des frais du FNB CI, mais elles pourraient également se composer de sommes non imposables, dont des remboursements de capital payables au gré du gestionnaire. Un remboursement de capital n'est pas directement assujéti à l'impôt, mais réduira le prix de base rajusté des parts. Dans la mesure où les frais d'un FNB CI excèdent le revenu généré par le FNB CI au cours d'un mois, d'un trimestre ou d'un exercice, selon le cas, aucune distribution mensuelle, trimestrielle ou annuelle ne devrait être versée.

Pour chaque année d'imposition, chaque FNB CI doit s'assurer que son revenu (y compris le revenu tiré des dividendes extraordinaires reçus à l'égard des titres qu'il détient) et ses gains en capital réalisés nets ont été distribués aux porteurs de parts de manière à ne pas être assujéti à l'impôt sur le revenu ordinaire sur ces sommes. Dans la mesure où un FNB CI n'a pas distribué tout son revenu ou tous ses gains en capital nets au cours d'une année d'imposition, la différence entre cette somme et la somme réellement distribuée par le FNB CI sera versée sous forme de « distribution réinvestie ». Les distributions réinvesties à l'égard de parts, déduction faite de toute retenue d'impôt requise, seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du FNB CI à un prix égal à la valeur liquidative par part du FNB CI et les parts seront immédiatement regroupées de sorte que le nombre de parts en circulation après la distribution soit égal au nombre de parts en circulation avant la distribution. Le traitement fiscal des porteurs de parts qui ont reçu des distributions réinvesties est décrit à la rubrique « *Incidences fiscales – Imposition des porteurs de parts* ».

Outre les distributions décrites ci-dessus, un FNB CI peut verser à l'occasion des distributions additionnelles sur ses parts, notamment dans le cadre d'un dividende spécial ou d'un remboursement de capital.

Régime de réinvestissement des distributions

Les FNB CI ont adopté un régime de réinvestissement des distributions (le « régime de réinvestissement »). À tout moment, un porteur de parts peut participer au régime de réinvestissement s'il en avise l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel il détient ses parts. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces (déduction faite de la retenue d'impôt applicable) seront affectées à l'acquisition de parts additionnelles du FNB CI (les « parts du régime ») sur le marché et seront portées au crédit du compte du porteur de parts (le « participant au régime ») par l'entremise de la CDS conformément aux modalités du régime de réinvestissement (dont il sera possible d'obtenir un exemplaire auprès de votre courtier) et, le cas échéant, d'une convention relative à l'agent chargé du réinvestissement des distributions qui sera conclue entre le gestionnaire, agissant pour le compte du FNB CI, et le mandataire aux fins du régime, telle qu'elle peut être modifiée. Les principales modalités du régime de réinvestissement sont décrites ci-après.

Les porteurs de parts qui ne sont pas résidents du Canada ne peuvent pas participer au régime de réinvestissement et tout porteur de parts qui cessera d'être résident du Canada devra mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement. Aucun FNB CI ne sera tenu de souscrire des parts du régime s'il était illégal qu'il en souscrive.

Pour s'inscrire au régime de réinvestissement, un porteur de parts admissible doit aviser l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel il détient ses parts de son intention d'y participer. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces seront affectées à l'acquisition de parts du régime sur le marché et seront portées au crédit du compte du participant au régime par l'entremise de la CDS. Pour le compte du participant au régime, l'adhérent à la CDS doit faire un choix en ligne au moyen du système CDSX, au plus tard à 17 h (heure de Toronto) chaque date de référence relative à une distribution applicable à l'égard de la prochaine distribution prévue à

laquelle le porteur de parts souhaite participer. Le mandataire aux fins du régime reçoit directement le choix par l'entremise du CDSX. Si le mandataire aux fins du régime ne reçoit pas le choix effectué par l'entremise du CDSX au plus tard à l'heure limite applicable, le porteur de parts ne pourra pas participer au régime de réinvestissement pour cette distribution.

Aucune fraction de part du régime ne sera souscrite aux termes du régime de réinvestissement. Les fonds restants après la souscription de parts du régime entières seront portés au crédit du participant au régime par l'intermédiaire de son adhérent à la CDS plutôt qu'il reçoive des fractions de parts du régime.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement ne soustraira pas les participants au régime à leur obligation de payer l'impôt sur le revenu applicable à cette distribution. Se reporter à la rubrique « *Incidences fiscales – Imposition des porteurs de parts* ».

Les participants au régime peuvent volontairement mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement à une date de référence relative à une distribution particulière s'ils en avisent leur adhérent à la CDS au plus tard à 17 h (heure de Toronto) au moins deux jours ouvrables avant la date de référence relative à une distribution. Ils devraient communiquer avec leur adhérent à la CDS pour obtenir des renseignements détaillés sur les procédures de résiliation de leur adhésion au régime de réinvestissement. À compter de la première date de versement des distributions (terme défini aux présentes) après la réception d'un tel avis d'un participant au régime et son acceptation par un adhérent à la CDS, les distributions versées au participant au régime seront versées en espèces. Les frais associés à la préparation et à la remise d'un tel avis seront pris en charge par le participant au régime qui exerce son droit de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement. Le gestionnaire pourra résilier le régime de réinvestissement, à son seul gré, moyennant l'envoi d'un préavis d'au moins 30 jours i) à la CDS, ii) au mandataire aux fins du régime et iii) s'il y a lieu, à la TSX.

Le gestionnaire peut modifier ou suspendre le régime de réinvestissement à tout moment, à son seul gré, pourvu qu'il en avise i) la CDS, ii) le mandataire aux fins du régime et iii) s'il y a lieu, la TSX.

ACHATS DE PARTS

Placement continu :

De nouvelles parts des FNB CI peuvent être constamment émises et vendues, puisque le nombre de parts pouvant être émises est illimité.

Courtiers désignés

Le gestionnaire, pour le compte de chaque FNB CI, a conclu ou conclura une convention relative au courtier désigné avec le courtier désigné, aux termes de laquelle le courtier désigné convient ou conviendra d'accomplir certaines fonctions à l'égard des FNB CI, notamment : i) la souscription d'un nombre suffisant de parts pour remplir les exigences d'inscription initiales de la TSX, ii) la souscription de parts de façon continue dans le cadre du rééquilibrage et des rajustements de l'indice pertinent, comme il est décrit aux rubriques « *Stratégies de placement – Rééquilibrages et rajustements* » et « *Stratégies de placement – Offres publiques d'achat visant les émetteurs constituants* », selon le cas, et lorsque des parts sont rachetées en espèces, comme il est décrit à la rubrique « *Rachat et échange de parts* » et iii) l'affichage d'une cotation dans les deux sens liquide pour la négociation des parts à la TSX.

La convention relative au courtier désigné prévoit que le gestionnaire peut à l'occasion et, dans tous les cas, pas plus d'une fois par trimestre, exiger du courtier désigné qu'il souscrive des parts d'un FNB CI en contrepartie d'une somme en dollars n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative du FNB CI ou, dans le cas des FNB ONE CI, d'une autre somme dont peuvent convenir le gestionnaire et le courtier désigné. Le nombre de parts émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part calculée après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné devra payer les parts, et les parts seront émises au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la remise de l'avis de souscription.

Émission de parts

En faveur de courtiers désignés et de courtiers

En règle générale, tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès des FNB CI doivent être transmis par des courtiers désignés ou des courtiers. Les FNB CI se réservent le droit absolu de rejeter tout ordre de souscription passé par un courtier désigné ou un courtier. Aucun FNB CI ne versera de rémunération à un courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts. À l'émission de parts, le gestionnaire peut, à son gré, facturer des frais d'administration à un courtier désigné ou à un courtier pour compenser les frais (notamment les droits d'inscription supplémentaires à la cote de la TSX) engagés dans le cadre de l'émission de parts.

Tout jour de bourse, un courtier (qui peut également être le courtier désigné) peut passer un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci) d'un FNB CI. Si un ordre de souscription est reçu par le FNB CI (sauf le FNB Indice S&P China 500 ICBCS CI et les FNB ONE CI) au plus tard à 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse, par les FNB ONE CI au plus tard à 9 h 30 (heure de Toronto) un jour de bourse ou par le FNB Indice S&P China 500 ICBCS CI le jour de bourse précédant le jour de bourse de prise d'effet (ou à une heure ultérieure ledit jour, tel qu'autorisé par le gestionnaire), le FNB CI émettra, en faveur du courtier désigné ou du courtier, le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci) au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la date à laquelle l'ordre de souscription est accepté, à condition que le paiement pour ces parts ait été reçu.

Pour chaque nombre prescrit de parts émises, un courtier désigné ou un courtier doit remettre un paiement composé, au gré du gestionnaire, i) d'un panier de titres et d'une somme en espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative des parts calculée après la réception de l'ordre de souscription, ii) d'une somme en espèces égale à la valeur liquidative des parts calculée après la réception de l'ordre de souscription ou iii) d'une combinaison de titres et d'une somme en espèces, fixée par le gestionnaire, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative des parts calculée après la réception de l'ordre de souscription, en plus des frais de création au comptant (le cas échéant).

Le gestionnaire communiquera au courtier désigné et aux courtiers l'information quant au nombre prescrit de parts et au panier de titres de chaque FNB CI pour chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son appréciation, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts à l'occasion.

En faveur des courtiers désignés dans des circonstances spéciales

Un FNB CI peut émettre des parts en faveur de courtiers désignés dans le cadre du rééquilibrage et des rajustements d'un FNB CI WisdomTree ou de son portefeuille, tel qu'il est énoncé aux rubriques « *Stratégies de placement – Rééquilibrages et rajustements* » et « *Stratégies de placement – Offres publiques d'achat visant les émetteurs constituants* », lorsque le gestionnaire établit que les FNB ONE CI doivent acquérir des titres en portefeuille, et lorsque des parts sont rachetées en espèces, tel qu'il est énoncé ci-après à la rubrique « *Rachat et échange de parts – Rachat de parts contre une somme en espèces* ».

En faveur des porteurs de parts à titre de réinvestissement de distributions

Des parts pourront être émises par un FNB CI aux porteurs de parts du FNB CI au moment du réinvestissement automatique des dividendes extraordinaires et de certaines autres distributions ou au paiement de distributions sous forme de parts, dans chaque cas, conformément à la politique en matière de distributions des FNB CI. Se reporter à la rubrique « *Politique en matière de distributions* ».

Achat et vente de parts

Puisque les parts des FNB CI (à l'exception de celles des nouvelles séries) sont actuellement inscrites à la cote de la TSX, les investisseurs peuvent effectuer des opérations sur celles-ci comme ils le feraient pour d'autres titres inscrits à la cote de la TSX, notamment au moyen d'ordres au prix du marché ou d'ordres à cours limité. Un investisseur peut

acheter ou vendre des parts à la TSX ou à une autre bourse de valeurs à la cote de laquelle les FNB CI sont inscrits uniquement par l'entremise d'un courtier inscrit ou d'un courtier dans sa province ou son territoire de résidence.

L'inscription à la cote de la TSX des nouvelles séries a été conditionnellement approuvée. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les nouvelles séries seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces nouvelles séries par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts à la TSX ou à une autre bourse de valeurs. Un porteur de parts n'a pas de frais à verser à GMA CI ou aux FNB CI à l'achat ou à la vente de parts à la TSX ou à une autre bourse de valeurs.

Les FNB CI émettront des parts directement au courtier désigné et aux courtiers comme il est décrit à la rubrique « *Achats de parts – Émission de parts – En faveur de courtiers désignés et de courtiers* » ci-dessus. À l'occasion, si un FNB CI, les courtiers désignés et les courtiers en conviennent, les courtiers désignés et les courtiers peuvent accepter de la part des acheteurs éventuels des titres constituants ou des titres en portefeuille d'un FNB CI en guise de paiement pour les parts.

Points particuliers à considérer par les porteurs de parts

Les dispositions des exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. En outre, les FNB CI ont obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts de tout FNB CI par l'entremise de la TSX sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, à la condition que le porteur de parts, et toute personne agissant conjointement ou de concert avec lui, s'engage envers GMA CI à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts de ce FNB CI à une assemblée des porteurs de parts.

Les parts de chaque FNB CI constituent, de l'avis du gestionnaire, des parts indicielles au sens du Règlement 81-102. L'organisme de placement collectif qui souhaite investir dans des parts d'un FNB CI doit évaluer par lui-même s'il a la capacité de le faire après avoir examiné attentivement les dispositions pertinentes du Règlement 81-102, notamment la question de savoir si les parts du FNB CI pertinent devraient être considérés comme des parts indicielles, de même que les restrictions relatives au contrôle et à la concentration et certaines des restrictions relatives aux « fonds de fonds ». Aucune souscription de parts d'un FNB CI ne devrait être effectuée uniquement sur le fondement des énoncés ci-dessus.

Porteurs de parts non résidents

Les propriétaires véritables d'une majorité des parts d'un FNB CI ne peuvent à aucun moment être i) des non-résidents du Canada, ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (termes définis dans la Loi de l'impôt). Le gestionnaire peut exiger une déclaration à l'égard du territoire de résidence d'un propriétaire véritable de parts et, s'il s'agit d'une société de personnes, à l'égard de son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir pris connaissance des déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts d'un FNB CI alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % de ces parts d'une catégorie sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes, il peut envoyer un avis à ces porteurs de parts non-résidents et sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai de moins de 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu dans ce délai le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes autres que des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés

à ces parts. À compter de cette vente, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé du fait que l'omission de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut du FNB CI en tant que fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, ou encore, il peut prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour conserver le statut de fiducie de fonds commun de placement du FNB CI pour l'application de la Loi de l'impôt.

Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS

L'inscription des participations dans les parts et les transferts des parts ne seront effectués que par l'intermédiaire de la CDS. Les parts doivent être achetées, transférées et remises aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'entremise d'un adhérent à la CDS. La CDS ou l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel un propriétaire détient des parts doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel ce propriétaire a droit, et c'est par son entremise que ce propriétaire exerce tous les droits d'un propriétaire de parts. À l'achat d'une part, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel puisqu'**aucun certificat physique attestant la propriété ne sera délivré**. Lorsque, dans le présent prospectus, il est fait mention d'un porteur de parts, on désigne, à moins que le contexte n'exige un sens différent, le propriétaire véritable des parts. Toutes les distributions et tout le produit de rachat doivent être versés initialement à la CDS, qui les transmettra aux adhérents à la CDS, qui à leur tour, les remettront aux porteurs de parts visés.

Les FNB CI et le gestionnaire ne seront pas responsables : i) des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les parts ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS, ii) de la gestion, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables ou iii) de tout avis donné ou d'une déclaration faite par la CDS à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS ou selon les directives des adhérents à la CDS. Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit à titre de mandataire et de dépositaire des adhérents à la CDS. Par conséquent, les adhérents à la CDS doivent s'en remettre uniquement à la CDS et les personnes, autres que les adhérents à la CDS, qui ont une participation dans les parts doivent s'en remettre uniquement aux adhérents à la CDS en ce qui concerne les paiements effectués par le FNB CI à la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de donner en gage ces parts ou de prendre toute mesure portant sur ses droits sur celles-ci (autrement que par l'entremise d'un adhérent à la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Les FNB CI ont le choix de mettre fin à l'immatriculation des parts au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces parts à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS

Rachat de parts contre une somme en espèces

Chaque jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts d'un FNB CI contre une somme en espèces correspondant au prix de rachat par part égal au moindre de ce qui suit : i) 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat ou ii) la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, ou échanger un nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci) contre un panier de titres et/ou une somme en espèces ou, dans certaines circonstances, contre une somme en espèces. Étant donné que les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours alors en vigueur à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve, uniquement, du paiement des courtages habituels, ils devraient consulter leurs courtiers ou conseillers en placement avant de faire racheter leurs parts contre une somme en espèces. Les porteurs de parts ne paient aucuns frais au gestionnaire ou à un FNB CI relativement à la vente de parts à la TSX.

Pour qu'un rachat en espèces prenne effet un jour de bourse, une demande de rachat en espèces selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion doit être remise au FNB CI pertinent (sauf au FNB Indice d'actions

européennes couvert CI, au FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI, au FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI, au FNB Indice d'actions japonaises CI et au FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI (collectivement, les « **FNB internationaux CI** ») à son siège social au plus tard à 9 h (heure de Toronto) le jour de bourse ou aux FNB internationaux CI au plus tard à 17 h 30 (heure de Toronto) le jour de bourse précédent (ou à une heure ultérieure ce jour de bourse autorisée par le gestionnaire). Si une demande de rachat en espèces est reçue après l'heure indiquée ci-dessus un jour de bourse, l'ordre de rachat en espèces ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat en espèces peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit. Se reporter à la rubrique « *Rachat et échange de parts – Échange et rachat de parts par l'entremise d'adhérents à la CDS* ».

Les investisseurs qui font racheter leurs parts avant la date de référence relative à une distribution n'auront pas le droit de recevoir la distribution en question.

Dans le cadre du rachat des parts, un FNB CI aliénera généralement des titres ou d'autres actifs pour satisfaire le rachat.

Dans le cadre du rachat de parts, un FNB CI se départira généralement de titres ou d'autres actifs afin de financer le produit du rachat requis. Aux termes des déclarations de fiducie, sous réserve de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat, un FNB CI peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB CI entreprise pour permettre ou faciliter le rachat de parts pour un porteur de parts faisant racheter ses parts. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ses parts.

Échange de parts contre des paniers de titres

Chaque jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter leurs parts d'un FNB CI contre une somme au comptant à un prix de rachat par part équivalant i) à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date de prise d'effet du rachat ou, si ce montant est inférieur, ii) à la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet du rachat.

Pour effectuer un échange de parts, le porteur de parts doit soumettre une demande d'échange, selon le modèle prescrit par le gestionnaire, au FNB CI pertinent (sauf le FNB Indice d'actions européennes couvert CI, le FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI et les FNB ONE CI), à son siège social au plus tard à 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse, au FNB Indice d'actions européennes couvert CI ou au FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI au plus tard à 17 h 30 (heure de Toronto) le jour de bourse précédent (ou à une heure ultérieure ledit jour, tel qu'autorisé par le gestionnaire), ou aux FNB ONE CI, à leur siège social ou selon les directives du gestionnaire, au plus tard à 9 h 30 (heure de Toronto) un jour de bourse. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative totale du nombre prescrit de parts le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise de paniers de titres et/ou d'une somme en espèces (ou, à l'appréciation du gestionnaire, d'une somme en espèces uniquement). Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange. Dans certains cas, et uniquement avec le consentement du gestionnaire, le prix de l'échange peut être acquitté intégralement en espèces, pourvu que le porteur de parts convienne de payer les frais d'échange au comptant, le cas échéant. Dans ce cas, le gestionnaire peut, à son appréciation, exiger des porteurs de parts qu'ils effectuent un paiement ou un remboursement au FNB CI concerné à l'égard des frais de négociation que le FNB CI a engagés ou prévoit engager dans le cadre de la vente, par ce FNB CI, de titres afin de réunir suffisamment d'espèces pour financer le prix d'échange. Dans le cadre d'un échange, les parts pertinentes seront annulées.

Si une demande d'échange est reçue après l'heure indiquée ci-dessus un jour de bourse, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du gestionnaire, l'ordre d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou une somme en espèces sera effectué dans les deux jours de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange. Les titres devant être inclus dans les paniers de titres remis lors d'un échange seront choisis par le conseiller en placement, à son gré.

Le gestionnaire communiquera au courtier désigné et aux courtiers l'information quant au nombre prescrit de parts et au panier de titres de chaque FNB CI pour chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son appréciation,

augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts à l'occasion. Un porteur de parts des FNB CI qui échange des parts ou en demande le rachat pendant la période qui commence le jour ouvrable précédant la date de référence relative à une distribution et qui prend fin à la date de référence relative à une distribution inclusivement aura droit à la distribution en question à l'égard de telles parts. Aux termes des déclarations de fiducie, sous réserve de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat, un FNB CI peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB CI entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts.

Les porteurs de parts devraient savoir que la valeur liquidative par part diminuera à la date ex-dividende d'une distribution payable en espèces à l'égard des parts. Un porteur de parts qui n'est plus un porteur inscrit à la date de référence relative à une distribution applicable n'aura pas droit à cette distribution.

Si les titres constituant ou les titres en portefeuille d'un FNB CI font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse de valeurs pertinente, la livraison de ces titres à un porteur de parts au moment d'un échange pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par les lois.

Demandes d'échange et de rachat

Le porteur de parts qui soumet une demande d'échange ou de rachat est réputé déclarer au FNB CI et au gestionnaire ce qui suit : i) il est pleinement habilité à déposer les parts aux fins d'échange ou de rachat et à recevoir le produit de l'échange ou du rachat et ii) les parts n'ont pas été prêtées ni données en nantissement et elles ne font pas l'objet d'une convention de rachat, d'une convention de prêt de titres ni d'une entente similaire qui empêcherait leur livraison au FNB CI. Le gestionnaire se réserve le droit de vérifier ces déclarations, à son gré. En règle générale, il les vérifiera s'il y a des niveaux inhabituellement élevés d'échange ou de rachat ou une position à découvert à l'égard du FNB CI applicable. Si le porteur de parts, à la réception d'une demande de vérification, ne fournit pas au gestionnaire une preuve satisfaisante de la véracité des déclarations, sa demande d'échange ou de rachat ne sera pas considérée comme ayant été reçue en bonne et due forme et sera refusée.

Suspension de l'échange et du rachat

Le gestionnaire peut suspendre le rachat des parts, ou le paiement du produit du rachat d'un FNB CI : i) pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont interrompues à une bourse de valeurs ou à un autre marché où des titres appartenant au FNB CI sont inscrits et négociés, si ceux-ci représentent plus de 50 % en valeur ou en exposition au marché sous-jacent du total de l'actif du FNB CI, sans provision pour le passif, et s'ils ne sont pas négociés à une autre bourse de valeurs qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le FNB CI ou ii) avec le consentement préalable des autorités en valeurs mobilières, pour toute période ne pouvant dépasser 30 jours, pendant laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe une situation qui rend la vente d'actifs du FNB CI difficile ou qui nuit à la capacité de l'agent d'évaluation (terme défini aux présentes) de déterminer leur valeur. Cette suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. Le gestionnaire avisera tous les porteurs de parts qui font une telle demande qu'il y a une suspension et que le rachat sera fait au prix de rachat fixé à la première date d'évaluation qui suit la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront le droit de retirer leur demande de rachat et seront avisés de ce droit. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où a cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur les FNB CI, toute déclaration de suspension que fait le gestionnaire sera concluante.

Coûts liés aux échanges et aux rachats

Le gestionnaire, à sa discrétion, pour le compte d'un FNB CI, peut facturer une somme aux porteurs de parts qui demandent l'échange ou le rachat de parts afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de

courtage, les commissions et les autres frais associés à l'échange ou au rachat de parts d'un FNB CI. Les frais d'administration actuels du courtier d'un FNB CI peuvent être communiqués sur demande.

Ces frais, qui sont payables au FNB CI, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX.

Échange et rachat de parts par l'entremise d'adhérents à la CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables de parts doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange et/ou de rachat aux adhérents à la CDS par l'entremise desquels ils détiennent des parts suffisamment de temps avant les dates limites indiquées ci-dessus pour permettre à ces adhérents à la CDS d'aviser la CDS et à la CDS d'aviser le gestionnaire avant la date limite pertinente.

Opérations à court terme

À l'heure actuelle, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des FNB CI puisque les parts des FNB CI sont généralement négociées par des investisseurs à une bourse de valeurs sur le marché secondaire de la même façon que le sont d'autres titres inscrits à la cote d'une bourse de valeurs. Dans les quelques cas où les parts des FNB CI ne sont pas souscrites sur le marché secondaire, un courtier désigné ou un courtier participe habituellement aux souscriptions et le gestionnaire pourrait leur imposer des frais d'administration des courtiers visant à indemniser le FNB CI applicable pour les frais qu'il a engagés dans le cadre de l'opération.

COURS DES PARTS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CELLES-CI

Les tableaux suivants indiquent la fourchette des cours et le volume des parts des FNB CI négociées à la TSX au cours des périodes indiquées.

	FNB Indice d'actions européennes couvert CI			FNB Indice d'actions européennes couvert CI (parts non couvertes)			FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI (parts non couvertes)		
	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
2023									
Mai	30,69	30,17	21 877	28,44	26,88	3 704	40,93	39,71	181 565
Juin	30,67	28,96	10 029	27,71	27,12	38 459	41,72	40,17	227 911
Juillet	30,86	29,33	8 343	28,02	26,81	4 594	42,79	41,14	149 572
Août	30,02	29,21	31 531	27,63	27,09	4 400	43,03	42,07	312 192
Septembre	29,56	29,06	4 523	26,77	26,38	7 716	43,15	40,39	138 280
Octobre	29,00	27,80	4 628	25,67	25,65	2 620	41,64	40,24	238 317
Novembre	30,24	28,80	17 109	27,94	27,61	2 635	43,69	41,28	189 341
Décembre	31,34	30,64	65 027	28,63	28,58	395	44,60	43,38	147 635
2024									
Janvier	31,72	30,46	4 231	28,61	27,73	1 371	45,80	43,97	236 098
Février	33,84	31,86	8 935	30,88	29,27	3 938	47,60	45,60	522 222
Mars	35,27	33,80	5 036	31,77	31,10	925	48,93	47,59	887 452
Avril	35,01	34,03	69 404	31,93	30,86	2 507	48,75	47,00	1 884 862

	FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI (parts couvertes)			FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI (parts non couvertes)			FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI (parts couvertes)		
	<u>Fourchette des cours</u>			<u>Fourchette des cours</u>			<u>Fourchette des cours</u>		
	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
2023									
Mai	37,12	36,10	95 415	28,49	26,94	74 733	31,95	30,83	160 402
Juin	38,82	36,82	50 637	27,53	26,40	278 441	31,78	30,63	284 965
Juillet	39,88	38,32	64 658	27,60	26,41	90 001	31,56	30,20	117 355
Août	39,75	38,10	82 712	27,58	26,61	218 197	31,39	30,32	125 980
Septembre	39,08	36,78	60 914	27,29	25,42	261 142	31,21	30,08	553 965
Octobre	37,57	35,72	64 272	26,29	25,26	571 636	30,49	28,93	178 600
Novembre	39,17	36,59	248 154	27,77	25,88	209 958	31,35	29,72	344 863
Décembre	40,78	39,17	96 630	28,62	27,63	97 439	32,57	31,54	111 629
2024									
Janvier	41,74	40,33	109 984	29,06	28,08	2 144 017	33,31	32,05	236 095
Février	42,97	41,61	147 470	30,13	28,74	505 340	34,65	33,22	1 234 447
Mars	44,13	42,95	297 530	30,83	30,30	882 040	35,64	34,60	831 525
Avril	43,95	41,85	134 875	30,62	29,33	1 967 551	35,68	34,03	598 775

	FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI (parts non couvertes)			FNB Indice de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation CI (parts non couvertes)			FNB Indice de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation CI (parts couvertes)		
	<u>Fourchette des cours</u>			<u>Fourchette des cours</u>			<u>Fourchette des cours</u>		
	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
2023									
Mai	25,74	25,06	70 836	32,45	31,77	23 407	27,44	26,58	24 931
Juin	26,29	24,77	122 214	31,17	31,17	384	28,45	27,36	9 907
Juillet	26,57	25,05	105 520	34,44	32,86	1	29,72	28,06	13 265
Août	26,25	25,16	41 827	34,47	34,37	7 611	29,59	28,28	14 667
Septembre	26,14	24,45	209 779	34,85	32,41	1	29,24	27,28	10 377
Octobre	25,08	24,37	219 277	33,35	31,71	2	27,82	26,06	12 573
Novembre	26,30	24,82	213 116	34,19	32,48	6	28,67	26,68	32 415
Décembre	26,40	25,46	383 042	35,65	34,72	1 550	30,81	29,08	10 550
2024									
Janvier	26,34	25,48	133 073	35,87	35,87	143	30,59	29,65	9 132
Février	27,62	26,36	122 154	36,69	35,44	6 343	30,85	29,55	9 818
Mars	28,15	27,63	137 660	39,09	37,83	146 863	32,63	30,92	19 490
Avril	28,78	27,63	498 756	39,02	37,40	242 953	32,43	30,56	12 147

	FNB Indice des obligations totales du Canada CI (parts non couvertes)			FNB indice des obligations totales à court terme du Canada CI (parts non couvertes)			FNB Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI (parts non couvertes)		
	<u>Fourchette des cours</u>			<u>Fourchette des cours</u>			<u>Fourchette des cours</u>		
	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
2023									
Mai	43,96	42,51	7 933	45,39	45,36	2 654	35,22	33,12	882 813
Juin	42,89	42,44	46 519	45,38	45,05	13 419	34,69	33,30	936 510
Juillet	42,82	42,18	25 767	45,28	45,00	24 592	35,39	34,06	731 369
Août	42,17	41,75	25 064	45,14	45,01	1 910	35,27	34,32	2 073 346
Septembre	42,12	41,00	12 679	45,19	44,88	20 441	35,55	34,10	399 775
Octobre	41,30	40,52	96 560	44,99	44,81	1 922	34,68	33,43	706 964
Novembre	42,54	41,58	4 366	45,65	45,46	1 660	35,23	34,03	1 501 876
Décembre	44,20	42,95	5 684	46,21	45,84	9 661	35,43	34,54	2 255 205
2024									
Janvier	43,81	42,85	5 397	46,28	46,08	22 278	35,64	34,53	958 952
Février	43,76	42,95	112 750	46,20	46,00	13 546	36,72	34,77	1 031 887
Mars	43,66	42,95	69 698	46,32	46,23	25 957	38,11	36,95	1 053 379
Avril	42,98	42,21	1 847 626	46,28	46,02	263 381	38,92	37,78	1 282 826

	FNB Indice d'actions japonaises CI (parts couvertes)			FNB Indice d'actions japonaises CI (parts non couvertes)			FNB Indice S&P China 500 ICBCS CI (parts non couvertes)		
	<u>Fourchette des cours</u>			<u>Fourchette des cours</u>			<u>Fourchette des cours</u>		
	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
2023									
Mai	34,26	31,82	50 078	27,50	26,52	1 025 638	23,45	21,49	18 223
Juin	37,29	34,29	84 500	28,89	27,32	2 279 649	22,57	21,17	4 541
Juillet	38,08	36,02	74 421	28,99	27,84	3 289 741	23,07	21,42	415 271
Août	38,37	36,76	141 453	28,98	28,01	2 183 921	22,70	20,97	37 796
Septembre	41,06	38,90	158 564	30,22	28,97	779 791	21,94	20,15	2 714 765
Octobre	39,22	37,37	164 165	29,02	27,95	1 948 650	20,70	19,42	12 113
Novembre	40,95	39,01	142 765	30,06	29,08	8 138 764	20,86	19,87	836 445
Décembre	40,50	38,78	29 031	30,26	29,16	1 875 704	19,73	18,62	104 832
2024									
Janvier	43,07	39,35	166 780	31,57	29,55	3 867 256	18,81	17,73	104 929
Février	46,81	43,33	108 978	33,37	31,42	473 771	19,52	17,43	36 831
Mars	49,23	46,02	190 918	34,99	33,33	4 178 916	19,94	19,17	157 361
Avril	49,19	47,50	375 859	34,64	33,01	1 074 792	20,44	19,50	20 754

	<u>ONEQ</u>			<u>ONEB</u>		
	<u>Fourchette des cours</u>			<u>Fourchette des cours</u>		
	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
2023						
Mai	33,17	32,43	66 750	47,96	47,12	97 605
Juin	33,69	32,62	46 485	47,28	46,83	298 162
Juillet	34,63	33,11	40 900	47,09	46,71	278 507
Août	34,61	33,65	23 893	47,07	46,69	288 991
Septembre	34,77	32,69	18 664	47,00	46,42	207 523
Octobre	33,47	31,92	23 969	46,83	46,36	241 548
Novembre	34,75	32,77	26 465	47,54	46,97	73 104
Décembre	35,88	34,64	50 037	48,21	47,71	138 219
2024						
Janvier	36,82	35,58	29 545	48,20	47,88	35 109
Février	38,25	36,46	29 968	48,15	47,73	83 416
Mars	39,57	38,43	55 864	48,22	48,01	94 018
Avril	39,56	37,94	31 012	48,13	47,76	99 275

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit constitue un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent en vertu de la Loi de l'impôt aux FNB CI et à un investisseur éventuel dans les parts d'un FNB CI qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, est un particulier, exception faite d'une fiducie, réside au Canada, détient des parts du FNB CI, et des titres des émetteurs constituants acceptés en guise de paiement pour des parts d'un FNB CI, à titre d'immobilisations, n'a pas conclu, à l'égard de parts ou de titres d'émetteurs constituants, de « contrat dérivé à terme ». Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur toutes les propositions visant à modifier la Loi de l'impôt et ses règlements d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** »), et sur l'interprétation que donnent les conseillers juridiques aux politiques administratives et aux pratiques de cotisations actuelles de l'ARC. Le présent résumé ne tient pas compte des modifications pouvant être apportées au droit par suite d'une décision ou d'une mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne les prévoit, et ne tient pas compte des autres lois ou incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui pourraient être sensiblement différentes de celles qui sont énoncées ci-après.

Le présent résumé est de nature générale seulement et il ne constitue pas un exposé exhaustif de toutes les incidences fiscales possibles. Les investisseurs éventuels devraient donc consulter leurs propres conseillers fiscaux compte tenu de leur situation particulière.

Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle i) aucun des émetteurs des titres détenus par un FNB CI ne sera une société étrangère affiliée du FNB CI ou d'un porteur de parts, ii) aucun des titres détenus par un FNB CI ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt, iii) aucun des titres détenus par un FNB CI ne sera une participation dans une fiducie non-résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte », tel que ce terme est défini à l'article 94 de la Loi de l'impôt portant sur les fiducies non-résidentes, iv) aucun des titres détenus par le FNB CI ne constituera une participation dans une fiducie (ou dans une société de personnes qui détient cette participation) qui obligerait un FNB CI (ou la société de personnes) à déclarer un revenu important relativement à cette participation en vertu des règles prévues aux articles 94.1 ou 94.2 de la Loi de l'impôt et v) aucun FNB CI ne conclura une entente s'il en résulte un mécanisme de transfert de dividendes pour l'application de la Loi de l'impôt.

Statut des FNB CI

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle chaque FNB CI respectera à tout moment important les conditions prescrites par la Loi de l'impôt et autrement de sorte à être admissible à titre de « fiducies de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt.

Un FNB CI qui n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt sera traité comme une « institution financière » aux fins de certaines règles d'évaluation à la valeur du marché énoncées dans la Loi de l'impôt si plus de 50 % des parts du FNB CI sont détenues par un ou plusieurs porteurs de parts qui sont eux-mêmes considérés comme des institutions financières en vertu de ces règles. Dans ce cas, le FNB CI devra constater au moins une fois par année à titre de revenu les gains réalisés et les pertes subies sur certains types de titres de créance et de titres de capitaux propres qu'il détient et il sera également assujéti à des règles spéciales concernant l'inclusion du revenu à l'égard de ces titres. Le revenu découlant d'un tel traitement sera inclus dans les sommes devant être distribuées aux porteurs de parts. Si plus de 50 % des parts de ce FNB CI cesse d'être détenue par des institutions financières, l'année d'imposition du FNB CI sera réputée prendre fin tout juste avant ce moment-là et les gains réalisés ou les pertes subies sur certains titres avant ce moment-là seront réputés avoir été réalisés ou subies par le FNB CI et seront distribués aux porteurs de parts. Une nouvelle année d'imposition commencera alors pour le FNB CI et, pour cette année d'imposition et les subséquentes, le FNB CI ne sera pas visé par les règles spéciales d'évaluation à la valeur du marché tant qu'au plus 50 % de ses parts sont détenues par des institutions financières ou que le FNB CI constituera une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt. Compte tenu de la manière dont les parts sont distribuées, il y aura des cas où il ne sera pas possible de contrôler ou de savoir si un FNB CI est devenu, ou a cessé d'être, une « institution financière ». Par conséquent, rien ne garantit qu'un FNB CI n'est pas une « institution financière » ou ne le deviendra pas, ou ne cessera de l'être, dans le futur et rien ne garantit le moment et le destinataire des distributions découlant du changement de statut d'« institution financière » d'un FNB CI et rien ne garantit que le FNB CI n'aura pas à payer d'impôt sur le revenu non distribué ou sur les gains en capital imposables réalisés par le FNB CI dans un tel cas.

Si un FNB CI devient admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », qu'il constitue un « placement enregistré » ou que ses parts sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (ce qui comprend la TSX), au sens donné à tous ces termes dans la Loi de l'impôt, ses parts constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés.

Imposition des FNB CI

Un FNB CI inclura dans le calcul de son revenu les distributions imposables qu'il aura reçues ou qu'il sera réputé avoir reçues sur les titres qu'il détient, y compris tout dividende extraordinaire, la tranche imposable des gains en capital qu'il aura réalisés au moment de la disposition des titres qu'il détient et le revenu gagné en prêtant des titres et en négociant des contrats à terme standardisés. En vertu des règles relatives aux EIPD, certains revenus gagnés par des émetteurs de titres constituants ou de titres en portefeuille d'un FNB CI qui sont des fiducies intermédiaires de placement déterminées ou des sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées seraient traités, lorsque le revenu est distribué ou attribué à un FNB CI, comme des dividendes déterminés provenant d'une société canadienne imposable. Un FNB CI devra inclure dans le calcul de son revenu l'intérêt qui lui revient sur les obligations qu'il détient. Si un FNB CI qui détient des obligations à rendement réel ou des obligations rajustées en fonction de l'inflation, les sommes découlant des rajustements apportés au capital des obligations en fonction de l'inflation seront réputées constituer des intérêts à cette fin. La somme des intérêts accumulés et les sommes réputées constituer des intérêts seront incluses dans les distributions versées aux porteurs de parts.

La déclaration de fiducie applicable régissant chacun des FNB CI exige que chaque FNB CI distribue son revenu net et ses gains en capital réalisés nets, le cas échéant, pour chaque année d'imposition aux porteurs de parts de sorte qu'il n'ait pas à payer d'impôt ordinaire au cours de l'année d'imposition (compte tenu des pertes applicables du FNB CI et de tout remboursement de gains en capital auxquels le FNB CI a droit). Si, au cours d'une année d'imposition, le revenu aux fins de l'impôt d'un FNB CI dépasse l'encaisse disponible aux fins de distribution par le FNB CI, comme dans le cas de la réception de dividendes extraordinaires, le FNB CI distribuera son revenu en versant des distributions réinvesties.

Les FNB CI pourraient être assujettis aux règles de la perte apparente énoncées dans la Loi de l'impôt. Une perte subie à la disposition de biens pourrait être considérée comme une perte apparente lorsqu'un FNB CI acquiert un bien (un « **bien substitué** ») qui est le même bien ou un bien identique au bien disposé, dans les 30 jours précédant et suivant la disposition, et que le FNB CI détient toujours le bien substitué 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est apparente, elle ne peut être déduite d'autres gains tant que le bien substitué n'est pas vendu et qu'il n'est pas acquis de nouveau dans les 30 jours précédant et suivant la vente.

Aux fins du calcul du revenu d'un FNB CI, les gains réalisés ou les pertes subies dans le cadre d'opérations sur des titres effectuées par le FNB CI constitueront des gains en capital ou des pertes en capital du FNB CI durant l'année au cours de laquelle les gains auront été réalisés ou les pertes auront été subies, sauf si le FNB CI est une « institution financière », selon ce qui est décrit ci-dessus, ou est considéré comme faisant le commerce de titres, ou si le FNB CI a effectué une ou plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que chaque FNB CI qui détient des « titres canadiens » (terme défini dans la Loi de l'impôt) a choisi, conformément à la Loi de l'impôt, de faire traiter chacun des titres en question comme une immobilisation. Un tel choix garantira que les gains réalisés ou les pertes subies par le FNB CI à la disposition de titres canadiens par un FNB CI qui n'est pas une « institution financière » et qui ne fait pas le commerce de titres au moment de la disposition, ou qui est une « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, seront imposés à titre de gains en capital ou de pertes en capital. Se reporter à l'exposé sur les « *modifications relatives aux gains en capital* » ci-après pour connaître les récentes propositions fiscales qui pourraient avoir une incidence sur l'imposition des gains ou la déductibilité des pertes en capital des FNB CI.

Un FNB CI aura le droit, pour chaque année d'imposition durant laquelle il est une « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, de déduire de l'impôt, s'il y a lieu, à payer sur ses gains en capital réalisés nets (ou de se faire rembourser) une somme déterminée en vertu de la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts effectués durant l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement pour l'impôt à payer par le FNB CI pour cette année d'imposition par suite de la vente de ses placements dans le cadre du rachat de parts.

Le gestionnaire a indiqué aux conseillers juridiques que, généralement, chaque FNB CI inclura les gains et déduira les pertes au chapitre des revenus, plutôt qu'à titre de gains et de pertes en capital, à l'égard des placements effectués par l'entremise d'opérations sur dérivés, sauf si ces dérivés ne sont pas des « contrats dérivés à terme » (terme défini dans la Loi de l'impôt) et sont conclus pour couvrir les titres qu'il détient au titre du capital et qu'ils sont suffisamment liés à ceux-ci. Les gains réalisés ou les pertes subies sur des dérivés seront constatés à des fins fiscales au moment où le FNB CI les réalisera ou les subira. Si un FNB CI a recours à des dérivés pour couvrir son exposition aux devises à l'égard des titres détenus au titre du capital, que ces dérivés ne sont pas des « contrats dérivés à terme » et que les dérivés sont suffisamment liés à ces titres, les gains réalisés ou les pertes subies sur ceux-ci seront traités comme des gains en capital ou des pertes en capital.

Actuellement, la moitié du montant d'un gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un FNB CI au cours d'une année d'imposition doit être comprise dans le calcul du revenu ce celui-ci pour l'année en question, et la moitié du montant d'une perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par un FNB CI au cours d'une année d'imposition peut être déduite de tout gain en capital imposable réalisé par celui-ci au cours de l'année en question. Tout excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables pour une année d'imposition peut être déduit des gains en capital imposables réalisés par le FNB CI au cours des trois années d'imposition précédentes et au cours de toute année d'imposition ultérieure dans la mesure prévue et selon les circonstances visées dans la Loi de l'impôt. En ce qui concerne les gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024, les propositions fiscales du budget fédéral publiées le 16 avril 2024 (les « **modifications relatives aux gains en capital** ») augmenteraient généralement le taux d'inclusion des gains en capital, qui passerait de la moitié aux deux tiers pour les sociétés et les fiducies (y compris les FNB CI). Aux termes des modifications relatives aux gains en capital, les deux tiers des pertes en capital subies avant 2024 seront déductibles des gains en capital inclus dans le revenu au taux d'inclusion des deux tiers, de sorte qu'une perte en capital compensera un gain en capital équivalent, peu importe le taux d'inclusion. La législation visant à mettre en œuvre les modifications relatives aux gains en capital n'a pas été publiée. Le gestionnaire surveille l'évolution des modifications relatives aux gains en capital et leur incidence sur les fonds d'investissement, comme les FNB CI. Se reporter à l'exposé sur les modifications relatives

aux gains en capital figurant ci-après à la rubrique *Imposition des porteurs de parts – Disposition de parts* pour de plus amples renseignements sur les conséquences de ces propositions fiscales auprès de certains porteurs de parts.

Chaque FNB CI est tenu de calculer son revenu et ses gains à des fins fiscales en dollars canadiens. Par conséquent, toutes les sommes relatives aux placements, notamment le revenu, le coût et le produit de disposition, qui ne sont pas libellés en dollars canadiens seront touchées par les fluctuations du taux de change du dollar canadien par rapport à une monnaie étrangère.

Un FNB CI pourrait devoir payer une retenue d'impôt ou d'autres taxes ou impôts à l'étranger dans le cadre de placements dans des titres étrangers.

Imposition des porteurs de parts

Distributions

Un porteur de parts devra inclure dans son revenu à des fins fiscales pour toute année le montant en dollars canadiens du revenu net et des gains en capital imposables nets du FNB CI, le cas échéant, payés ou payables à celui-ci au cours de l'année et que le FNB CI a déduit dans le calcul de son revenu, que ces sommes soient réinvesties dans d'autres parts ou non (y compris des parts du régime acquises dans le cadre du régime de réinvestissement), y compris, dans le cas des porteurs de parts qui reçoivent les distributions sur les frais de gestion, dans la mesure où elles sont prélevées sur le revenu net et les gains en capital imposables nets du FNB CI. Les sommes payées ou payables par un FNB CI à un porteur de parts après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou être devenues payables au porteur de parts le 15 décembre.

La tranche non imposable des gains en capital réalisés nets d'un FNB CI qui est payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année et ne réduira pas le prix de base rajusté des parts de ce FNB CI que détient le porteur de parts. Toute autre distribution non imposable, par exemple à titre de remboursement de capital, ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année, mais elle viendra réduire le prix de base rajusté pour le porteur de parts (à moins que le FNB CI ne choisisse de traiter cette somme à titre de distribution de revenu supplémentaire). Dans la mesure où le prix de base rajusté des parts d'un porteur serait autrement un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera équivalent à zéro immédiatement après.

Chacun des FNB CI attribuera, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, la tranche du revenu net distribuée aux porteurs de parts pouvant raisonnablement être considérée comme constituée, respectivement, i) de dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) reçus ou réputés reçus par le FNB CI à l'égard d'actions de sociétés canadiennes imposables et ii) de gains en capital imposables réalisés nets ou réputés réalisés par le FNB CI. De tels montants attribués seront réputés, à des fins fiscales, avoir été reçus ou réalisés par les porteurs de parts au cours de l'année à titre de dividende imposable et de gain en capital imposable, respectivement. Le système de majoration des dividendes et de crédits d'impôt normalement applicables aux dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) versés par une société canadienne imposable s'appliquera aux montants attribués par le FNB CI en question à titre de dividendes imposables. Les gains en capital ainsi attribués seront assujettis aux règles générales ayant trait à l'imposition des gains en capital qui sont décrites ci-après. De plus, un FNB CI peut attribuer le revenu de sources étrangères, s'il y a lieu, de sorte que les porteurs de parts puissent demander un crédit pour impôt étranger conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et sous réserve des restrictions générales de celle-ci, pour une partie de l'impôt étranger, s'il y a lieu, payé ou considéré comme payé par le FNB CI. Pour l'application de la Loi de l'impôt, toute perte subie par le FNB CI ne peut être attribuée aux porteurs de parts de ce FNB CI ni être considérée comme une perte subie par celui-ci.

Un FNB CI sera en mesure de désigner des gains en capital à des porteurs de parts au moment de l'échange ou du rachat de parts jusqu'à concurrence de la limite de désignation des gains en capital. Le gestionnaire n'a pas l'intention d'attribuer des gains en capital aux porteurs de parts qui échangent ou rachètent des parts d'une manière qui ferait en sorte que les montants attribués ne soient pas déductibles en vertu de la Loi de l'impôt.

Composition des distributions

Les porteurs de parts seront informés chaque année de la composition des sommes qui leur ont été distribuées, y compris des sommes à l'égard des distributions en espèces et des distributions réinvesties. Ces renseignements indiqueront si les distributions doivent être traitées comme un revenu ordinaire, des dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés), des gains en capital imposables, des sommes non imposables, un revenu de source étrangère ou un impôt étranger réputé avoir été payé par le porteur de parts, s'il y a lieu.

Disposition de parts

À la disposition réelle ou réputée d'une part d'un FNB CI, y compris l'échange ou le rachat d'une part, un porteur de parts réalisera (ou subira) généralement un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des coûts de disposition raisonnables, le tout calculé en dollars canadiens. De façon générale, le prix de base rajusté de toutes les parts d'un FNB CI détenues par un porteur de parts à un moment donné correspond au montant total payé pour les parts (y compris les commissions payées et le montant des distributions réinvesties), peu importe le moment où l'investisseur les a achetées, déduction faite de toute distribution non imposable (sauf la tranche non imposable des gains en capital) comme le remboursement de capital et du prix de base rajusté des parts de ce FNB CI dont le porteur de part a disposé auparavant. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts pour un porteur de parts, à l'acquisition de parts d'un FNB CI, on doit établir la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté de toutes les parts du FNB CI appartenant au porteur de parts à titre d'immobilisations immédiatement avant l'acquisition. Un regroupement de parts faisant suite au réinvestissement d'une distribution dans des parts supplémentaires ne sera pas considéré comme une disposition de parts.

Le coût des parts acquises lors du réinvestissement de distributions, y compris aux termes du régime de réinvestissement, correspondra généralement à la somme ainsi réinvestie. L'ARC a adopté la position, sur le plan administratif, selon laquelle si, dans le cadre d'un régime de réinvestissement des distributions d'une fiducie (comme le régime de réinvestissement d'un FNB CI), un porteur de parts fait l'acquisition d'une part de la fiducie à un prix inférieur à la juste valeur marchande de la part, le porteur de parts devra inclure la différence dans son revenu et le coût de la part sera augmenté de façon correspondante.

Si un FNB CI réalise des gains en capital à la suite d'un transfert ou d'une disposition de ses biens entrepris pour permettre un échange ou un rachat de parts par un porteur de parts, une partie du montant reçu par le porteur de parts peut être attribuée et désignée aux fins de l'impôt sur le revenu à titre de distribution de gains en capital au porteur de parts, plutôt que d'être traitée comme un produit de disposition des parts. Les gains en capital ainsi attribués et désignés, dont le montant sera limité par la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat de la manière décrite à la rubrique « *Facteurs de risque – Risques généraux inhérents à un placement dans les FNB CI – Autres risques d'ordre fiscal* », doivent être inclus dans le calcul du revenu du porteur de la manière décrite ci-dessus et réduiront le produit de disposition du porteur.

Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, le produit de disposition pour le porteur de parts sera égal à la juste valeur marchande des biens distribués plus toute somme reçue par le porteur de parts lors de l'échange, moins tous gains en capital réalisés par le FNB CI à la disposition de ces biens distribués ayant été attribués par le FNB CI au porteur de parts. Pour un porteur de parts, le coût de tout bien reçu du FNB CI dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande des titres à ce moment. Si, à l'échange de parts contre un panier de titres, un porteur de parts reçoit une obligation sur laquelle des intérêts ont couru, mais qui ne sont pas encore payables au moment de l'échange, le porteur de parts devra généralement inclure l'intérêt dans son revenu conformément à la Loi de l'impôt, mais il pourra appliquer à ce montant une déduction pour l'intérêt couru. Le prix de base rajusté de l'obligation pour le porteur de parts aux fins de l'impôt sera réduit de la somme de l'intérêt couru. Il est conseillé aux porteurs de parts procédant au rachat ou à l'échange de parts d'obtenir confirmation auprès du gestionnaire du détail de toutes les distributions versées au moment du rachat ou de l'échange et de la

juste valeur marchande de tous les titres reçus du FNB CI, et de consulter également leurs propres conseillers en fiscalité.

Lorsque des titres d'émetteurs constituants sont acceptés en guise de paiement de parts d'un FNB CI

Lorsque des titres d'émetteurs constituants sont acceptés en guise de paiement de parts acquises par un porteur de parts, ce porteur de parts réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) au cours de l'année d'imposition du porteur de parts durant laquelle la disposition de ces titres a lieu dans la mesure où le produit de disposition de ces titres, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté de ces titres pour le porteur de parts. À cette fin, le produit de disposition pour le porteur de parts correspondra à la juste valeur marchande des parts reçues majorée de toute somme en espèces reçue pour tenir lieu des fractions de parts. Le coût pour un porteur de parts des parts ainsi acquises correspondra à la juste valeur marchande des titres des émetteurs constituants dont il a disposé en échange de ces parts au moment de cette disposition, déduction faite de toute somme en espèces reçue pour tenir lieu des fractions de parts; cette somme sera généralement égale ou à peu près équivalente à la juste valeur marchande des parts reçues en contrepartie des titres des émetteurs constituants. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts ainsi acquises par un porteur de parts, on doit établir la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté de toutes les parts appartenant alors au porteur de parts à titre d'immobilisations. Si les titres dont dispose ainsi un porteur de parts sont libellés dans une autre monnaie que le dollar canadien, les gains en capital réalisés ou les pertes en capital subies par le porteur de parts seront calculés par conversion en dollars canadiens du coût et du produit de la disposition au moyen du taux de change en vigueur à la date de l'acquisition et de la disposition, respectivement.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

Sous réserve des modifications relatives aux gains en capital, la moitié des gains en capital réalisés par un porteur de parts et le montant de tout gain en capital imposable net réalisé ou réputé réalisé par un FNB CI et attribué par le FNB CI à un porteur de parts seront inclus dans le revenu du porteur de parts à titre de gain en capital imposable. Sous réserve des modifications relatives aux gains en capital, la moitié d'une perte en capital subie par un porteur de parts constituera une perte en capital déductible qui peut être déduite des gains en capital imposables, sous réserve des règles détaillées contenues dans la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Les modifications relatives aux gains en capital augmenteraient généralement le taux d'inclusion des gains en capital de la moitié aux deux tiers pour les particuliers sur la partie des gains en capital réalisés, y compris les gains en capital réalisés indirectement par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie (y compris un FNB CI), au cours d'une année d'imposition (ou dans chaque cas, la partie de l'année commençant le 25 juin 2024 dans le cas de l'année d'imposition 2024) qui excède 250 000 \$. Aux termes des modifications relatives aux gains en capital, les deux tiers des pertes en capital subies avant 2024 seront déductibles des gains en capital inclus dans le revenu au taux d'inclusion des deux tiers, de sorte qu'une perte en capital compensera un gain en capital équivalent, peu importe le taux d'inclusion. La législation visant à mettre en œuvre les modifications relatives aux gains en capital n'a pas été publiée. Les porteurs de parts qui pourraient être assujettis au taux d'inclusion accru pour les gains en capital par suite des modifications des gains en capital devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Les sommes qu'un FNB CI désigne en faveur d'un porteur de parts du FNB CI comme des gains en capital imposables, ou des dividendes de sociétés canadiennes imposables, et des gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts du FNB CI pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur de parts.

Imposition des régimes enregistrés

De façon générale, un régime enregistré ne sera pas imposé sur la somme d'une distribution qu'un FNB CI a versée ou doit verser à un régime enregistré ni sur les gains qu'il réalise à la disposition d'une part. Tout comme l'ensemble

des placements détenus dans le cadre d'un régime enregistré, il faudra généralement payer l'impôt sur les sommes retirées d'un régime enregistré (sauf pour un CELI, un retrait admissible d'un CELIAPP ou un remboursement de cotisation à un REEE ou un REEI). Si vous détenez vos parts d'un FNB CI dans le cadre d'un régime enregistré, la retenue d'impôt peut s'appliquer si vous retirez de l'argent du régime.

Incidences fiscales de la politique en matière de distribution des FNB CI

Lorsqu'un investisseur achète des parts, une partie du prix payé peut refléter le revenu ou les gains en capital accumulés et/ou réalisés avant que cette personne n'achète ces parts. Au moment de leur versement aux porteurs de parts sous forme de distributions, ces sommes doivent être incluses dans le revenu du porteur de part aux fins de l'impôt conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt, même si le FNB CI a réalisé ces montants avant que le porteur de parts ne devienne propriétaire des parts. Cette situation pourrait surtout s'appliquer si des parts sont souscrites vers la fin de l'année avant les dernières distributions de l'année.

DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE

Les FNB CI doivent se conformer aux obligations en matière de contrôle diligent et de communication de l'information prévues dans la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (au Canada, mise en œuvre par l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux et la partie XVIII de la Loi de l'impôt, collectivement la « **FATCA** ») et la Norme commune de déclaration de l'OCDE (au Canada, mise en œuvre par la partie XIX de la Loi de l'impôt, la « **NCD** »). Tant que les parts des FNB CI sont et continuent d'être inscrits à la cote de la TSX, les FNB CI ne devraient pas avoir de comptes déclarables américains et, par conséquent, ils ne devraient pas être tenus de se conformer aux obligations en matière de contrôle diligent et de communication de l'information prévues dans la FATCA et la NCD à l'égard des porteurs de parts. Toutefois, en règle générale, les porteurs de parts seront tenus de fournir à leur courtier des renseignements sur leur citoyenneté et leur résidence fiscale, y compris leur numéro d'identification fiscal étranger (le cas échéant). Si un porteur de parts i) est identifié comme étant une personne des États-Unis (y compris un résident ou un citoyen des États-Unis résident au Canada ou dans un autre pays que les États-Unis) ii) est identifié, aux fins de l'impôt, comme résident d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis ou iii) ne fournit pas les renseignements demandés et qu'il appert que son statut relève des États-Unis ou d'un autre pays étranger, les renseignements sur le porteur de parts et son placement dans le FNB CI seront généralement communiqués à l'ARC, à moins que l'investissement ne soit détenu dans un régime enregistré (autre que, aux fins des obligations en matière de contrôle diligent et de communication de l'information prévues dans la NCD, un CELIAPP). L'ARC fournira également ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis, dans le cas d'une personne des États-Unis, ou à l'autorité fiscale concernée de tout pays qui est un signataire de l'*Accord multilatéral entre autorités compétentes sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers* ou qui a par ailleurs accepté un échange d'information bilatéral avec le Canada aux termes de la NCD. Selon la position administrative actuelle de l'ARC et certaines propositions fiscales, les CELIAPP ne sont actuellement pas tenus d'être revus, identifiés ou déclarés à l'ARC en vertu de la NCD.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

Si un FNB CI devient admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », qu'il constitue un « placement enregistré » ou que ses parts sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (ce qui comprend la TSX), au sens donné à tous ces termes dans la Loi de l'impôt, ses parts constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés.

Malgré ce qui précède, si des parts d'un FNB CI constituent un « placement interdit » pour un CELIAPP, un CELI, un REER, un FERR, un REEI ou un REEE dans le cadre duquel des parts sont acquises, le titulaire du CELIAPP, du CELI ou du REEI, le souscripteur du REEE ou le rentier du REER ou du FERR (un tel titulaire, souscripteur ou rentier, un « **particulier contrôlant** ») devra payer la pénalité fiscale prévue par la Loi de l'impôt. Un « placement interdit » désigne notamment une part d'une fiducie qui a un lien de dépendance avec le particulier contrôlant ou dans laquelle le particulier contrôlant a une participation notable, soit habituellement la propriété d'au moins 10 % de la valeur des parts en circulation de la fiducie par le particulier contrôlant seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. Il est possible d'obtenir certaines dispenses des règles en

matière de « placement interdit ». Les titulaires de CELIAPP, de CELI ou de REEI, les souscripteurs de REEE et les rentiers de REER et de FERR devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les parts des FNB CI constitueraient un placement interdit pour ces comptes ou ces régimes compte tenu de leur situation particulière.

Dans le cas d'un échange de parts d'un FNB CI contre un panier de titres ou d'une distribution en nature à la dissolution d'un FNB CI, l'investisseur recevra des titres. Les titres reçus par un investisseur en conséquence d'un échange de parts ou d'une distribution en nature pourraient constituer ou non des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient des placements admissibles pour les régimes enregistrés ou des placements interdits pour les CELIAPP, les CELI, les REER, les REEE, les REEI ou les FERR.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION

Gestionnaire

GMA CI, société constituée sous le régime des lois de l'Ontario, est le gestionnaire des FNB CI. GMA CI est une filiale en propriété exclusive de CI Financial Corp. L'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse de courriel et le site Web du gestionnaire sont les suivants : 15 rue York, 2^e étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3, 1-800-792-9355, servicefrancais@ci.com et www.ci.com. Le gestionnaire gère les FNB CI conformément aux déclarations de fiducie.

Dirigeants et administrateurs du fiduciaire, du gestionnaire et du promoteur

Le nom, municipalité de résidence, poste et fonctions principales de chacun des administrateurs et des membres de la direction de GMA CI, fiduciaire, gestionnaire et promoteur des FNB CI, sont indiqués ci-après :

Nom et municipalité de résidence	Poste occupé auprès du gérant	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Darie Urbanky Toronto (Ontario)	Administrateur, président et personne désignée responsable	Président et personne désignée responsable (depuis avril 2021), administrateur (depuis décembre 2019) et chef de l'exploitation de GMA CI (depuis décembre 2019) et chef de l'exploitation (de septembre 2018 à janvier 2024). Président (depuis juin 2019) et chef de l'exploitation de CI Financial Corp. depuis septembre 2018.
Yvette Zhang Toronto (Ontario)	Administratrice et chef des finances	Administratrice et chef des finances, GMA CI, depuis octobre 2022.
Elsa Li Toronto (Ontario)	Administratrice, vice-présidente principale et avocate générale, et secrétaire générale	Administratrice (depuis octobre 2022), vice-présidente principale et avocate générale (depuis mars 2022) et secrétaire générale, GMA CI, depuis mars 2017.
Ethan Feldman Toronto (Ontario)	Chef de l'exploitation	Chef de l'exploitation, GMA CI, depuis janvier 2024. Vice-président principal, Placements et exploitation (de janvier 2023 à décembre 2023) et vice-président,

Nom et municipalité de résidence	Poste occupé auprès du gérant	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
		<p>Placements et exploitation, CI Financial Corp., de février 2021 à décembre 2022.</p> <p>Chef de projet (de juillet 2020 à janvier 2021) et consultant (de juillet 2018 à juin 2020), Boston Consulting Group.</p>
March-André Lewis Toronto (Ontario)	Vice-président directeur et chef de la gestion des placements, chef des placements	<p>Chef des placements (depuis septembre 2023), vice-président directeur et chef de la gestion des placements, GMA CI, depuis septembre 2021.</p> <p>Chef de la construction de portefeuille, Abu Dhabi Investment Authority, d'août 2013 à juin 2021.</p>
Jennifer Sinopoli Ottawa (Ontario)	Vice-présidente directrice, chef de la distribution	<p>Vice-présidente directrice, chef de la distribution, GMA CI, depuis juillet 2023.</p> <p>Directrice de succursale adjointe, RBC Dominion valeurs mobilières, de janvier 2020 à septembre 2020.</p>
Geraldo Ferreira Toronto (Ontario)	Vice-président principal, Placement et gestion de produits	Vice-président principal, Placement et gestion de produits, GMA CI, depuis janvier 2021.
William Chinkiwsky Toronto (Ontario)	Vice-président principal, Conformité et chef de la conformité	<p>Vice-président principal, Conformité (depuis décembre 2023) et chef de la conformité, GMA CI, depuis février 2021.</p> <p>Chef de la conformité, Gestion mondiale d'actifs, Banque de Montréal, d'octobre 2012 à février 2021.</p>

Sauf lorsqu'une autre société est indiquée ci-dessus, tous les administrateurs et membres de la haute direction ont occupé un ou des postes auprès du gestionnaire au cours des cinq (5) dernières années consécutives. Lorsqu'un administrateur ou un membre de la haute direction a occupé plusieurs postes au sein de GMA CI pendant les cinq (5) dernières années, le tableau ci-dessus ne présente généralement que le poste actuel qu'il occupe ou les derniers postes qu'il a occupés auprès de GMA CI. La date d'entrée en fonction pour chaque poste correspond généralement à la date à laquelle l'administrateur ou le membre de la haute direction a commencé à occuper le ou les postes en question.

Le fiduciaire, le gestionnaire et le promoteur

GMA CI est le fiduciaire, gestionnaire et promoteur des FNB CI et est chargé de leur administration. GMA CI est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de courtier sur le marché dispensé auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes au Canada. GMA CI a pris l'initiative de fonder et d'organiser les FNB CI et, par conséquent, elle peut être considérée comme un promoteur de ceux-ci au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Obligations et services du fiduciaire, du gestionnaire et du promoteur

GMA CI est le fiduciaire, gestionnaire et promoteur de chacun des FNB CI et, en cette qualité, est chargé de rendre des services de gestion, d'administration et de conformité aux FNB CI, notamment calculer la valeur liquidative, la valeur liquidative par part, le revenu net et les gains en capital nets réalisés des FNB CI, autoriser le paiement des charges d'exploitation engagées pour le compte des FNB CI, dresser les états financiers et les données financières et comptables dont les FNB CI ont besoin, voir à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires et annuels) et les autres rapports prescrits à l'occasion par les lois applicables, voir à ce que les FNB CI se conforment aux exigences réglementaires et aux exigences applicables en matière d'inscription à la cote des bourses, préparer les rapports des FNB CI destinés aux porteurs de parts et aux autorités en valeurs mobilières, fixer le montant des distributions que devront faire les FNB CI et négocier des ententes contractuelles avec les tiers fournisseurs de services, dont le fournisseur d'indices, le conseiller en placement, les courtiers désignés, le dépositaire, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, l'auditeur et les imprimeurs.

Détails au sujet de la déclaration de fiducie WT

GMA CI est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et, à cet égard, de faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont un fiduciaire et un gestionnaire raisonnablement prudents feraient preuve dans des circonstances similaires.

GMA CI peut démissionner de son poste de fiduciaire et/ou de gestionnaire de l'un ou l'autre des FNB CI sur remise d'un préavis de 60 jours aux porteurs de parts. Si le gestionnaire démissionne, il peut nommer son remplaçant, mais celui-ci devra recevoir l'approbation des porteurs de parts, sauf s'il s'agit d'une société du même groupe que le gestionnaire. Si le gestionnaire a commis un manquement grave à l'égard des obligations qui lui incombent aux termes de la déclaration de fiducie WT et qu'il n'a pas remédié à ce manquement dans les 30 jours suivant un avis en ce sens qui lui est donné, les porteurs de parts peuvent le destituer et nommer un fiduciaire et/ou gestionnaire remplaçant.

En contrepartie des services qu'elle rend en qualité de gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie WT, GMA CI a droit à la rémunération indiquée à la rubrique « *Frais et charges – Frais payables par les FNB CI – Frais de gestion* ». En outre, GMA CI, les membres de son groupe et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés par chacun des FNB CI de l'ensemble des dettes, des coûts et des frais engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une instance imminente, intentée ou introduite, ou de toute autre réclamation présentée ou imminente contre eux dans l'exercice des fonctions de GMA CI aux termes des déclarations de fiducie s'ils ne sont pas attribuables à l'inconduite délibérée de GMA CI, à sa mauvaise foi, à une négligence de sa part ou à un manquement aux obligations qui lui incombent aux termes de cette déclaration.

Les services de gestion et de fiducie fournis par GMA CI ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la déclaration de fiducie WT ni d'une autre entente n'empêche GMA CI de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des FNB CI) ou d'exercer d'autres activités.

GMA CI a pris l'initiative de fonder et d'organiser les FNB CI et il en est ainsi le promoteur, au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Détails au sujet de la déclaration de fiducie ONE

GMA CI doit exercer ses pouvoirs et s'acquitter de ses fonctions de façon honnête, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et, relativement à ce qui précède, elle doit faire preuve du degré de soin, de la diligence et des aptitudes dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables.

GMA CI peut démissionner de son poste de fiduciaire et/ou de gestionnaire d'un FNB ONE CI sur remise d'un préavis de 90 jours aux porteurs de parts. Si le gestionnaire démissionne, il peut nommer son remplaçant, mais celui-ci devra recevoir l'approbation des porteurs de parts, sauf s'il s'agit d'une société du même groupe que le gestionnaire. Si le gestionnaire a commis un manquement grave à l'égard des obligations qui lui incombent aux termes de la

déclaration de fiducie ONE et qu'il n'a pas remédié à ce manquement dans les 30 jours suivant un avis en ce sens qui lui est donné, les porteurs de parts peuvent le destituer et nommer un fiduciaire et/ou gestionnaire remplaçant.

En contrepartie des services qu'elle rend en qualité de gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ONE, GMA CI a droit à la rémunération indiquée à la rubrique « *Frais et charges – Frais payables par les FNB CI – Frais de gestion* ». En outre, GMA CI, les membres de son groupe et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés par chacun des FNB ONE CI de l'ensemble des dettes, des coûts et des frais engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une instance imminente, intentée ou introduite, ou de toute autre réclamation présentée ou imminente contre eux dans l'exercice des fonctions de GMA CI aux termes de la déclaration de fiducie ONE s'ils ne sont pas attribuables à l'inconduite délibérée de GMA CI, à sa mauvaise foi, à une négligence grave de sa part ou à un manquement aux obligations qui lui incombent aux termes de cette déclaration.

Conseillers en placement

GMA CI

Toronto (Ontario)

GMA CI fournit des services de conseils en placement aux FNB CI (sauf le FNB Indice S&P China 500 ICBCS CI, ONEQ et ONEB). Les personnes suivantes employées par GMA CI sont principalement responsables de la prestation de services de conseils en placement :

Nom et municipalité de résidence	Poste auprès du conseiller en placement	Années passées auprès du conseiller en placement
Craig Allardyce Toronto (Ontario)	Vice-président, gestionnaire de portefeuille – Marchés financiers	14
Lijon Geeverghese Toronto (Ontario)	Vice-président, gestionnaire de portefeuille – Marchés financiers	10

ICBCS

Hong Kong, RAS

ICBCS est le conseiller en placement du FNB Indice S&P China 500 ICBCS CI. ICBCS est un conseiller en placement inscrit dont les bureaux principaux sont situés à Hong Kong. ICBCS exerce ses activités à Hong Kong et est une filiale en propriété exclusive d'ICBCS Co., qui est l'un des plus importants gestionnaires d'actifs en Chine. Conformément à la convention de conseil en placement conclue avec ICBCS, ICBCS gère les actifs que détient le FNB Indice S&P China 500 ICBCS CI conformément aux objectifs de placement et aux stratégies de placement du fonds et sous réserve des restrictions applicables en matière de placement. La convention de conseil en placement conclue avec ICBCS prévoit qu'une partie peut la résilier si l'autre partie pose certains gestes ou ne s'acquitte pas de ses obligations principales aux termes de la convention. La convention de conseil en placement conclue avec ICBCS prévoit également que la convention sera automatiquement résiliée dans certains cas concernant ICBCS (soit que ICBCS dépose son bilan, devient insolvable ou effectue une cession générale en faveur de ses créanciers). En contrepartie des services fournis par le conseiller en placement aux termes de la convention de conseil en placement conclue avec ICBCS, le conseiller en placement reçoit de GMA CI une rémunération prélevée sur les frais de gestion que le FNB Indice S&P China 500 ICBCS CI doit verser à GMA CI.

Dylan Zhang, de ICBCS, est principalement responsable de la prestation de services de conseil en placement à l'égard du FNB Indice S&P China 500 ICBCS CI :

Nom et municipalité de résidence	Poste auprès du conseiller en placement	Années passées auprès du conseiller en placement
Dylan Zhang Hong Kong, Chine	Chef des FNB, Unité des placements indiciels et quantitatifs du service des placements	11

OCM

Westlake Village, Californie

OM agit à titre de conseiller en placement d'ONEB et d'ONEQ aux termes de la convention de conseils conclue avec OCM.

OCM a son siège social à Westlake Village, en Californie. Elle est inscrite à titre de conseiller en placement (Investment Advisor) auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et à titre de gestionnaire de portefeuille dans les provinces. Québec, Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Colombie-Britannique, Nouvelle-Écosse. OCM est membre du groupe du gestionnaire.

OCM prend toutes les décisions concernant le portefeuille de placement des actifs d'ONEB et ONEQ. Le nom, les titres et les états de service des personnes qui travaillent auprès d'OCM et qui sont principalement responsables de la prestation des services de conseils en placement à ONEB et ONEQ sont indiqués dans le tableau ci-après :

Nom et municipalité de résidence	Poste auprès du conseiller en placement	Années passées auprès du conseiller en placement
Steven R. Cowley, CFA Los Angeles (Californie)	Chef des placements	22
Randol Curtis Thousand Oaks (Californie)	Chef adjoint des placements	8
Lance Messervy Thousand Oaks (Californie)	Gestionnaire de portefeuille principal	11

Les décisions de placement prises par ces personnes (concernant les titres du portefeuille) font l'objet de la surveillance, de l'approbation ou de la ratification du comité des placements d'OCM, qui examine les rapports établis par l'équipe de recherche dans le cadre de leurs prises de décisions. Les décisions concernant l'achat et la vente de titres du portefeuille et l'exécution d'opérations pour le portefeuille sont prises par OCM conformément à la convention de conseils conclue avec OCM et sous réserve des conditions de celle-ci.

Aux termes de la convention de conseils conclue avec OCM, le conseiller en placement gère les actifs détenus par les FNB ONE CI conformément aux objectifs et aux stratégies de placement des FNB ONE CI et sous réserve de leurs restrictions en matière de placement. La convention de conseils conclue avec OCM demeure en vigueur tant qu'elle n'est pas résiliée conformément à ses modalités. En contrepartie des services qu'il fournit aux termes de la convention de conseils conclue avec OCM, le conseiller en placement reçoit de la part du gestionnaire la rémunération prélevée sur les frais de gestion dont le gestionnaire et le conseiller en placement ont convenue à l'occasion.

Conformément à la convention de conseils conclue avec OCM, le conseiller en placement doit exercer ses pouvoirs et s'acquitter de ses fonctions de façon honnête, de bonne foi et dans l'intérêt des FNB ONE CI et faire preuve du degré de soin, de la diligence et des aptitudes dont ferait preuve un gestionnaire de portefeuille raisonnablement prudent dans des circonstances comparables. Le conseiller en placement n'a aucune responsabilité découlant de l'exercice de ses fonctions aux termes de la convention de conseils conclue avec OCM, notamment en cas de perte, de dommages-intérêts et de frais (y compris les frais judiciaires et les honoraires raisonnables des avocats) (collectivement, les « pertes ») qu'il pourrait subir ou engager en raison de réclamations introduites contre le conseiller en placement dans le cadre des services fournis au FNB ONE CI, sauf si les pertes découlent d'une

inconduite volontaire, d'une négligence, de la mauvaise foi ou d'un manquement grave du conseiller en placement à un engagement, à une déclaration, à une garantie ou à une autre obligation qui sont prévus dans la convention de conseils conclue avec OCM et qu'il doit respecter ou si le conseiller en placement a omis d'observer le degré de soin indiqué ci-dessus.

Le gestionnaire et les FNB ONE CI doivent indemniser et tenir à couvert le conseiller en placement et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires à l'égard de l'ensemble des pertes subies dans le cadre de l'exercice des fonctions du conseiller en placement si elles ne découlent pas d'une inconduite volontaire, d'une négligence, de la mauvaise foi ou d'un manquement grave du conseiller en placement à un engagement, à une déclaration, à une garantie ou à une autre obligation qui sont prévus dans la convention de conseils conclue avec OCM et qu'il doit respecter ou si le conseiller en placement a omis d'observer son degré de soin.

Accords relatifs aux courtages

Chaque conseiller en placement est chargé de choisir les membres des bourses de valeurs et les courtiers qui exécuteront les opérations relativement aux placements du FNB CI concerné et, au besoin, de négocier les commissions dans le cadre de celles-ci. Les FNB CI sont chargés de payer les commissions négociées dans le cadre de ces accords relatifs au courtage, sauf lorsque les lois applicables l'interdisent. Chaque conseiller en placement a établi des politiques et des procédures pour le choix des marchés et des courtiers qui exécuteront les opérations relatives aux placements du FNB CI concerné et pour tenter d'obtenir la meilleure exécution de ces opérations.

Le nom de tout courtier ou tiers qui fournit de tels produits et services de recherche ou d'exécution des ordres moyennant un accord de paiement indirect au moyen des courtages conclus avec les conseillers en placement vous sera fourni sur demande en communiquant avec les conseillers en placement par téléphone au 1-800-792-9355 ou par courriel au servicefrancais@ci.com.

ICBCCS

ICBCCS a recours à divers courtiers pour effectuer les opérations sur titres pour le compte des FNB CI. Ces courtiers peuvent fournir directement à GMA CI des services de recherche et de services connexes, tel qu'il est énoncé ci-après, en plus d'exécuter les opérations (c'est ce que l'on désigne souvent les « services regroupés »). Même s'il se peut que chaque FNB CI ne tire pas le même avantage de chaque service de recherche et service connexe reçu d'un courtier, GMA CI s'efforcera de s'assurer que tous les FNB CI en tirent un avantage équitable au fil du temps.

ICBCCS tient une liste de courtiers qui ont été approuvés pour effectuer des opérations sur les titres pour le compte des FNB CI. Lorsqu'elle recherche la meilleure façon d'exécuter un ordre, ICBCCS peut tenir compte des facteurs suivants, notamment, pour évaluer toute l'étendue et la qualité des services d'un courtier : i) la disponibilité de liquidités naturelles, ii) la disponibilité de capitaux pour le courtier, iii) la qualité des exécutions passées, iv) le délai approprié (rapidité) de l'exécution, v) la compétence et l'intégrité du personnel de négociation, vi) la fiabilité du règlement des opérations et des rapports, vii) le niveau de risque lié au cocontractant (situation financière du courtier), viii) le taux de commission négocié, ix) la valeur des services de recherche fournis, x) la disponibilité de la transmission électronique des ordres et l'accès à l'information de négociation, xi) les caractéristiques propres aux actions (taille des ordres, volume quotidien moyen, volatilité passée, pays de résidence, bourse principale, classification sectorielle), xii) les conditions actuelles du marché, xiii) la capitalisation boursière et xiv) le courtage fondé sur les directives du client, ainsi que d'autres facteurs pertinents. ICBCCS peut également tenir compte d'autres services de courtage et de recherche fournis par le courtier. ICBCCS continue d'évaluer périodiquement la qualité de ces services de courtage fournis par diverses sociétés et d'évaluer leurs services par rapport aux normes d'exécution d'ICBCCS. Les services de courtage seront obtenus uniquement auprès des sociétés qui répondent aux normes d'ICBCCS, qui maintiendront une position de capital raisonnable et qui pourront, selon le jugement et les attentes d'ICBCCS, fournir ces services de manière fiable et continue.

Les négociateurs d'ICBCCS n'ont recours qu'aux courtiers qui figurent sur la liste des courtiers approuvés d'ICBCCS.

OCM

OCM a recours à divers courtiers pour effectuer les opérations sur titres pour le compte des FNB ONE CI. Ces courtiers peuvent fournir directement aux FNB ONE CI des services de recherche et de services connexes, tel qu'il est énoncé ci-après, en plus d'exécuter les opérations (c'est ce que l'on désigne souvent les « services regroupés »). Même s'il se peut que les FNB ONE CI (outre les autres fonds gérés par le gestionnaire) ne tirent pas le même avantage de chaque service de recherche et service connexe reçu d'un courtier, OCM s'efforcera de s'assurer que tous les FNB ONE CI gérés par OCM en tirent un avantage équitable au fil du temps.

OCM tient une liste de courtiers qui ont été approuvés pour effectuer des opérations sur les titres pour le compte des FNB ONE CI. Lorsqu'elle décide si un courtier devrait être ajouté à cette liste, elle tient compte de nombreux facteurs, notamment les suivants : a) en ce qui a trait aux opérations : i) le niveau du service; ii) le temps de réponse; iii) la disponibilité des titres (la liquidité); iv) la gestion des comptes; v) la génération d'idées et vi) l'accès à d'autres marchés/liquidités; b) en ce qui a trait à la recherche : i) la production de rapports de recherche exclusifs; ii) la connaissance du secteur d'activités; iii) l'accès à des analyses et iv) l'accès au personnel; c) en ce qui a trait au personnel : i) le soutien administratif et ii) les points de vente et d) en ce qui a trait à l'infrastructure : i) le règlement des opérations; ii) l'envoi de confirmation et iii) la production de rapports.

On surveille régulièrement les courtiers approuvés afin de s'assurer que la valeur des biens et des services, tels qu'ils sont indiqués ci-dessus, fournit un avantage raisonnable comparativement au montant des courtages payés pour les biens et services. OCM tient compte de l'emploi des biens et des services, de la qualité de l'exécution du point de vue de l'impact commercial et de la capacité d'atteindre le cours de référence cible ainsi que des courtages payés, comparativement à ceux d'autres courtiers en tenant compte de la conjoncture.

GMA CI

GMA CI répartit les activités de courtage relatives à l'exécution des opérations de portefeuille pour le compte d'un FNB CI en fonction de décisions que prennent les gestionnaires de portefeuille, les analystes et les négociateurs de GMA CI, et uniquement conformément aux lois applicables et aux politiques et aux procédures de GMA CI. GMA CI ne confie pas l'exécution d'opérations de portefeuille à des membres de son groupe. L'attribution des opérations de courtage parmi les courtiers est tributaire de plusieurs facteurs, dont la qualité du service et les conditions offertes pour des opérations précises, notamment le prix, le volume, la rapidité et la certitude de l'exécution, la compétitivité des conditions et des montants des commissions, la gamme de services de courtage fournis, la qualité de la recherche fournie, le coût total de l'opération, la solidité et la stabilité du capital du courtier, et la connaissance de GMA CI des problèmes opérationnels réels ou apparents des courtiers. GMA CI se fonde sur ces mêmes facteurs pour établir de bonne foi le caractère raisonnable du taux de commission et les autres avantages que peuvent obtenir les FNB CI.

De plus, conformément à son obligation de rechercher la meilleure exécution, GMA CI peut avoir recours aux services de maisons de courtage offrant des paiements indirects au moyen des courtages. Une partie des commissions générées par le recours à ce genre de maisons est utilisée pour régler l'exécution des ordres et des produits et services de recherche qui peuvent comprendre des systèmes de gestion des ordres, des logiciels de négociation et des données sur le marché brutes, des services de dépôt, de compensation et de règlement, des bases de données, des logiciels analytiques et des rapports de recherche. L'exécution des ordres et les produits et services de recherche peuvent être fournis directement par la maison de courtage offrant des rabais de courtage sur titres gérés ou indirectement par un tiers.

Depuis la date du dernier prospectus des FNB CI, certaines opérations de courtage pourraient avoir été attribuées à des courtiers ayant conclu des ententes de paiement indirect au moyen des courtages en échange de la prestation de produits de recherche et de services d'exécution des ordres. Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires, y compris des renseignements sur les services fournis par chaque courtier, auprès de GMA CI sur demande et sans frais, en composant le 1-800-792-9355, en envoyant un courriel à servicefrancais@ci.com ou consulter le site Web du FNB CI au www.ci.com.

Conflits d'intérêts

GMA CI, ICBCCS, OCM et les membres de leurs groupes exercent une vaste gamme d'activités de gestion de placements, de conseils en placement et d'autres activités commerciales. Les services fournis par GMA CI aux termes des déclarations de fiducie, par OCM aux termes de la convention de conseils conclue avec OCM et par ICBCCS aux termes de la convention de conseils conclue avec ICBCCS ne sont pas exclusifs, et aucune disposition des conventions n'empêche GMA CI, OCM, ICBCCS ou l'un des membres de leurs groupes de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement ou clients (que leurs objectifs, leurs stratégies et leurs politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des FNB CI) ou d'exercer d'autres activités. GMA CI, OCM et ICBCCS seront donc en conflit d'intérêts pour ce qui est de consacrer du temps de gestion et de fournir des services aux FNB CI et aux autres personnes auxquelles ils fournissent des services semblables. Les décisions de placement que les conseillers en placement prennent pour les FNB CI seront prises de manière indépendante par rapport à celles prises pour le compte de leurs autres clients ou pour leurs propres investissements. Toutefois, à l'occasion, les conseillers en placement effectueront les mêmes placements pour un FNB CI et un ou plusieurs de leurs autres clients. Si un FNB CI et un ou plusieurs autres clients des conseillers en placement, selon le cas, ou de l'un ou l'autre des membres de leurs groupes respectifs, achètent ou vendent les mêmes titres, les opérations seront effectuées sur une base équitable. À cet égard, les conseillers en placement s'efforceront généralement d'allouer au prorata les occasions de placement aux FNB CI.

Les conseillers en placement peuvent effectuer des opérations de négociation et de placement pour leur propre compte, et ils négocient et gèrent actuellement, et continueront de négocier et de gérer, des comptes autres que les comptes d'un FNB CI en utilisant des stratégies de négociation et de placement qui sont les mêmes que les stratégies ou différentes des stratégies qui sont utilisées pour prendre les décisions de placement pour le FNB CI. De plus, dans le cadre des opérations de négociation et de placements effectués pour son propre compte, le conseiller en placement peut prendre des positions correspondant à celles d'un Fonds, ou différentes ou à l'opposé de celles du FNB CI. En outre, toutes les positions prises dans des comptes appartenant à GMA CI ou gérés ou contrôlés par cette dernière seront regroupées aux fins de l'application de certaines limites sur les positions. Par conséquent, un FNB CI pourrait ne pas être en mesure de conclure ou de maintenir certaines positions si celles-ci, lorsqu'elles sont ajoutées aux positions déjà détenues par le FNB CI et ces autres comptes, étaient supérieures aux limites applicables. L'ensemble de ces opérations de négociation et de placement pourrait également accroître le niveau de concurrence observé en ce qui a trait aux priorités accordées à l'enregistrement des ordres et à la répartition des opérations. Voir la rubrique « *Facteurs de risque* ».

Les conseillers en placement peuvent de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des porteurs de parts. Si GMA CI, OCM et ICBCCS ou les membres de leurs groupes estiment par ailleurs, dans le cours de leurs activités, se trouver ou pouvoir se trouver en situation de conflit d'intérêts important, la question sera soumise au CEI. Le CEI se penchera sur toutes les questions qui lui seront soumises et fera ses recommandations à GMA CI dès que possible.

En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que GMA CI, OCM et ICBCCS ont chacune l'obligation envers les porteurs de parts d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations touchant les FNB CI. Dans le cas où un porteur de parts est d'avis que le conseiller en placement a manqué à son obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même ou pour le compte d'un FNB CI afin d'obtenir des dommages-intérêts de la part du gestionnaire, ou exiger une reddition de compte du gestionnaire ou du gestionnaire de portefeuille. Les porteurs de parts devraient savoir que l'exécution par GMA CI, OCM et ICBCCS de leurs responsabilités envers les FNB CI sera évaluée en fonction i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle GMA CI, OCM et ICBCCS ont chacune été chargées d'exercer leurs fonctions à l'égard des FNB CI; ii) des lois applicables.

Un courtier inscrit agit à titre de courtier désigné et un ou plusieurs courtiers inscrits peuvent agir à titre de courtier et/ou de teneur de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou apparents dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans un FNB CI. Plus particulièrement, en raison de ces relations, ces courtiers inscrits pourraient tirer avantage de la vente et de la négociation de titres. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché des FNB CI sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de parts.

Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec les FNB CI, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement des FNB CI, GMA CI ou tout fonds dont le promoteur est GMA CI ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation. De plus, la relation entre un tel courtier inscrit et les membres de son groupe, d'une part, et GMA CI et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est GMA CI ou un membre de son groupe.

Aucun courtier désigné ni courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné et les courtiers applicables n'agissent à titre de placeurs d'aucun FNB CI dans le cadre du placement de titres aux termes du présent prospectus. Les parts des FNB CI ne constituent pas une participation ni une obligation d'un courtier désigné ou d'un courtier ou tout membre du même groupe que ceux-ci, et un porteur de parts n'a aucun recours contre de telles parties relativement aux montants payables par un FNB CI envers le courtier désigné ou les courtiers applicables. Les FNB CI ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une décision qui les dispense de l'obligation d'inclure une attestation d'un placeur dans le prospectus.

Comité d'examen indépendant (« CEI »)

Le Règlement 81-107 exige que les FNB CI mettent sur pied un CEI auquel le gestionnaire doit soumettre les questions de conflits d'intérêts aux fins d'examen ou d'approbation. Le Règlement 81-107 impose également au gestionnaire l'obligation de mettre en place des politiques et des procédures écrites concernant la façon de traiter les questions de conflits d'intérêts, de tenir des registres à l'égard de ces questions et de fournir l'aide au CEI dont celui-ci a besoin pour pouvoir remplir ses fonctions. Le CEI devra effectuer des évaluations périodiques et rédiger des rapports à l'intention du gestionnaire et des porteurs de parts relativement à ses fonctions.

Les membres du CEI ont droit à une rémunération versée par les FNB CI et au remboursement de tous les frais raisonnables qu'ils ont engagés dans le cadre de leurs fonctions à titre de membres du CEI, ces frais étant généralement minimales et liés à leurs déplacements et à l'administration des réunions. En outre, les FNB CI indemniseront les membres du CEI, sauf en cas d'inconduite délibérée, de mauvaise foi, de négligence ou de manquement à la norme de diligence.

Le tableau qui suit présente la liste des personnes qui forment le CEI des FNB CI :

- Karen Fisher (présidente du comité)
- Thomas A. Eisenhower (membre)
- Donna E. Toth (membre)
- James McPhedran (membre)
- John Sheedy (membre)

Chaque membre du CEI est indépendant du gestionnaire, des membres du même groupe que le gestionnaire et des FNB CI. Le CEI exerce une surveillance indépendante des conflits d'intérêts visant les FNB CI et pose des jugements objectifs en la matière. Son mandat consiste à examiner les questions relatives aux conflits d'intérêts et à recommander au gestionnaire les mesures qu'il devrait prendre pour obtenir des résultats équitables et raisonnables pour les FNB CI dans les circonstances, à examiner toute autre question requise par les déclarations de fiducie et par les lois, les règlements et les règles applicables en matière de valeurs mobilières, à donner des conseils à ce sujet et à donner son consentement, le cas échéant. Le CEI tient au moins une réunion chaque trimestre.

Le CEI prépare, au moins une fois par année, un rapport de ses activités à l'intention des porteurs de parts, que l'on

peut se procurer sur le site Web des FNB CI au www.ci.com. Le porteur de parts peut aussi l'obtenir, sur demande et sans frais, en communiquant avec le gestionnaire à l'adresse servicefrancais@ci.com.

Les membres du CEI exercent des fonctions analogues à celles du comité d'examen indépendant pour d'autres fonds gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe. Le président du CEI reçoit une rémunération annuelle de 88 000 \$ et chaque membre autre que le président reçoit une rémunération annuelle de 72 000 \$. Les membres du CEI reçoivent également des jetons de présence de 1 500 \$ par réunion suivant la sixième réunion à laquelle ils participent. Les honoraires annuels sont répartis entre tous les fonds d'investissement gérés par le gestionnaire et les membres de son groupe, si bien qu'une petite partie de ces frais et honoraires sont attribués à un seul FNB CI.

Au 17 mai 2024, les membres du CEI ne détenaient pas, directement ou indirectement, à titre de propriétaire véritable, au total, i) une quantité importante de titres émis et en circulation des FNB CI, ii) une catégorie ou une série de titres de capitaux propres ou de titres avec droit de vote du gestionnaire; ou iii) une quantité importante de titres d'une catégorie ou d'une série de titres de capitaux propres ou de titres avec droit de vote d'un fournisseur de services important auprès des FNB CI ou du gestionnaire.

Comité de surveillance du risque de liquidité

Le gestionnaire a mis sur pied un comité de surveillance du risque lié à la liquidité pour les FNB CI, qui est chargé de surveiller les politiques et les procédures relatives à la gestion du risque lié à la liquidité et qui fait partie du processus général de gestion du risque du gestionnaire. Les membres du comité comprennent des représentants des services des marchés des capitaux, de l'exploitation, de la conformité, de la gestion des risques, des placements et du développement de produits.

Dépositaire

Aux termes de la convention de dépôt, Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire des actifs des FNB CI et a le pouvoir de nommer des sous-dépositaires. Le bureau principal du dépositaire est situé à Toronto, en Ontario. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire tel qu'il est énoncé à la rubrique « *Frais et charges* » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a engagés dans le cadre des activités des FNB CI.

Agent d'évaluation

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon Inc. agit à titre d'agent d'évaluation des FNB CI conformément à une convention de services de comptabilité et d'administration. L'agent d'évaluation fournit certains services de comptabilité, d'évaluation et d'administration aux FNB CI, dont le calcul de la valeur liquidative, de la valeur liquidative par part, du revenu net et des gains en capital net réalisé des FNB CI.

Le bureau principal de Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon Inc. est situé à Toronto, en Ontario.

Auditeur

L'auditeur des FNB CI est Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Les bureaux de l'auditeur sont situés à l'adresse suivante : Ernst & Young Tower, 100 Adelaide Street West, P.O. Box 1, Toronto (Ontario) M5H 0B3 Canada.

Agent des transferts et chargé de la tenue des registres

Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux situés à Toronto, en Ontario, agit à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des parts. Le registre des FNB CI se trouve à Toronto, en Ontario.

Mandataire aux fins du régime

Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux situés à Toronto, en Ontario, est le mandataire aux fins du régime des FNB CI.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

La Bank of New York Mellon, New York (New York) agit à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres aux termes de la convention relative aux opérations de prêt de titres. Le mandataire d'opérations de prêt de titres est indépendant du gestionnaire.

Conformément à la convention relative aux opérations de prêt de titres, les biens donnés en garantie par un emprunteur à l'égard d'un FNB CI doivent avoir une valeur totale d'au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. Le gestionnaire et les FNB CI indemniseront le mandataire d'opérations de prêt de titres et les membres de son groupe, et ces derniers indemniseront le gestionnaire et les FNB CI à l'égard de l'ensemble des pertes subies, des dommages-intérêts encourus, des responsabilités et des frais ou honoraires engagés (notamment les frais et honoraires d'avocats raisonnables, compte non tenu des dommages-intérêts consécutifs) par les parties en raison : i) du défaut de certaines parties indemnisantes de remplir leurs obligations aux termes de la convention relative aux opérations de prêt de titres; ii) de l'inexactitude d'une déclaration ou d'une garantie de la part de certaines parties indemnisantes dans la convention relative aux opérations de prêt de titres, ou iii) de la fraude, mauvaise foi, conduite volontaire ou insouciance délibérée de certaines parties indemnisantes. Le mandataire d'opérations de prêt de titres et certains membres de son groupe indemniseront également le gestionnaire et les FNB CI dans le cas où certaines parties indemnisantes ne respecteraient pas la norme de diligence prévue par la convention relative aux opérations de prêt de titres ou dans le cas où certaines parties indemnisantes ne retourneraient pas les titres prêtés au moment de la résiliation de la convention relative aux opérations de prêt de titres. L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la convention relative aux opérations de prêt de titres avec le mandataire d'opérations de prêt de titres en donnant à l'autre partie un préavis écrit de 30 jours ouvrables.

Site Web désigné

Les FNB CI sont tenus d'afficher certains documents d'information réglementaires sur un site Web désigné. Le site Web désigné des FNB CI auxquels le présent document se rapporte se trouve à l'adresse www.ci.com.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative par part des parts couvertes, et des parts non couvertes et des parts CI ONE est établie en dollars canadiens. La valeur liquidative par titre des parts de série FNB en \$ US est établie en dollars américains.

L'agent d'évaluation calculera la valeur liquidative et la valeur liquidative par part de chaque catégorie d'un FNB CI à l'heure d'évaluation à chaque date d'évaluation. La valeur liquidative des parts de chaque catégorie d'un FNB CI à une date donnée équivaudra à la valeur globale de l'actif attribuable aux parts de chaque catégorie du FNB CI, moins la valeur globale du passif attribuable aux parts de chaque catégorie du FNB CI, y compris le revenu, les gains en capital réalisés nets ou les autres sommes payables aux porteurs de parts au plus tard à cette date et la valeur de son passif pour les frais de gestion. La valeur liquidative par part de chaque catégorie d'un FNB CI un jour donné se calcule en divisant la valeur liquidative de chaque catégorie d'un FNB CI à cette date par le nombre de parts de chaque catégorie du FNB CI alors en circulation.

Politiques et procédures d'évaluation

Pour calculer la valeur liquidative, chaque FNB CI évalue les divers actifs de la façon indiquée ci-après. Le gestionnaire peut déroger à ces pratiques d'évaluation dans les cas appropriés, par exemple, si les opérations sur un titre sont interrompues en raison d'une nouvelle importante défavorable concernant l'émetteur.

Type d'actifs	Mode d'évaluation
Actifs liquides, y compris les fonds en caisse, en dépôt ou à la demande; effets, billets et débiteurs; charges payées d'avance; dividendes en espèces à	Évalués à leur pleine valeur nominale à moins que le gestionnaire ne détermine que les actifs ne valent pas la pleine valeur nominale, auquel cas il établira une juste valeur.

Type d'actifs	Mode d'évaluation
recevoir; et intérêts courus mais non encore reçus	
Instruments du marché monétaire	Le coût d'achat amorti jusqu'à la date d'échéance de l'instrument.
Obligations, débetures et autres titres de créance	Le cours moyen, qui correspond à la moyenne des cours acheteur et vendeur proposés par un fournisseur de prix sélectionné par le gestionnaire. Le fournisseur de prix déterminera le prix à partir des cotations reçues d'un ou de plusieurs courtiers œuvrant sur le marché des obligations, des débetures ou des titres de créance applicable, choisis à cette fin par le fournisseur de prix.
Actions, droits de souscription et autres titres inscrits à la cote d'une bourse ou négociés à une bourse	Le dernier prix de vente publié par tout moyen couramment utilisé. Si un tel cours n'est pas disponible, le gestionnaire déterminera un prix qui n'est pas supérieur au dernier cours vendeur et pas inférieur au dernier cours acheteur. Si les titres sont cotés ou négociés à plus d'une bourse, le gestionnaire calculera la valeur de la façon qui, à son avis, reflète fidèlement leur juste valeur. Si le gestionnaire est d'avis que les cotes des bourses ne reflètent pas fidèlement le prix que le FNB CI recevrait de la vente d'un titre, le gestionnaire peut évaluer le titre à un prix qui, à son avis, reflète sa juste valeur.
Actions, droits de souscription et autres titres non cotés ou négociés à une bourse	Le cours affiché ou l'évaluation qui, de l'avis du gestionnaire, reflète le mieux la juste valeur.
Titres de négociation restreinte, selon la définition du Règlement 81-102	La valeur marchande des titres de la même catégorie qui ne sont pas restreints, multipliée par le pourcentage du coût d'acquisition du FNB CI par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition. L'étendue des restrictions (y compris l'importance relative) sera prise en considération, pourvu que l'on prenne en considération de façon progressive la valeur réelle des titres lorsque la date à laquelle ils ne feront plus l'objet de restriction est connue ou une valeur inférieure établie en fonction de cotations publiques d'usage courant.
Positions acheteur sur options négociables, options sur contrat à terme standardisé, options négociées hors bourse, titres assimilés à des titres d'emprunt, bons de souscription et droits	La valeur marchande courante.
Primes tirées d'options négociables, d'options sur contrat à terme standardisé ou d'options négociées hors bourse vendues	Comptabilisées comme crédits reportés et évaluées à un montant correspondant à la valeur marchande qui entraînerait la liquidation de la position. Le crédit reporté est déduit du calcul de la valeur liquidative du FNB CI. Tout titre qui fait l'objet d'une option négociable ou d'une option négociée hors bourse vendue sera évalué de la façon indiquée précédemment.
Contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps	Évalués en fonction du gain que réaliserait le FNB CI ou de la perte qu'il subirait si la position était liquidée le jour de l'évaluation. Si des limites quotidiennes sont en vigueur, la valeur se fondera sur la valeur marchande actuelle de l'intérêt sous-jacent. La marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré et de swaps sera traitée comme un débiteur, et la marge composée d'éléments d'actif autres que des espèces sera considérée comme détenue à titre de marge.

Type d'actifs	Mode d'évaluation
Actifs évalués en monnaie étrangère, dépôts et obligations contractuelles payables à un FNB CI en devise et dettes ou obligations contractuelles que le FNB CI doit payer en devise.	Évalués en utilisant le taux de change à 16 h (heure de l'Est) le jour d'évaluation ou selon le taux de change en vigueur déterminé par le gestionnaire. Certains FNB CI sont évalués en utilisant le taux de change à 16 h (heure de l'Est) ou à 11 h (heure de l'Est) (clôture du marché de Londres).
Métaux précieux (certificats ou lingots) et autres marchandises	Les métaux précieux (certificats ou lingots) et les autres marchandises sont évalués à leur juste valeur marchande, qui est généralement établie selon les cours publiés par les bourses ou d'autres marchés.
Titres d'autres OPC, autres que les OPC négociés en bourse	La valeur des titres correspondra à la valeur liquidative par titre ce jour-là ou, s'il ne s'agit pas d'un jour d'évaluation pour le FNB CI, à la valeur liquidative par titre lors du dernier jour d'évaluation. Le gestionnaire peut également utiliser la juste valeur pour évaluer les titres.

Lorsqu'une opération de portefeuille devient exécutoire, l'opération est incluse dans le prochain calcul de la valeur liquidative du FNB CI.

Les éléments suivants constituent les dettes des FNB CI :

- l'ensemble des billets et des créditeurs;
- tous les frais d'administration payables ou courus;
- toutes les obligations contractuelles à l'égard du paiement de sommes d'argent ou de biens, notamment les distributions que le FNB CI a déclarées sans les avoir encore payées;
- les provisions que nous avons approuvées à l'égard des taxes et impôts ou des éventualités;
- toutes les autres dettes sauf les dettes envers les investisseurs à l'égard de parts en circulation.

Avant le calcul de la valeur liquidative de chaque catégorie d'un FNB CI, les actifs et les passifs attribuables au FNB CI qui sont libellés dans une monnaie autre que la monnaie de base du FNB CI seront convertis à la monnaie de base au taux de change en vigueur, selon ce que détermine le gestionnaire, à la date d'évaluation applicable. La monnaie de base est le dollar américain selon le sommaire des modalités.

Dans le cadre du calcul de sa valeur liquidative, un FNB CI évaluera en général ses placements en fonction de leur valeur marchande au moment du calcul. Si aucune valeur marchande n'est disponible à l'égard d'un placement du FNB CI ou si le gestionnaire juge que cette valeur est inappropriée dans les circonstances (p. ex., si la valeur d'un placement du FNB CI a été modifiée de manière importante en raison d'événements survenant après la fermeture du marché), il établira la valeur de ce placement en employant des méthodes généralement reconnues sur les marchés. L'évaluation à la juste valeur des placements d'un FNB CI pourrait être appropriée si : i) les cotations n'expriment pas avec exactitude la juste valeur d'un placement; ii) la valeur d'un placement a été compromise de manière importante par des événements survenant après la fermeture de la bourse ou du marché sur lequel le placement est principalement négocié; iii) une suspension des opérations entraîne la fermeture hâtive de la bourse ou du marché; iv) d'autres événements entraînent un report de la fermeture normale d'une bourse ou d'un marché. L'évaluation à la juste valeur d'un placement d'un FNB CI pourrait faire en sorte que la valeur d'un placement pourrait être supérieure ou inférieure au prix que le FNB CI pourrait réaliser si le placement devait être vendu.

Dans le cadre du calcul de la valeur liquidative d'un FNB CI, les parts du FNB CI qui sont souscrites seront réputées en circulation immédiatement après le calcul de la valeur liquidative par part applicable qui correspond au prix d'émission des parts et le montant payable dans le cadre de l'émission sera alors réputé constituer un actif du FNB CI. Les parts d'un FNB CI qui sont rachetées seront réputées demeurer en circulation jusqu'à immédiatement après le calcul de la valeur liquidative par part applicable qui correspond au prix de rachat des parts et, par la suite, le produit de rachat, jusqu'à ce qu'il soit payé, constituera un passif du FNB CI.

Information sur la valeur liquidative

Après l'heure d'évaluation lors du jour d'évaluation, la valeur liquidative et la valeur liquidative par part de chaque catégorie d'un FNB CI sera mise gratuitement à la disposition des personnes physiques ou morales, qui pourront appeler le gestionnaire au 1-800-792-9355 (sans frais) ou consulter le site Web du FNB CI au www.ci.com.

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Description des titres faisant l'objet du placement

Chacun des FNB CI est autorisé à émettre un nombre illimité de parts cessibles et rachetables d'un nombre illimité de catégories de parts, représentant une quote-part égale et indivise de son actif net.

La valeur liquidative par part des parts couvertes, et des parts non couvertes et des parts CI ONE est établie en dollars canadiens. La valeur liquidative par titre des parts de série FNB en \$ US est établie en dollars américains.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à ce titre, responsables des actes, omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et engagements : i) la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et ii) la fiducie est régie par les lois de la province d'Ontario. Chacun des FNB CI est ou sera un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) avant l'émission initiale de parts et chacun des FNB CI est régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions des déclarations de fiducie.

Certaines dispositions des parts

Toutes les parts d'un FNB CI comportent des droits et des privilèges égaux. Chaque part entière donne droit à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts et confère le droit aux porteurs de parts de participer à parts égales à toutes les distributions effectuées par un FNB CI en leur faveur, sauf les distributions sur les frais de gestion, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et, au moment de la liquidation, le droit de participer à parts égales au reliquat de l'actif net du FNB CI après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts du FNB CI. Malgré ce qui précède, sous réserve de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat, un FNB CI peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB CI entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts. Les parts ne peuvent être émises qu'à titre de parts entièrement libérées.

Échange de parts contre des paniers de titres

Chaque jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter leurs parts d'un FNB CI contre une somme au comptant à un prix de rachat par part équivalant i) à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date de prise d'effet du rachat ou, si ce montant est inférieur, ii) à la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet du rachat. Se reporter à la rubrique « *Rachat et échange de parts – Échange de parts contre des paniers de titres* ».

Rachat de parts contre une somme en espèces

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts d'un FNB CI contre une somme en espèces à un prix de rachat par part équivalant i) à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date de prise d'effet du

rachat ou, si ce montant est inférieur, ii) à la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet du rachat. Se reporter à la rubrique « *Rachat et échange de parts – Rachat de parts contre une somme en espèces* ».

Rendement annuel

Les porteurs de parts d'un FNB CI n'auront pas le droit de voter à l'égard des titres détenus par le FNB CI.

Modifications des modalités

Les droits rattachés aux parts d'un FNB CI ne peuvent être modifiés que conformément aux conditions de la déclaration de fiducie applicable. Se reporter à la rubrique « *Questions touchant les porteurs de parts – Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts* ».

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

GMA CI peut convoquer une assemblée des porteurs de parts d'un FNB CI qui exerce leur droit de vote en tant que catégorie unique (sauf si les circonstances font en sorte qu'une catégorie est touchée de façon différente, auquel cas les porteurs de chaque catégorie de parts du FNB CI exerceront leur droit de vote de façon séparée) à tout moment et GMA CI en convoquera une à la demande écrite des porteurs de parts d'un FNB CI détenant dans l'ensemble au moins 10 % (25 % dans le cas des FNB ONE CI) des parts du FNB CI. Sauf disposition contraire de la loi, les assemblées des porteurs de parts d'un FNB CI seront tenues si elles sont convoquées par le gestionnaire sur remise d'un avis écrit au moins 21 jours et au plus 50 jours avant l'assemblée. À toute assemblée des porteurs de parts d'un FNB CI, le quorum sera constitué d'au moins deux porteurs de parts du FNB CI présent ou représenté par procuration, et détenant 10 % (5 % dans le cas des FNB ONE CI) des parts du FNB CI. Si le quorum n'est pas atteint à une assemblée dans la demi-heure suivant le moment fixé pour la tenue de l'assemblée, l'assemblée, si elle a été convoquée à la demande de porteurs de parts, sera annulée, mais, dans tout autre cas, elle sera ajournée et se tiendra à la même heure et au même endroit à une date tombant au moins 10 jours plus tard. Dans le cas des FNB CI WisdomTree, GMA CI avisera les porteurs de parts de la date de la reprise de l'assemblée au moins trois jours à l'avance au moyen d'un communiqué, et, à l'assemblée de reprise, les porteurs de parts présents ou représentés par procuration constitueront le quorum.

Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts d'un FNB CI soit convoquée pour approuver certaines modifications, dont les suivantes :

- a) le mode de calcul des frais ou des dépenses qui doivent être imputés au FNB CI est changé d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au FNB CI, sauf si :
 - i) le FNB CI n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui impute les frais;
 - ii) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
 - iii) le droit à un avis décrit à l'alinéa (ii) est énoncé dans le prospectus du FNB CI;
- b) des frais imposés, devant être facturés à un FNB CI ou directement par le FNB CI ou le gestionnaire aux porteurs de parts de ce FNB CI relativement à la détention de parts du FNB CI qui pourrait entraîner une hausse des frais à la charge du FNB CI ou de ses porteurs de parts;
- c) le gestionnaire est remplacé, sauf si le nouveau gestionnaire du FNB CI est membre du groupe du gestionnaire;

- d) l'objectif de placement fondamental du FNB CI est modifié;
- e) le FNB CI diminue la fréquence du calcul de sa valeur liquidative par part;
- f) le FNB CI entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou un transfert de ses actifs à celui-ci, si le FNB CI cesse d'exercer ses activités après la restructuration ou le transfert des actifs et l'opération fait en sorte que les porteurs de parts deviennent des porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif, sauf si :
 - i) le CEI du FNB CI a approuvé la modification;
 - ii) le FNB CI est restructuré avec un autre organisme de placement collectif géré par le gestionnaire, ou par un membre du groupe de celui-ci, ou ses actifs sont transférés à un autre organisme de placement collectif géré par le gestionnaire ou par un membre du groupe de celui-ci;
 - iii) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
 - iv) le droit à un avis décrit à l'alinéa (iii) est énoncé dans le prospectus du FNB CI;
 - v) l'opération est conforme à certaines autres exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- g) le FNB CI entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif, ou acquiert des actifs de celui-ci, si le FNB CI poursuit ses activités après la restructuration ou l'acquisition des actifs, l'opération fait en sorte que les porteurs de l'autre organisme de placement collectif deviennent des porteurs de parts du FNB CI, et l'opération serait un changement important pour le FNB CI;
- h) toute autre question qui doit, aux termes des documents constitutifs du FNB CI ou des lois qui s'appliquent au FNB CI, ou encore aux termes d'une convention, faire l'objet d'un vote des porteurs de parts du FNB CI.

L'approbation des porteurs de parts d'un FNB CI sera réputée avoir été donnée si elle est obtenue au moyen d'une résolution adoptée à une assemblée des porteurs de parts du FNB CI dûment convoquée et tenue à cette fin, à au moins la majorité des voix exprimées. Les porteurs de parts ont droit à une voix par part entière détenue à la date de référence établie aux fins du scrutin à une assemblée des porteurs de parts.

Un FNB CI peut, sans l'approbation des porteurs de parts, fusionner ou conclure une autre opération similaire qui donne lieu à un regroupement des fonds ou de leurs actifs (une « **fusion permise** ») avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe dont les objectifs de placement sont essentiellement similaires à ceux du FNB CI, sous réserve de ce qui suit :

- a) l'approbation de la fusion par le CEI;
- b) le respect de certaines conditions préalables à la fusion énoncées à l'article 5.6 du Règlement 81-102;
- c) la remise aux porteurs de parts d'un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Dans le cadre d'une fusion permise, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective aux fins de cette opération.

En outre, l'auditeur d'un FNB CI ne peut être remplacé, à moins que :

- a) le CEI a approuvé le changement;
- b) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

Modifications de la déclaration de fiducie WT

Sauf pour ce qui est des modifications de la déclaration de fiducie WT qui doivent être approuvées par les porteurs de parts tel qu'il est énoncé ci-dessus, ou des modifications décrites ci-après qui ne requièrent pas l'approbation des porteurs de parts ni la remise d'un préavis à ceux-ci, la déclaration de fiducie WT peut être modifiée à l'occasion par GMA CI sur remise d'un préavis écrit d'au moins 30 jours aux porteurs de parts.

La déclaration de fiducie WT peut être modifiée par GMA CI sans l'approbation des porteurs de parts ni la remise d'un avis à ceux-ci aux fins suivantes : i) supprimer toute contradiction ou incohérence pouvant exister entre les dispositions de la déclaration de fiducie WT et celles d'une loi ou d'un règlement qui s'applique au FNB CI WisdomTree ou qui le concerne; ii) apporter à la déclaration de fiducie WT une modification ou une correction qui est d'ordre typographique ou qui est nécessaire afin de corriger une ambiguïté, une disposition fautive ou incompatible, une omission, une erreur de copiste ou une erreur évidente; iii) rendre la déclaration de fiducie WT conforme aux lois, aux règles et aux instructions générales applicables établies par les autorités en valeurs mobilières ou la rendre conforme aux pratiques courantes du secteur des valeurs mobilières, à la condition que la modification n'ait pas pour effet de nuire aux droits, aux privilèges ou aux intérêts des porteurs de parts; iv) maintenir ou permettre à GMA CI de prendre les mesures qui peuvent être souhaitables ou nécessaires pour qu'un FNB CI WisdomTree conserve le statut de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt; v) modifier la fin de l'année d'imposition d'un FNB CI WisdomTree conformément à la Loi de l'impôt; vi) établir un ou plusieurs nouveaux FNB CI WisdomTree; vii) modifier la dénomination d'un FNB CI WisdomTree; viii) créer des catégories supplémentaires de parts d'un FNB CI WisdomTree et redésigner les catégories existantes des parts d'un FNB CI WisdomTree, sauf si cela modifie ou nuit aux droits se rattachant à ces parts; ix) procurer une protection supplémentaire aux porteurs de parts ou x) si, de l'avis de GMA CI, la modification ne porte pas préjudice aux porteurs de parts et est nécessaire ou souhaitable. Toute modification de la déclaration de fiducie WT que fait GMA CI sans le consentement des porteurs de parts sera divulguée dans le prochain rapport ordinaire prévu à l'intention des porteurs de parts.

Modifications de la déclaration de fiducie ONE

Le fiduciaire peut modifier la déclaration de fiducie ONE à l'occasion, mais ne peut pas, sans l'approbation à la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts du FNB ONE CI votant à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée à cette fin, apporter une modification relativement à une question pour laquelle le Règlement 81-102 exige la tenue d'une assemblée, comme il est indiqué précédemment, ou une modification qui a un effet néfaste sur les droits de vote des porteurs de parts. Tous les porteurs de parts d'un FNB ONE CI seront liés par toute modification touchant le FNB ONE CI dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Rapports aux porteurs de parts

L'exercice des FNB CI correspond à l'année civile ou à toute autre période autorisée en vertu de la Loi de l'impôt choisie par les fonds. GMA CI mettra à la disposition des porteurs de parts les états financiers et les autres documents d'information continue requis en vertu des lois applicables, notamment i) les états financiers annuels intermédiaires non audités et les états financiers annuels audités des FNB CI, préparés conformément aux Normes internationales d'information financière et ii) les rapports intermédiaires et annuels de la direction sur le rendement des fonds à l'égard des FNB CI.

Les renseignements fiscaux dont les porteurs de parts ont besoin pour produire leur déclaration de revenus fédérale annuelle leur seront distribués dans les 90 jours suivant la fin de chaque année d'imposition des FNB CI, qui se produit en décembre de chaque année civile.

Le gestionnaire tiendra des livres et registres appropriés reflétant les activités des FNB CI. Le porteur de parts ou son représentant dûment autorisé a le droit d'examiner les livres et registres du FNB CI applicable durant les heures d'ouverture habituelles au siège social du gestionnaire. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'aura pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt des FNB CI.

DISSOLUTION DES FNB CI

Un FNB CI peut être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis d'au moins 60 jours aux porteurs de parts et le gestionnaire publiera un communiqué avant la dissolution. Le gestionnaire peut également dissoudre un FNB CI (sauf les FNB ONE CI) si le fournisseur d'indices cesse de fournir l'indice pertinent ou si la convention de licence est résiliée, tel qu'il est énoncé ci-dessus à la rubrique « *Objectifs de placement – Dissolution des indices* ». À la dissolution d'un FNB CI, les titres constituants, les titres en portefeuille d'un FNB CI, les espèces et les autres actifs qui resteront après le règlement de toutes les dettes et obligations du FNB CI seront distribués au prorata parmi les porteurs de parts du FNB CI.

Les droits des porteurs de parts d'échanger et de faire racheter les parts décrits à la rubrique « *Rachat et échange de parts* » cesseront à la date de dissolution du FNB CI applicable.

RELATION ENTRE LES FNB CI ET LES COURTIER

Le gestionnaire, pour le compte d'un FNB CI, peut conclure diverses conventions avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être des courtiers désignés), aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts d'un FNB CI de la façon décrite à la rubrique « *Achats de parts* ». Ces courtiers inscrits pourraient être liés au gestionnaire. Se reporter à la rubrique « *Modalités d'organisation et de gestion des Fonds – Conflits d'intérêts* ».

Aucun courtier ou courtier désigné n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu; ainsi, les courtiers et courtiers désignés ne procèdent pas à bon nombre des activités usuelles de placement relativement au placement par les FNB CI de leurs parts aux termes du présent prospectus. Les parts d'un FNB CI ne constituent pas une participation ou une obligation du courtier désigné pertinent, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe et le porteur de parts n'a aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties à l'égard de montants payables par un FNB CI à ce courtier désigné ou à ces courtiers. Se reporter à la rubrique « *Modalités d'organisation et de gestion des Fonds – Conflits d'intérêts* ».

PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES

CDS & Co., le prête-nom de la CDS, est le propriétaire inscrit des parts de tous les FNB CI qu'elle détient pour divers courtiers et autres personnes pour le compte de leurs clients, entre autres. De temps à autre, un FNB CI ou un autre fonds de placement géré par le gestionnaire ou un membre du groupe de celui-ci pourrait être le propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts d'une catégorie d'un FNB CI.

Au 17 mai 2024, les administrateurs et membres de la haute direction ne détenaient pas, directement ou indirectement, à titre de propriétaire véritable, au total, i) une quantité importante de titres émis et en circulation des FNB CI, ii) une catégorie ou une série de titres de capitaux propres ou de titres avec droit de vote du gestionnaire, ou iii) une quantité importante de titres d'une catégorie ou d'une série de titres de capitaux propres ou de titres avec droit de vote d'un fournisseur de services important auprès des FNB CI ou du gestionnaire.

DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le gestionnaire touchera une rémunération en contrepartie des services qu'il fournit aux FNB CI. Voir la rubrique « *Frais* ».

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS

Les FNB CI ont adopté les lignes directrices en matière de vote par procuration du conseiller en placement. GMA CI, en qualité de gestionnaire, a délégué aux conseillers en placement le pouvoir et la responsabilité de voter par procuration à l'égard des titres en portefeuille que détient chacun des FNB CI. Le reste de la présente rubrique traite des lignes directrices en matière de vote par procuration de chacun des FNB CI et du rôle du conseiller en placement pertinent dans leur mise en œuvre.

GMA CI

Les droits de vote afférents aux procurations rattachées aux titres en portefeuille détenus par chaque FNB CI (sauf le FNB Indice S&P China 500 ICBCS CI, ONEB et ONEQ) seront exercés par GMA CI conformément à ses lignes directrices et à sa politique de vote par procuration, qui a été conçue pour fournir des directives générales, en conformité avec les lois canadiennes applicables, pour le vote par procuration. GMA CI est chargée de remplir et d'exécuter les mesures de l'entreprise nécessaires, notamment le vote par procuration, au nom de chaque FNB CI (sauf le FNB Indice S&P China 500 ICBCS CI, ONEB et ONEQ). GMA CI exercera les droits de vote afférents à toutes les procurations dans l'intérêt des porteurs de parts de chaque FNB CI, selon ce que peut déterminer GMA CI et sous réserve de sa politique de vote par procuration et des lois canadiennes applicables.

La politique de vote par procuration de GMA CI présente les procédures de vote qui doivent être respectées dans les questions courantes et non courantes soumises au vote ainsi que les lignes directrices générales suggérant la marche à suivre pour déterminer s'il y a lieu d'exercer les droits de vote afférents aux procurations et dans quel sens le faire.

Des situations peuvent survenir au cours desquelles, relativement aux questions de vote par procuration, GMA CI peut avoir connaissance d'un conflit réel, éventuel ou apparent entre ses intérêts et les intérêts des porteurs de parts. Toute question de conflit d'intérêts qui peut exister relativement au vote de procurations doit être déclarée sans délai au chef de la conformité de GMA CI. Lorsque GMA CI a connaissance d'un tel conflit, elle doit soumettre le problème à l'attention de son CEI. Le CEI examinera, avant la date d'échéance pour le vote, ce problème et prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que le vote par procuration est exercé conformément à ce que le CEI croit être au mieux des intérêts des porteurs de parts et à la politique de vote par procuration. Lorsqu'il est jugé utile de maintenir l'impartialité, le CEI peut choisir de faire appel à un service indépendant de vote et de recherche en matière de procuration et de suivre ses recommandations sur le vote.

ICBCS

ICBCS a adopté une politique de vote par procuration, des procédures connexes et des lignes directrices en matière de vote qui régissent la résolution de conflits d'intérêts, la communication de l'information et la tenue de livres et qui sont appliquées aux comptes des clients pour lesquels lui a été délégué le pouvoir de voter par procuration. Dans le cadre de l'exercice de ce droit de vote, ICBCS vise à agir uniquement dans l'intérêt financier et économique du client pertinent, ce qui se traduit généralement par l'exercice du droit de vote en vue d'accroître la valeur des titres du client. ICBCS étudiera attentivement les propositions visant à restreindre le contrôle des actionnaires ou pouvant avoir une incidence sur la valeur d'un placement d'un client. Elle peut s'abstenir de voter dans les cas où ICBCS estime que les questions soumises au vote n'ont pas d'incidence suffisante sur les intérêts des clients ou s'il existe un ordre de vente en cours pour le titre. Elle peut également s'abstenir de voter si les frais devant être engagés relativement au vote seraient déraisonnables ou si ICBCS est d'avis que la circulaire de sollicitation de procurations n'a pas fourni suffisamment d'information pour justifier un vote favorable.

En l'absence de preuve à l'effet contraire, ICBCS accordera une grande importance aux recommandations de la direction, sauf dans le cas de problèmes touchant directement les intérêts de la direction elle-même, comme la rémunération des membres de la direction. De façon générale, ICBCS appuiera les recommandations de la direction

concernant l'exploitation interne de l'entreprise. Une proposition susceptible d'avoir une incidence économique d'envergure sur la société visée et ses porteurs de titres fera l'objet d'un examen en profondeur au cas par cas.

Les propositions de recapitalisation, de fusion, de restructuration d'entreprise et d'opposition à une offre d'achat seront examinées afin de déterminer les avantages et les inconvénients potentiels pour les porteurs de titres. Les recommandations de la direction à l'égard de telles opérations seront examinées à la lumière des intérêts personnels possibles de membres de la direction. Les propositions concernant les régimes d'options d'achat d'actions et d'autres questions de rémunération seront soigneusement examinées. Comme ICBCCS croit en l'appréciation du capital à long terme, elle tiendra compte du positionnement de la société visée en vue de l'atteinte des objectifs à long terme ainsi que du rendement à court terme. Les principes énoncés ci-dessus ne constituent que des lignes directrices générales et ils n'épuisent pas tous les problèmes potentiels relatifs au vote. ICBCCS peut également se fonder sur des documents de recherche de tiers et des rapports sur certaines questions relatives au vote afin de voter selon les intérêts des clients.

Les propositions soumises à un vote par procuration font l'objet d'une étude, d'un classement, d'une analyse et d'un vote conformément aux lignes directrices en matière de vote d'ICBCCS. Ces lignes directrices font l'objet d'un examen périodique et sont mises à jour au besoin afin de tenir compte de nouvelles questions et des modifications apportées aux politiques sur des questions précises.

Dans le cas de toute proposition de vote où ICBCCS détermine qu'il y a un conflit d'intérêts important, ICBCCS prendra des mesures visant à s'assurer que soit prise la décision de voter en fonction des intérêts du client et que celle-ci ne constitue pas un produit du conflit. ICBCCS peut déterminer la façon de voter sur les propositions visées par un conflit, divulguer le conflit au client et demander son consentement avant de se prévaloir d'une procuration. ICBCCS peut également prendre toute autre mesure, comme une consultation auprès d'un tiers indépendant comme un conseiller juridique externe, qu'elle juge raisonnablement appropriée.

OCM

OCM a pour politique d'exercer les droits de vote par procuration à l'égard des titres détenus dans les comptes des clients pour lesquels OCM dispose d'un droit de vote discrétionnaire conformément aux intérêts des clients d'OCM. En règle générale, les droits de vote rattachés aux procurations sont exercés conformément aux directives de la direction. Si OCM n'est pas d'accord avec la direction, elle serait plus susceptible de vendre le titre en question que de voter « contre la direction ». OCM surveillera les mesures proposées par la société et les attributions de procuration concernant les titres figurant dans les comptes des clients et pourrait i) décider de la façon dont sera exercé le droit de vote que confèrent les procurations, ii) s'abstenir de voter ou iii) suivre la recommandation d'un service de vote par procuration indépendant en ce qui concerne l'exercice du droit de vote que confèrent les procurations.

OCM respecte les lignes directrices suivantes lors de l'exercice du droit de vote que confèrent les titres des clients :

- les questions neutres comme le maintien ou la nomination de services de comptabilité ou d'audit font normalement l'objet d'un vote favorable;
- OCM exercera normalement son droit de vote conformément à la recommandation du conseil d'administration, sauf si cette mesure risque de nuire aux clients;
- OCM votera contre les questions pouvant avoir une incidence considérable sur les droits ou privilèges des porteurs de titres visés par l'exercice du droit de vote.

Les questions concernant la rémunération des hauts dirigeants, les régimes incitatifs d'options d'achat d'actions, le recrutement de membres de la direction ou toute autre question accordant une certaine souplesse à la société sur les questions de rémunération ou des questions connexes pouvant servir à agir dans l'intérêt de la société plutôt que dans celui des clients feront normalement l'objet d'un vote défavorable.

Le ou les gestionnaires de portefeuille examinent chaque procuration individuellement. Les questions de gouvernance d'entreprise sont examinées, et les droits de vote sont exercés au cas par cas. OCM exercera les droits de vote ou vendra le titre en question en temps opportun. Les droits de vote rattachés aux procurations sont exercés par Internet, par téléphone ou par la poste.

Gestion des registres

Le ou les gestionnaires de portefeuille s'assurent, au meilleur de leur capacité, que toutes les procurations et tous les avis sont reçus sans délai de tous les émetteurs et tiendront ou conserveront pour tous les clients :

- un registre de toutes les procurations reçues;
- un registre des voix exercées;
- un exemplaire des motifs de vote contre la direction, le cas échéant.

On peut obtenir un exemplaire complet de la politique de vote par procuration de chaque conseiller en placement en communiquant par téléphone au 1-800-792-9355 ou par la poste au 15 rue York, 2^e étage, Toronto, Ontario M5J 0A3.

GMA CI affichera le registre de vote par procuration sur le site Web www.ci.com au plus tard le 31 août de chaque année. GMA CI fera parvenir sans frais aux porteurs de parts qui en feront la demande un exemplaire des plus récentes politiques et procédures de vote par procuration et du registre de vote par procuration.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les acquéreurs de parts :

- a) la déclaration de fiducie WT décrite à la rubrique « *Modalités d'organisation et de gestion – Le fiduciaire, le gestionnaire et le promoteur – Modalités de la déclaration de fiducie WT* »;
- b) la déclaration de fiducie ONE décrite à la rubrique « *Modalités d'organisation et de gestion – Le fiduciaire, le gestionnaire et le promoteur – Modalités de la déclaration de fiducie ONE* »;
- c) la convention de dépôt décrite à la rubrique « *Modalités d'organisation et de gestion – Dépositaire* »;
- d) la convention de conseils conclue avec ICBCCS décrite à la rubrique « *Modalités d'organisation et de gestion – Conseillers en placement* »;
- e) la convention de conseil conclue avec OCM décrite à la rubrique « *Modalités d'organisation et de gestion – Conseillers en placement* »;
- f) les conventions de licence décrites à la rubrique « *Contrats importants – Conventions de licence* ».

On peut examiner des exemplaires des contrats susmentionnés durant les heures d'ouverture au siège social du gestionnaire.

Conventions de licence

WisdomTree, Inc.

GMA CI conclut avec et WisdomTree, Inc. la convention de licence de WisdomTree, qui, conformément aux modalités de la convention de licence de WisdomTree et sous réserve de celles-ci, confère à GMA CI le droit d'utiliser les indices WisdomTree Europe CAD-Hedged Equity, WisdomTree U.S. Quality Dividend Growth (\$ CA), WisdomTree U.S.

Quality Dividend Growth (\$ US), WisdomTree International Quality Dividend Growth (\$ CA), WisdomTree U.S. MidCap Dividend (\$ CA), WisdomTree Emerging Markets Dividend (\$ CA), WisdomTree Canada Quality Dividend Growth et WisdomTree Japan Equity (\$ CA) (collectivement, les « **indices WisdomTree** »), comme base des transactions des FNB CI WisdomTree bénéficiant d'une licence, et d'utiliser les marques de commerce de WisdomTree, Inc. relativement aux indices WisdomTree et aux FNB CI WisdomTree bénéficiant d'une licence. La convention de licence de WisdomTree a une durée fixe initiale et peut être résiliée dans certains cas. Si la convention de licence de WisdomTree est résiliée pour quelque raison que ce soit, GMA CI ne pourra plus fonder les FNB CI WisdomTree bénéficiant d'une licence sur les indices WisdomTree.

« WisdomTree^{MD} » est une marque de commerce déposée de WisdomTree, Inc. Les FNB CI WisdomTree bénéficiant d'une licence ne sont pas parrainés, endossés, vendus ni promus par WisdomTree, Inc. ou les membres de son groupe. WisdomTree ou les membres de son groupe ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, quant à l'opportunité, à la légalité (y compris l'exactitude ou la pertinence des descriptions et des renseignements fournis concernant les FNB CI WisdomTree bénéficiant d'une licence) ou quant à la pertinence d'investir dans des titres ou d'autres instruments ou produits financiers en général ou dans les FNB CI WisdomTree bénéficiant d'une licence en particulier, ou quant à l'utilisation des indices WisdomTree ou des données qui y sont incluses. WisdomTree ou les membres de son groupe n'ont accordé à GMA CI que certains droits lui permettant d'utiliser les indices WisdomTree, qui sont déterminés, composés et calculés par WisdomTree ou les membres de son groupe et/ou par d'autres tiers, sans égard à GMA CI, aux FNB CI WisdomTree bénéficiant d'une licence, à l'émetteur ou aux investisseurs des FNB CI WisdomTree bénéficiant d'une licence, et ni les FNB CI WisdomTree bénéficiant d'une licence, ni leur émetteur, ni aucun investisseur n'entretient de relation, de quelque nature que ce soit, avec WISDOMTREE ou les membres de son groupe relativement aux FNB CI WisdomTree bénéficiant d'une licence. WISDOMTREE OU LES MEMBRES DE SON GROUPE N'ONT AUCUNE RESPONSABILITÉ EN CE QUI CONCERNE LES FNB CI WISDOMTREE BÉNÉFICIAIRE D'UNE LICENCE, NOTAMMENT EN CE QUI A TRAIT À L'ÉMISSION, À L'EXPLOITATION, À L'ADMINISTRATION, À LA GESTION, AU RENDEMENT, À LA COMMERCIALISATION OU AU PLACEMENT DES FNB CI WISDOMTREE BÉNÉFICIAIRE D'UNE LICENCE OU À L'ÉCHEC DES FNB CI WISDOMTREE OU LES MEMBRES DE SON GROUPE BÉNÉFICIAIRE D'UNE LICENCE À RÉALISER LEURS OBJECTIFS DE PLACEMENT RESPECTIFS. WISDOMTREE OU LES MEMBRES DE SON GROUPE NE SAURAIENT ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE L'EXACTITUDE, DE LA QUALITÉ, DE L'EXHAUSTIVITÉ, DE LA FIABILITÉ, DE LA SÉQUENCE, DU TEMPS OPPORTUN OU DE TOUT AUTRE ÉLÉMENT DES INDICES WISDOMTREE OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. SANS LIMITER LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, WISDOMTREE OU LES MEMBRES DE SON GROUPE N'ONT AUCUNE RESPONSABILITÉ QUANT À DES GAINS PERDUS OU À DES DOMMAGES-INTÉRÊTS PARTICULIERS OU PUNITIFS OU DOMMAGES INDIRECTS, MÊME S'ILS SONT INFORMÉS DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES-INTÉRÊTS OU DOMMAGES.

FTSE

GMA CI a conclu avec FTSE la convention de licence de FTSE, aux termes de laquelle GMA CI a le droit, sous réserve des modalités de la convention de licence de FTSE et conformément à celles-ci, d'utiliser l'indice obligataire universel FTSE Canada^{MC}, comme élément de base pour l'exploitation du FNB Indice des obligations totales du Canada CI et d'utiliser l'indice obligataire global à court terme FTSE Canada, comme élément de base pour l'exploitation du FNB indice des obligations totales à court terme du Canada CI et d'utiliser les marques de commerce du FTSE relativement à ces deux FNB CI.

Les FNB indiciaires des obligations totales CI ont été conçus uniquement par GMA CI). Les FNB indiciaires des obligations totales CI ne sont d'aucune façon liés au groupe LSE, ni parrainés, approuvés, vendus ou promus par celui-ci. FTSE Russell est un nom commercial de certaines sociétés du groupe LSE.

Tous les droits relatifs à l'indice obligataire universel FTSE Canada et l'indice obligataire global à court terme FTSE Canada (les « **indices** ») appartiennent à la société pertinente du groupe LSE qui est propriétaire des indices. FTSE^{MD}, FTSE Russell^{MD}, FT-SE^{MD}, FOOTSI^{MD}, RUSSELL^{MD} et The Yield Book^{MD} sont des marques de commerce de la société pertinente du groupe LSE qui sont utilisées sous licence par toute autre société du groupe LSE.

Les indices sont calculés par ou pour le compte de FTSE International Limited ou de sa filiale, son agent ou son partenaire. Le groupe LSE décline toute responsabilité envers toute personne découlant a) de l'utilisation des indices ou de quelque erreur qu'ils contiennent ou b) d'un placement dans les Fonds ou de leur exploitation. Le groupe LSE ne fait aucune réclamation, prédiction ni déclaration et ne donne aucune garantie quant aux résultats qui seront obtenus des FNB indiciels des obligations totales CI ou quant à la convenance des indices aux fins auxquelles ils sont utilisés par GMA CI.

S&P Dow Jones Indices LLC

GMA CI a conclu avec ICBCCS la convention de licence de S&P, aux termes de laquelle GMA CI peut, selon les modalités de la convention de licence de S&P et sous réserve de celles-ci, utiliser l'indice S&P China 500 (\$ CA) comme fondement de l'exploitation du FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI et utiliser les marques de commerce de S&P Dow Jones Indices LLC dans le cadre de l'indice S&P China 500 (\$ CA) et du FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI.

L'indice « S&P China 500 (\$ CA) » est un produit de SPDJI et de ICBCCS, et il a été concédé sous licence aux fins de son utilisation par GMA CI. Standard & Poor's^{MD} et S&P^{MD} sont des marques de commerce déposées de Standard & Poor's Financial Services LLC (« **S&P** ») et Dow Jones^{MD} est une marque de commerce déposée de Dow Jones.

SPDJI, Dow Jones, S&P et les membres de leurs groupes respectifs (collectivement, « **S&P Dow Jones Indices** ») ou ICBCCS ne parrainent aucunement les parts du FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI, ne les appuient pas, ne les vendent pas ni n'en font la promotion. Ni S&P Dow Jones Indices ni ICBCCS ne donnent de garantie et ni ne font de déclaration, explicite ou implicite, aux porteurs de parts du FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI ou aux membres du public quant à la convenance d'investir dans des titres en général ou dans des parts du FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI en particulier ou quant à la capacité de l'indice S&P China 500 (\$ CA) de reproduire le rendement général du marché. Le rendement passé d'un indice n'est pas représentatif ou garant de son rendement futur. Le seul lien qui unit S&P Dow Jones Indices et ICBCCS et GMA CI concernant l'indice S&P China 500 (\$ CA) porte sur l'attribution d'une licence d'utilisation de l'indice et de certaines marques de commerce, marques de service et/ou de noms commerciaux de S&P Dow Jones Indices et/ou de ses concédants de licence. L'indice S&P China 500 est déterminé, composé et calculé par S&P Dow Jones Indices ou ICBCCS sans égard à GMA CI ni au FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI. S&P Dow Jones Indices et ICBCCS ne sont pas tenues de tenir compte des besoins de GMA CI ou des porteurs de parts du FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI lorsqu'elle détermine, compose ou calcule l'indice S&P China 500 (\$ CA). S&P Dow Jones Indices et ICBCCS ne sont pas responsables du calcul du prix des parts du FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI; elles n'ont pas participé à ce calcul et ne sont pas responsables du moment de l'émission ou de la vente de ses parts ni du calcul de l'équation de la conversion en espèces, de la remise ou du rachat, selon le cas, des parts du FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI. S&P Dow Jones Indices et ICBCCS n'assument aucune obligation ou responsabilité relativement à l'administration ou à la commercialisation des parts du FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI ou à la négociation de ses parts. Rien ne garantit que les produits de placement fondés sur l'indice S&P China 500 (\$ CA) parviendront à reproduire avec exactitude le rendement de l'indice ou à procurer des rendements positifs. S&P Dow Jones Indices LLC n'est pas un conseiller en placement ni un conseiller en fiscalité. Un conseiller en fiscalité devrait être consulté pour évaluer l'incidence de titres exonérés d'impôt sur les portefeuilles ainsi que les incidences fiscales d'une décision en matière de placement donnée. L'inclusion d'un titre au sein d'un indice ne constitue pas une recommandation de S&P Dow Jones Indices d'acheter, de vendre ou de détenir le titre ni un conseil de placement.

S&P DOW JONES INDICES ET ICBCCS NE GARANTISSENT PAS LE CARACTÈRE ADÉQUAT, L'EXACTITUDE, LE CARACTÈRE ACTUEL OU L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE S&P CHINA 500 (\$ CA) OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES NI DES COMMUNICATIONS CONNEXES, NOTAMMENT VERBALES OU ÉCRITES (DONT LES COMMUNICATIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE). S&P DOW JONES INDICES ET ICBCCS NE SAURAIENT S'EXPOSER À DES DOMMAGES-INTÉRÊTS NI ÊTRE TENUES RESPONSABLES POUR DES ERREURS, DES OMISSIONS OU DES RETARDS TOUCHANT CELUI-CI. S&P DOW JONES INDICES ET ICBCCS NE DONNENT AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE ET REJETENT EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU QUANT AUX RÉSULTATS QUI SERONT OBTENUS PAR GMA CI, LES PORTEURS DE PARTS DU FNB INDICE S&P CHINA 500 ICBCCS CI OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ PAR SUITE DE L'UTILISATION DE L'INDICE S&P CHINA 500 (\$ CA) OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. SANS QUE SOIT LIMITÉE LA PORTÉE GÉNÉRALE DE CE QUI PRÉCÈDE, EN AUCUN CAS

S&P DOW JONES INDICES OU ICBCCS N'EST REDEVABLE DE DOMMAGES OU DE DOMMAGES-INTÉRÊTS, NOTAMMENT DES DOMMAGES INDIRECTS ET DES DOMMAGES-INTÉRÊTS SPÉCIAUX OU PUNITIFS, NOTAMMENT LES PERTES DE PROFITS, LES PERTES SUR OPÉRATION ET LES PERTES DE TEMPS OU D'ACHALANDAGE, MÊME SI ELLE EST AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ QUE SURVIENNENT DE TELS DOMMAGES OU DOMMAGES-INTÉRÊTS, NOTAMMENT SUR LE PLAN CONTRACTUEL, CIVIL, DE LA RESPONSABILITÉ STRICTE OU AUTREMENT. AUCUN TIERS NE BÉNÉFICIE DES ENTENTES OU DES ARRANGEMENTS CONCLUS ENTRE S&P DOW JONES INDICES ET GMA CI, SAUF LES CONCÉDANTS DE LICENCE DE S&P DOW JONES INDICES.

LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Les FNB CI ne sont pas parties à des poursuites judiciaires et le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ni d'aucun arbitrage en instance ou envisagé mettant en cause l'un ou l'autre des FNB CI.

EXPERTS

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., auditeur des FNB CI, a consenti à ce que soit intégré par renvoi son rapport sur les FNB CI daté du 21 mars 2024. Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. a confirmé qu'il est indépendant à l'égard des FNB CI au sens des règles de déontologie de Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Les FNB CI ont obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières, à certaines conditions, pour faire ce qui suit :

- a) permettre à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- b) dispenser les FNB CI de l'exigence voulant que le prospectus contienne une attestation des placeurs;
- c) la possibilité pour un FNB CI de mentionner les notations Lipper Leader ainsi que les Lipper Awards dans des communications de vente;
- d) la permission de présenter et commercialiser les Trophées FundGrade A+ annuels, ainsi que les notes FundGrade mensuelles;
- e) permettre à un FNB CI d'investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des titres, autres que des parts indicielles, d'OPC négociés en bourse qui ne sont pas des émetteurs assujettis au Canada et dont les titres sont inscrits aux fins de négociation à la cote d'une bourse aux États-Unis;
- f) permettre à chacun des FNB CI de déposer des actifs du portefeuille auprès d'un agent prêteur (qui n'est pas le dépositaire ou le sous-dépositaire du FNB CI) à titre de garantie dans le cadre d'une vente à découvert de titres, pourvu que la valeur marchande totale des actifs du portefeuille déposés, à l'exclusion de la valeur marchande totale du produit tiré des ventes à découvert en cours de titres détenus par l'agent prêteur n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du FNB CI au moment du dépôt;
- g) la possibilité pour le FNB CI d'investir plus de 10 % de son actif net dans des titres de créance émis ou garantis par la Federal National Mortgage Association (la « **Fannie Mae** ») ou la the Federal Home Loan Mortgage Corporation (la « **Freddie Mac** ») et ces titres de créance constituant les « **titres de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac** ») en achetant des titres d'un émetteur, en concluant des opérations sur dérivés visés ou en achetant des parts indicielles, pourvu que : i) ces placements respectent l'objectif de placement du FNB CI; ii) les titres de la Fannie Mae ou de la

Freddie Mac ou les titres de créance de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac (les « **titres de créance de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac** »), selon le cas, maintiennent une notation attribuée par Standard & Poor's Rating Services (Canada) ou une notation équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées à un titre de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac ou à un titre de créance de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac, selon le cas, au moins égale à la notation attribuée par cette agence aux titres de créance du gouvernement des États-Unis dont la durée est essentiellement la même que la durée à l'échéance du titre de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac ou du titre de créance de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac, selon le cas, et libellés dans la même monnaie que ce dernier; et iii) la notation ne soit pas inférieure à la notation BBB-attribuée par Standard & Poor's Rating Services ou à une notation équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées;

- h) la possibilité pour les FNB ONE CI, sous certaines conditions : i) d'acheter et/ou de détenir des titres du TOPIX Exchange Traded Fund, du NEXT FUNDS Nomura Shareholder Yield 70 ETF, du iShares FTSE A50 China Index ETF et du ChinaAMC CSI 300 Index ETF (collectivement, les « **FNB sous-jacents étrangers** »); ii) d'acheter et/ou de détenir des titres d'un ou de plusieurs FNB qui sont, ou seront, inscrits ou négociés à la Bourse de Londres et gérés par BlackRock Asset Management Ireland Limited ou un membre de son groupe (chacun, un « **FNB Dublin iShares** »); iii) d'acheter et/ou de détenir un titre d'un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe qui détient plus de 10 % de sa valeur liquidative en titres d'un ou de plusieurs FNB sous-jacents étrangers ou FNB Dublin iShares;
- i) permettre à chaque FNB CI d'acheter et de détenir des titres de créance non négociés en bourse d'une partie liée émettrice sur le marché primaire ou secondaire, sous réserve de certaines conditions;
- j) permettre à un FNB CI d'investir dans certains FNB qui ont recours à un effet de levier pour tenter d'amplifier les rendements selon un multiple ou l'inverse d'un multiple d'un indice boursier largement diffusé (les « **FNB avec effet de levier** »), et dans certains FNB qui tentent de procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien de l'or ou la valeur d'un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est l'or, sans effet de levier, selon un multiple de 200 % (les « **FNB axés sur l'or avec effet de levier** »). Les placements dans les FNB avec effet de levier et dans les FNB axés sur l'or avec effet de levier ne seront faits qu'en conformité avec les objectifs de placement du FNB CI, et les placements globaux dans ces FNB, en plus des placements dans les FNB qui cherchent à reproduire le rendement de l'or sans effet de levier (« **FNB axés sur l'or** »), ne dépasseront en aucun cas 10 % de l'actif net du FNB CI au total au moment de l'achat. Le FNB CI n'investira dans des FNB avec effet de levier que s'ils sont rééquilibrés quotidiennement afin de s'assurer que le rendement et l'exposition à leur indice sous-jacent ne dépassent pas +/-200 % du rendement quotidien correspondant de leur indice sous-jacent. Si le FNB CI investit dans des FNB axés sur l'or avec effet de levier, ceux-ci seront rééquilibrés quotidiennement afin de garantir que leur rendement et leur exposition à l'élément aurifère sous-jacent ne dépassent pas +200 % du rendement quotidien correspondant de l'élément aurifère sous-jacent. Si le FNB CI effectue une vente à découvert, il ne vendra pas à découvert les titres des FNB avec effet de levier ni des FNB axés sur l'or avec effet de levier. Le FNB CI n'effectuera en aucun cas une opération si, immédiatement après celle-ci, plus de 20 % de son actif net, à la valeur marchande au moment de l'opération, est composé, au total, de titres des FNB avec effet de levier, des FNB axés sur l'or, des FNB axés sur l'or avec effet de levier et de tous les titres vendus à découvert par le FNB CI. Le FNB CI ne peut investir que dans des titres de FNB avec effet de levier ou de FNB axés sur l'or avec effet de levier négociés à une bourse au Canada ou aux États-Unis. Le FNB CI n'investira pas dans un FNB avec effet de levier dont l'indice de référence se fonde i) sur une marchandise physique ou ii) sur un dérivé visé (au sens du Règlement 81-102) dont l'élément sous-jacent est une marchandise physique;

- k) permettre à un FNB CI, sous certaines conditions, de nommer plus d'un dépositaire, y compris des courtiers privilégiés, chacun étant qualifié pour être un dépositaire en vertu de l'article 6.2 du Règlement 81-102, et chacun étant assujéti à toutes les autres exigences du Règlement 81-102, Partie 6, *La garde de l'actif du portefeuille*;
- l) permettre à un FNB CI d'obtenir une dispense de certaines obligations de la législation canadienne en valeurs mobilières, notamment le paragraphe 1 de l'article 2.2 et le paragraphe 2 du de l'article 4.1 du Règlement 81-102. Cette dispense permet au FNB CI d'investir dans certains émetteurs intermédiaires américains (les « **émetteurs américains** ») au moyen d'une société constituée et domiciliée aux États-Unis (un « **bloqueur américain** »). Au lieu de détenir directement les titres d'émetteurs américains, le FNB CI peut détenir des actions du bloqueur américain qui, pour sa part, investit dans le ou les émetteurs américains sous-jacents. Cette structure peut faire en sorte que le FNB CI soit en mesure de détenir, individuellement ou collectivement avec d'autres fonds, la totalité des titres avec droit de vote du bloqueur américain. Aucun émetteur américain n'a de lien de dépendance avec les fonds et aucun émetteur intermédiaire américain n'est un fonds d'investissement. La participation ultime du FNB CI dans l'émetteur américain sous-jacent sera par ailleurs assujéti aux lois sur les valeurs mobilières applicables de sorte qu'il n'exercera pas, individuellement ou collectivement avec d'autres fonds, un contrôle sur l'émetteur américain ni ne sera un porteur de titres important de cet émetteur;
- m) permettre à un FNB ONE CI, sous réserve de certaines conditions, d'investir jusqu'à 10 % de son actif dans des programmes de placement collectif offerts dans le cadre de placements privés qui possèdent des stratégies de placement non traditionnelles, comme les capitaux privés, le capital de risque, le crédit privé, l'immobilier et les infrastructures. Ces programmes de placement collectif peuvent être gérés par le gestionnaire, un membre de son groupe ou un gestionnaire sans lien. En règle générale, les FNB ONE CI investiront ainsi indirectement par l'entremise du Fonds des marchés privés mondiaux CI ou d'un fonds privé semblable géré par le gestionnaire. Les titres en portefeuille et les états financiers trimestriels de chaque FNB ONE CI révéleront les placements directs et indirects effectués par le FNB ONE CI, et le rapport de la direction sur le rendement du fonds de chaque FNB ONE CI indiquera quels gestionnaires ont un lien avec le gestionnaire;
- n) l'exclusion des titres à revenu fixe achetés et détenus par les FNB ONE CI qui sont admissibles à la dispense des exigences d'inscription de la *Securities Act of 1933* (États-Unis) et qui peuvent être négociés en vertu de celle-ci aux fins de revente (les « **titres visés par 144A** ») de la définition d'« actif non liquide » au sens du Règlement 81-102, sous réserve du respect de certaines conditions;
- o) permettre à un FNB CI d'investir jusqu'à :
 - a) 20 % de son actif net, calculé à la valeur marchande au moment de l'acquisition, en titres de créance d'un émetteur, pour autant que les titres de créance soient émis ou pleinement garantis quant au capital et à l'intérêt par des gouvernements ou leurs agences (autres que le gouvernement ou ses agences, du Canada ou de l'un de ses provinces ou de l'un de ses territoires, ou des États-Unis d'Amérique) et qu'ils soient notés « AA » par l'agence de notation S&P Global Ratings Canada (« **S&P Ratings** ») ou un « **membre du même groupe que l'agence de notation désignée** » (au sens du Règlement 81-102), ou bénéficient d'une notation équivalente par une ou plusieurs autres « agences de notation désignées » (au sens du Règlement 81-102) ou membres du même groupe que lesdites agences de notation désignées;
 - b) 35 % de son actif net, calculé à la valeur marchande au moment de l'acquisition, en titres de créance d'un émetteur, pour autant que les titres de créance soient émis ou pleinement garantis quant au capital et à l'intérêt par des gouvernements ou leurs agences (autres que le gouvernement ou ses agences, du Canada ou de l'un de ses provinces ou de l'un de ses territoires, ou des États-Unis d'Amérique) et qu'ils soient notés

« AAA » par S&P Ratings ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, ou bénéficient d'une notation équivalente par une ou plusieurs autres agences de notation désignées ou membres du même groupe que lesdites agences de notation désignées;

(ces titres de créance étant collectivement appelés les « **titres d'État étrangers** »),

sous réserve que certaines conditions soient remplies, notamment : i) le FNB CI a un objectif et des stratégies de placement qui lui permettent d'investir la majorité de son actif net dans des titres à revenu fixe, y compris des titres d'État étrangers; ii) les points a) et b) ne se retrouvent pas tous deux chez un même émetteur; iii) tout titre acheté en vertu de cette dispense est négocié sur un marché mature et liquide; et iv) l'acquisition de titres d'État étrangers est compatible avec l'objectif de placement fondamental du FNB CI;

- p) permettre à chaque FNB CI, sous réserve de certaines conditions, d'autoriser des souscriptions et des rachats en espèces a) par un compte géré (tel que défini dans cette dispense) relativement à un FNB CI ou à un fonds commun (tel que défini dans cette dispense); b) par un fonds commun relativement à un autre fonds commun ou à un FNB CI;
- q) permettre à un FNB CI, sous réserve de certaines conditions, de déposer, à titre de marge, des actifs de portefeuille représentant jusqu'à 35 % de la valeur liquidative du FNB CI au moment du dépôt auprès d'un commissionnaire sur les marchés à terme au Canada ou aux États-Unis et jusqu'à 70 % de la valeur liquidative du FNB CI au moment du dépôt auprès de tous les courtiers dans l'ensemble, pour des opérations sur des contrats à terme standardisés, des options négociables, des options sur contrats à terme ou des dérivés visés compensés.

Les FNB ONE CI ont également obtenu l'autorisation de leur CEI d'investir dans des titres de CI Financial Corp., y compris des titres de créance non cotés, et de négocier des titres en portefeuille avec d'autres OPC dont le gestionnaire ou un membre de son groupe assure la gestion, sous réserve du respect des règles s'y rapportant qui sont énoncées dans le Règlement 81-107 et d'autres conditions.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts, si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Les souscripteurs devraient se reporter aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières des provinces et territoires pour connaître leurs droits ou alors consulter un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Des renseignements supplémentaires sur les FNB CI figurent ou figureront dans les documents suivants :

- a) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des FNB CI, ainsi que le rapport de l'auditeur connexe;
- b) les états financiers intermédiaires des FNB CI déposés après les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des FNB CI;
- c) le dernier RDRF à l'égard des FNB CI;

- d) tout RDRF intermédiaire à l'égard des FNB CI déposé après le dernier annuel déposé à l'égard de ces fonds;
- e) le dernier aperçu du FNB des FNB CI déposé.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, ce qui signifie qu'ils en feront légalement partie intégrante comme s'ils avaient été imprimés dans ce document. Les documents ci-dessus, s'ils sont déposés par les FNB CI après la date du présent prospectus et avant la fin du placement prévu aux présentes, sont également réputés intégrés par renvoi aux présentes. Un investisseur pourra se procurer auprès du gestionnaire un exemplaire de ces documents, dès qu'ils seront disponibles, sur demande et sans frais en composant le 1-800-792-9355 ou en communiquant avec le courtier inscrit. Ces documents sont ou seront également disponibles sur le site Web des FNB CI au www.ci.com.

Ces documents et d'autres renseignements sur les FNB CI sont ou seront disponibles sur le Web au www.sedarplus.ca.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte des FNB CI après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement des FNB CI est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

ATTESTATION DES FNB CI, DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Fait le 23 mai 2024

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

GESTION MONDIALE D'ACTIFS CI en qualité de gestionnaire, de promoteur et de fiduciaire des FNB CI

« *Darie Urbanky* »
Darie Urbanky
Président,
agissant à titre de chef de la direction
Gestion mondiale d'actifs CI

« *Yvette Zhang* »
Yvette Zhang
Chef des finances
Gestion mondiale d'actifs CI

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE GESTION MONDIALE D'ACTIFS CI

« *Darie Urbanky* »

Darie Urbanky
Administrateur

« *Yvette Zhang* »

Yvette Zhang
Administratrice

« *Elsa Li* »

Elsa Li
Administratrice

Gestion mondiale d'actifs CI est une dénomination commerciale enregistrée de CI Investments Inc.

Pour demander le présent document dans un autre format, veuillez communiquer avec le gestionnaire au moyen de son site Web à l'adresse www.ci.com ou par téléphone au 1-800-792-9355.